

Guide normes de base

Edition 2017



Rf-Technologies

Lange Ambachtstraat 40
9860 Oosterzele
Belgique

t. +32 (0)9 362 31 71
f. +32 (0)9 362 33 07

info@rft.be
www.rft.be



www.rft.be

AVANT-PROPOS

Chères lectrices, chers lecteurs,

En notre rôle de fabricant d'une large gamme de produits destinés au compartimentage et au désenfumage, nous souhaitons sensibiliser tous les acteurs concernés à une politique de prévention incendie proactive et qualitative. Nous espérons contribuer à cet objectif par la publication de ce recueil.

Ce manuel contient la terminologie et les annexes introduites par l'Arrêté Royal (AR) du 7 juillet 1994, et tous les arrêtés royaux de modification subséquents. Cette édition comprend les modifications introduites par l'« Arrêté royal du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire » (publié au Moniteur Belge le 18 janvier 2017).

Par rapport à l'édition précédente de ce guide, l'AR du 7 décembre 2016 modifie notamment :

- le domaine d'application des annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 ;
- les dispositions concernant les ascenseurs et monte-charges ainsi que certaines dispositions concernant les cages d'escalier et les locaux d'entreposage des ordures ;
- l'introduction de dispositions concernant les systèmes sprinklers pour les bâtiments autres que les bâtiments industriels ;
- l'introduction de dispositions concernant l'installation de clapets coupe-feu déportés de la paroi ;
- de nouveaux termes sont introduits dans la liste de terminologie (par exemple sas, triplex...) et dans les annexes (clapet coupe-fumée...);

Ce guide des normes de base pour la prévention incendie se veut un outil pratique pour les architectes, bureaux d'études, dessinateurs, conseillers en prévention incendie, services d'entretien et de sécurité, services incendie, propriétaires, gérants, exploitants, assureurs et organismes de contrôle. Nous espérons que cet outil vous permettra de participer à la construction d'un avenir sécurisé pour tous.

L'équipe Rf-t

Rf-Technologies

Open to innovation, closed to fire

Notes:

- Bien que nous ayons apporté le plus grand soin à la rédaction de ce guide, nous ne pouvons garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations qui y figurent. Nous vous recommandons dès lors de consulter l'édition la plus récente de nos publications, disponibles sur www.rft.be.
- La législation fédérale, son interprétation, ainsi qu'un tableau comparatif en fonction de la hauteur des bâtiments, sont consultables sur le site du SPF Intérieur : www.besafe.be
- Les dispositions de prévention incendie spécifiques liées aux personnes ou à un endroit relèvent respectivement des Communautés et des Régions. Les arrêtés et décrets adoptés par ces organes peuvent être consultés sur le site du Fireforum : www.fireforum.be

Arrêté Royal du 7 juillet 1994
Arrêté Royal du 4 avril 1996
Arrêté Royal du 18 décembre 1996
Arrêté Royal du 19 décembre 1997
Arrêté Royal du 4 avril 2003
Arrêté Royal du 13 juin 2007
Arrêté Royal du 1 mars 2009
Arrêté Royal du 12 juillet 2012
Arrêté Royal du 7 décembre 2016

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1.	Définitions générales	52
1.1	Incendie	
1.2	Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment	
1.3	Produits de construction	
1.4	Élément de construction	
1.5	Paroi	
1.6	Compartiment	
1.7	Plancher brut	
1.8	Plafond	
1.9	Plancher fini	
1.10	Faux plafond	
1.11	Niveau	
1.12	Bâtiment	
1.13	Parking ouvert	
1.14	Bâtiment industriel	
1.15	Éléments structurels	
1.16	Locaux à occupation nocturne	
1.17	Locaux à occupation diurne	
1.18	Duplex	
1.19	Ligne de foulée	
1.20	Autonome	
1.21	Non autonome	
1.22	Vigilant	
1.23	Dormant	
1.24	Toiture verte	
1.25	Végétation environnante	
1.26	Limite de la végétation environnante	
2.	Résistance au feu	54
2.1	Évaluation générale des éléments de construction	
2.2	Évaluation spécifique pour les portes résistant au feu	
3.	Réaction au feu	54
3.1	Le système de classification des caractéristiques	
3.2	La performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction	
3.3	Produits appartenant aux classes A1 et A1 _{FL} sans essai préalable	
3.4	Exigences relatives aux conditions d'utilisation	
3bis	Performance vis-à-vis d'un feu extérieur des revêtements de toiture	57
4.	Terminologie relative aux équipements thermiques et aérauliques	58
4.1	Appareil local à combustion	
4.2	Compteur de gaz renforcé	
4.3	Brasage fort	
4.4	Conduit	
4.5	Tuyau	
4.6	Canalisation	
4.7	Gaine	
4.8	Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (Ro)	
4.9	Clapet résistant au feu	
4.10	Niveau sinistré	
5	Divers	58
5.1	Porte	
5.2	Local ou espace technique	
5.3	Source autonome de courant	
5.4	Eclairage de remplacement	
5.5	Eclairage de sécurité	
5.6	Évacuation	
5.7	Découverte, détection, annonce, alerte, alarme	

5.8	Lieu sûr	
5.9	Approvisionnement en eau d'extinction	
5.10	Façades	
5.11	Sécurité positive	
5.12	Traversées	
5.13	Equipement de protection contre l'incendie	
6	Terminologie relative aux bâtiments industriels	60
6.1	Charge calorifique $q_{fi,k}$ [MJ/m ²]	
6.2	Charge calorifique caractéristique $q_{fi,d}$ [MJ/m ²]	

ANNEXE 2/1: BATIMENTS BAS H < 10M

0	Généralités	61
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Planches	
1.	Implantation et chemins d'accès	61
1.1	Pour les bâtiments	
1.2	Les constructions annexes	
1.3	La distance horizontale	
2.	Compartimentage et évacuation	61
2.1	Division en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Prescriptions relatives à certains éléments de construction	62
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Parois verticales et portes intérieures	
3.4	Plafonds et faux plafonds	
3.5	Façades	
4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	64
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Escaliers extérieurs	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	65
5.1	Locaux et espaces techniques	
5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	68
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs particuliers	
6.5	Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies	

ANNEXE 3/1 : BATIMENTS MOYENS 10 ≤ H ≤ 25M

0.	Généralités	75
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Planches	
1.	Implantation et chemins d'accès	78
1.1	Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles	
1.2	Les constructions annexes	
1.3	La distance horizontale	
1.4	Une des longues façades doit être longée par une voie	

2.	Compartimentage et évacuation	79
2.1	Divisions en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Dispositions relatives à certains éléments de construction	80
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Parois verticales et portes intérieures	
3.4	Plafonds et faux plafonds	
3.5	Façades	
3.6	Toitures	
4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	81
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Cages d'escalier extérieures	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	84
5.1	Locaux et espaces techniques	
5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	87
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs particuliers	
6.5	Installations électriques à basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies	

ANNEXE 4/1: BATIMENTS ELEVES H > 25M

0.	Généralités	94
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Planches	
1.	Implantation et chemins d'accès	97
1.1	Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles	
1.2	Les constructions annexes	
1.3	La distance horizontale	
1.4	Une des longues façades doit être longée par une voie	
2.	Compartimentage et évacuation	98
2.1	Divisions en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Prescriptions relatives à certains éléments de construction	99
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Parois verticales et portes intérieures	
3.4	Plafonds et faux plafonds	
3.5	Façades	
3.6	Toitures	
4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	100
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Cages d'escalier extérieures	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	102
5.1	Locaux et espaces techniques	

5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	106
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs particuliers	
6.5	Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et extinction des incendies	
6.9	Installations aérauliques d'évacuation de fumée	

ANNEXE 5/1: REACTION AU FEU

PERFORMANCE VIS-À-VIS D'UN FEU EXTÉRIEUR	117
--	-----

0.	Planches	
1.	Objet	
2.	Classement des bâtiments en fonction du risque lié à l'occupation	
3.	Locaux	
4.	Chemins d'évacuation et cages d'escalier	
5.	Exigences relatives aux petites surfaces	
6.	Façades	
7.	Planchers surélevés	
8.	Toitures	
9-10.	Classes selon l'annexe 5	

ANNEXE 6: BATIMENTS INDUSTRIELS

1.	Généralités	122
1.1	Objet	
1.2	Domaine d'application	
2.	Classement des bâtiments industriels	122
3.	Eléments structurels et taille du compartiment	122
3.1	Stabilité en cas d'incendie des éléments structurels	
3.2	Dimension des compartiments	
3.3	Solutions-type	
3.4	Paroi de compartiment	
3.5	Stabilité au feu des parois extérieures et parois de compartiment	
4.	Bâtiments industriels comportant plusieurs parties	124
4.1	Compartiments	
4.2	Les parois verticales de compartimentage	
5.	Protection active contre l'incendie	124
5.1	Généralités	
5.2	Détection incendie, annonce, alerte	
5.3	Installation d'évacuation de fumées et de chaleur	
5.4	Installation d'extinction automatique	
5.5	Annonce de l'incendie	
5.6	Poste central de contrôle et de commande	
6.	Distance entre les bâtiments	125
6.1	Généralités	
6.2	Symétrie en miroir par rapport à la limite de la parcelle	
6.3	Accumulation de biens combustibles	
6.4	Bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique	
6.5	Parois communes	
6.6	Comportement au feu des toitures	
7.	Evacuation	125
7.1	Nombre de sorties	
7.2	Chemin à parcourir jusqu'à une sortie	
7.3	Largeur des sorties et des voies d'évacuation	
7.4	Signalisation et éclairage de sécurité	

7.5 Alarme et annonce

8. Sécurité des équipes de secours_____126

8.1 Accessibilité

8.2 Moyens d'extinction et approvisionnement en eau d'extinction

8.3 Plans monodisciplinaires d'intervention

ANNEXE 7: DISPOSITIONS COMMUNES

0. Généralités_____128

0.1 Domaine d'application

0.2 Planches

1. Les traversées d'éléments de construction_____129

1.1 Domaine d'application

1.2 Terminologie

1.3 Critères requis

1.4 Durée requise

1.5 Détermination des caractéristiques des produits

1.6 Solution type A - Obturation d'une traversée simple au moyen de mortier ou de laine de roche

1.7 Solution type B - Traversée simple au moyen d'un fourreau

1.8 Solution type C - Raccordement direct à une cuvette de WC suspendue

2. Les sas_____131

2.1 Domaine d'application

2.2 Equipement

**7 JUILLET 1994 – ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS DOIVENT
SATISFAIRE.**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990; Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis de la Commission des Communautés Européennes;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres que en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Les bâtiments doivent satisfaire aux spécifications techniques existantes reprises dans les annexes du présent arrêté. Pour l'application du présent arrêté

1° 'bâtiments': les bâtiments à construire ainsi que les extensions et rénovations aux bâtiments existants pour ce qui concerne la partie extension ou rénovation.

2° 'rénovation': les travaux modifiant les éléments structuraux d'un bâtiment tels que définis au point 3.2 des annexes 2, 3 et 4 au présent arrêté.

3° 'extension': les travaux d'agrandissement de la construction existante.

Art. 2. Ces spécifications techniques s'appliquent à tous les bâtiments tels que définis dans les annexes du présent arrêté indépendamment de leur destination.

Indépendamment du fait qu'une spécification technique implique un assouplissement ou un renforcement de l'exigence en matière de sécurité incendie, un bâtiment est également supposé répondre à certaines spécifications techniques si ce bâtiment répond aux spécifications techniques correspondantes qui sont d'application à un bâtiment quelconque de même catégorie pour lequel la demande de construction a été introduite plus tard.

Art. 3. Les méthodes d'essai et de classification telles que visées dans les annexes du présent arrêté sont d'application aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par des spécifications techniques concrétisées en exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Durant la même période, s'il est établi au moyen des documents nécessaires qu'un produit satisfait aux exigences du présent arrêté selon les méthodes d'essai et de classification équivalentes dans un autre Etat Membre de la C.E.E., ce produit est considéré comme satisfait aux spécifications techniques fixées par le présent arrêté.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 3, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à une ou plusieurs spécifications contenues dans les annexes du présent arrêté.

Les solutions alternatives doivent présenter un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau requis par les dispositions pour lesquelles une dérogation est demandé.

Pour les immeubles dans lesquels des travailleurs sont

mis au travail, l'avis favorable du Ministère de l'Emploi et du Travail est préalablement requis.

Art. 5. L'Arrêté Royal du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés, modifié par l'Arrêté Royal du 10 novembre 1974, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté ainsi que les annexes 1, 3, 4 et 5 entrent en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge.

L'annexe 2 entre en vigueur un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6/1. Les éléments de construction dont la résistance au feu a été évaluée selon la norme NBN 713-020, et la norme DIN 4102-6 pour les canaux d'air, et qui ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE, sont autorisés jusqu'au 1^{er} décembre 2016 ou jusqu'à la fin de la période de coexistence fixée par la Commission européenne pour autant que la Commission ait publié, au plus tard le 1^{er} décembre 2016, dans le Journal officiel de l'Union européenne la date de fin de cette période de coexistence pour la ou les norme(s) concernée(s), et ce conformément à l'article 17, 5, c) du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. A cette fin, la durée de résistance au feu exigée dans les annexes du présent arrêté est convertie en heures, précédée de « Rf » ou respectivement de « Ro » pour les canaux d'air. Ces éléments de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée.

Art. 6/2. Les dispositions des points 9 et 10 de l'annexe 5/1 sont d'application aux produits de construction qui ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE et ce, pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2016. Ces produits de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée.

Art. 6/3. Les matériaux superficiels de la couverture des toitures qui sont classés A1 selon le système de classification décrit à l'annexe 5 peuvent être utilisés dans les emplois prévus au point 8 de l'annexe 5/1 pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2016 lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE. Ces produits de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Politique Scientifique et de l'Infrastructure, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

ALBERT

Par le roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

L. TOBBACK

Le Ministre de la Politique Scientifique et de

l'Infrastructure,

J.-M. DEHOUSSE

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 paraissent en supplément au Moniteur belge ce jour, sous les folios 1 à 127.

4 AVRIL 1996 – ARRÊTÉ ROYALMODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYALDU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, notamment l'article 6;

Vu l'avis du 25 janvier 1996 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 mars 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'annexe 2 de l'Arrêté Royalprécité relative aux bâtiments bas entre en vigueur le 26 avril 1996;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans cette annexe sont actuellement soumises à révision;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de reporter la date d'entrée en vigueur de l'annexe susvisée et que cette mesure doit intervenir avant le 26 avril 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. A l'alinéa 2 de l'article 6 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les mots "un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge" sont remplacés par les mots "au 1^{er} janvier 1997".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

J. VANDE LANOTTE

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

J. PEETERS

18 DÉCEMBRE 1996 – ARRÊTÉ ROYALMODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYALDU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'Arrêté Royaldu 4 avril 1996, notamment les articles 5 et 6;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion rendu lors des ses séances du 24 octobre 1996 et du 28 novembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 2 décembre 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 9 août 1980 et modifié par les lois des 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 5 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 a abrogé l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés, modifié par l'Arrêté Royaldu 10 novembre 1974;

Considérant qu'il convient de prendre rapidement les mesures permettant, les cas échéant, d'octroyer des dérogations pour les ouvrages pour lesquels il existe un permis de bâtir valable délivré sous le régime de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité;

Considérant par ailleurs que l'annexe 2 de l'Arrêté Royalprécité relative aux bâtiments bas entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans cette annexe sont actuellement soumises à révision;

Considérant qu'il est impossible de terminer cette révision et de procéder aux consultations requises avant le 1^{er} janvier 1997;

Considérant que les prescriptions relatives aux bâtiments industriels sont elles aussi soumises à révision;

Considérant enfin qu'il importe dès lors de suspendre le plus tôt possible l'application des normes de base en ce qui concerne les bâtiments industriels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. L'article 5 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire est complété par les alinéas suivants:

"Pour les ouvrages pour lesquels il existe un permis de bâtir délivré sous le régime de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dérogations aux normes prescrites par l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972.

Toutefois, la demande de dérogation n'est recevable que si le permis de bâtir est valable le jour de l'envoi recommandé de la demande au président de la Commission d'équivalence et de dérogation créée par arrêté ministériel du 5 mai 1995.

Le Ministre recueille l'avis de ladite Commission qui rend son avis conformément au prescrit de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité".

Art. 2. A l'alinéa 2 de l'article 6 du même arrêté, les

mots "un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge" sont remplacés par les mots "au 31 décembre 1997".

Art. 3 à Art. 6 concernent des modifications des annexes de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme. M. SMET
Le Ministre des Transports,
M. DAERDEN
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

**19 DECEMBRE 1997. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'Arrêté Royal du 18 décembre 1996;

Vu l'avis des 22 mai et 11 septembre 1997 du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis de la Commission des Communautés Européennes donné en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par les directives 88/182/CEE du 22 mars 1988, 94/10/CEE du 23 mars 1994, et par la décision 96/139/CE du 24 janvier 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 1997;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'arrêter et de publier au Moniteur belge, de nouvelles prescriptions techniques relatives aux bâtiments bas avant le 31 décembre 1997 sous peine de voir entrer en vigueur un texte obsolète;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les annexes 1 à 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont remplacées par les annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. L'article 6 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 18 décembre 1996, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 1997.

Art. 4. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le, 19 décembre 1997.

ALBERT
Par le Roi :
Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

**4 AVRIL 2003.-ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion du 18 mars 1999;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mars 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 précité fixe les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion;

Considérant que l'arrêté susmentionné n'autorise pas l'installation d'ascenseurs ne disposant pas de salle de machines;

Considérant cependant qu'à l'heure actuelle, le secteur de la construction préconise l'installation de ce type d'ascenseurs, dans la plupart des nouveaux bâtiments, compte tenu de son degré de fiabilité;

Considérant qu'actuellement, l'installation de ces ascenseurs n'est possible qu'en recourant à la

procédure de dérogation, qui impose aux entreprises un délai de trois à six mois;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il s'impose de rendre réglementaire, dans les plus brefs délais, l'installation de ce type d'ascenseurs;
Considérant qu'il est tout aussi urgent d'imposer le respect de mesures de sécurité adéquates lors de l'installation de ces engins; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Les spécifications techniques contenues dans les annexes du présent arrêté sont d'application:

- aux bâtiments à construire;
- aux extensions aux bâtiments existants, en ce qui concerne la seule extension.

Les normes de base ne sont pas d'application aux bâtiments existants.

On entend par « bâtiments existants »:

- les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995;
- les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1^{er} janvier 1998. »

Art. 2 à Art 19 concernent des modifications des annexes de l'arrêté du 19 décembre 1997.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 avril 2003.

Art. 21. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUENSE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme L. ONKELINX

13 JUIN 2007. - ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés Royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997 et 4 avril 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 24 novembre 2005;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;

Vu l'avis 42.307/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars 2007;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, est remplacé par la disposition suivante :

“ 2. RÉSISTANCE AU FEU

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu. Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en oeuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée

1° par les informations accompagnant le marquage CE;
2° à défaut de marquage CE

a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN 45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;

Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :

1. un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente;
2. un ou des essais effectués selon la norme NBN 713-020;
3. un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent;
4. une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé;

b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;

c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente

acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu

§ 1^{er}. Des exigences relatives aux portes résistant au feu

1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1634-1 et NBN EN 13501-2.

2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :

- a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions;
- b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité;
- c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques;
- d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.

3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 2° sont, respectivement, les suivantes

- a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529;
- b) classe (V) 2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatologique selon la norme de classement NBN EN 12219;
- c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;
- d) classe (f)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 3°, d'une attestation de conformité selon le système décrit au point 2, i) de l'annexe II de l'Arrêté Royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction, sans essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 2007.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

1^{ER} MARS 2009. - ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le présent projet modifie l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Cette modification consiste, d'une part, à ajouter une nouvelle annexe 6 contenant les spécifications techniques auxquelles la conception, la construction et l'aménagement de nouveaux bâtiments industriels doivent satisfaire et, d'autre part, à adapter les définitions contenues dans l'annexe 1^{re}, en accord avec les nouvelles prescriptions de l'annexe 6.

L'ajout d'une annexe spécifiquement destinée aux bâtiments industriels se justifie par l'exclusion de cette catégorie de bâtiments des annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. En effet, le concept de sécurité développé dans les annexes 2, 3 et 4 ne peut pas être appliqué aux bâtiments industriels.

Ce projet d'arrêté royal a fait l'objet de l'avis 44.188/4 du 19 mars 2008 du Conseil d'Etat.

Le texte a été adapté aux remarques du Conseil d'Etat.

Cependant, le projet rend obligatoire diverses normes et le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'en assurer la publication intégrale au Moniteur belge.

Le projet ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Une norme reflète les règles de bonne pratique qui sont d'application pour un produit donné, un procédé donné ou un service donné au moment de son adoption.

Le respect d'une norme n'est pas obligatoire en soi. Il le devient néanmoins lorsque la réglementation applicable le prescrit. L'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, adopté en exécution de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, indique à ce sujet que l'Etat et toutes les personnes de droit public peuvent renvoyer aux normes publiées par le Bureau de Normalisation, dans les arrêtés, les ordonnances, les actes administratifs et les cahiers des charges, par simple référence à l'indicatif de ces normes.

Une publication intégrale au Moniteur Belge n'est pas possible. En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004, le Bureau possède le droit d'exploitation des bases de données et des documents de travail. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 précité, l'Etat peut, dans les arrêtés, renvoyer aux normes publiées par le Bureau par simple référence à l'indicatif de ces normes.

Le Conseil d'Etat fait remarquer également que plusieurs dispositions manquent du minimum de précision que requiert un texte dont la violation est constitutive d'une infraction pénale; ainsi en va-t-il des dispositions du point 5.1, alinéa 1^{er} et alinéa 3 et de la première phrase de l'alinéa 1^{er} du point 5.2.1. Les explications sont données infra, en regard des articles concernés.

Le Conseil d'Etat a aussi fait remarquer que le système de dérogations, prévu dans l'article 2 de la loi du 30

juillet 1979, était insuffisamment organisé. Depuis, les arrêtés suivants ont été publiés :

- l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées;
- l'arrêté royal du 18 juillet 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de dérogation.

DEFINITION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL

L'article 1.14 de l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 19 décembre 1997, modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994, contient la définition d'un bâtiment industriel.

Les bâtiments industriels, répondant à cette définition, sont d'une grande diversité selon la nature des activités industrielles :

- manipulation et traitement de matières premières et de produits (semi-) finis (par ex. hall de production pour des profils PVC, four de combustion pour le traitement des déchets, hall d'assemblage d'électroménager domestique, brasserie, menuiserie, atelier de réparations, atelier de couture, imprimerie,...);
- stockage, transbordement et distribution de matières premières et de produits (semi-) finis (par ex. entrepôts portuaires, stockage de bois, espaces réfrigérés pour produits surgelés, stockage de papier usagé et de déchets, garage à bus,...)
- culture et stockage de plantes (par ex. serres horticoles, stockage en vrac de céréales,...)
- élevage des animaux (par ex. élevage de volailles, haras,...)

Les bâtiments dans lesquels ont lieu des activités commerciales comme la vente de biens (par ex. grandes surfaces, jardinerie et horticulture, commerce de détail,...) ou prestation de services (par ex. bureau de banque, administration d'une entreprise,...) ne sont pas, selon cette définition, considérés comme des bâtiments industriels.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

1.1 Objet

Les prescriptions de cette nouvelle annexe visent à ce que les bâtiments industriels répondent aux objectifs de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Ces prescriptions ne couvrent pas tous les risques (par ex. entreposage de produits inflammables). Pour répondre à d'autres objectifs comme par ex. la protection de l'environnement, des mesures supplémentaires seront peut-être nécessaires (par exemple, collecte de l'eau d'extinction, utilisation et entreposage des produits dangereux).

Lorsqu'un risque n'est pas couvert par cette réglementation de base, des autorités compétentes (par ex. la région ou la commune) peuvent rendre ces exigences plus sévères. Par exemple :

- si l'activité industrielle relève de la loi du 21 janvier 1987 relative aux risques d'accidents majeurs;
- si l'objectif de ces prescriptions complémentaires diffère de celui qui est mentionné sous le point 1.1 (par ex. protection de l'environnement,...);
- si les risques présents sont plus élevés que ceux qui sont à la base de ces prescriptions (par ex. stockage de produits inflammables, d'aérosols, matériaux difficiles à éteindre à l'eau, danger d'explosion,...);
- si la conception du bâtiment s'écarte fortement de la construction moyenne d'un bâtiment industriel

(par ex. stockage high bay);

- si ces prescriptions complémentaires ne figurent pas dans cette annexe ou si elles sont insuffisantes.

Par exemple, l'autorité compétente locale ne peut pas réduire la surface maximale autorisée pour les matériaux à combustion normale, mais peut le faire par exemple pour le stockage de liquides facilement inflammables.

Les prescriptions de cette annexe sont un point de départ pour des mesures spécifiques liées à la prévention des accidents majeurs.

Les compagnies d'assurances peuvent, pour protéger le contenu (les biens, les machines...), imposer contractuellement des conditions supplémentaires visant à limiter les dommages économiques et financiers prévisibles.

En pratique, cela peut se traduire par :

- une surface de compartiment réduite pour des risques particuliers (entreposage de produits inflammables, aérosols, produits dangereux...);
- l'utilisation de moyens de protection active - une plus grande distance entre bâtiments voisins.

1.2 Domaine d'application

La présente annexe est applicable aux nouveaux bâtiments industriels. Lorsqu'une demande de permis de bâtir est introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, celle-ci n'est pas d'application. Elle s'applique :

- aux bâtiments industriels à construire;
- aux extensions des bâtiments industriels existants.

Ces prescriptions peuvent être utilisées comme fil conducteur lors de la modification de bâtiments industriels existants (transformations ou modifications de destination).

Les constructions qui ne sont pas classées comme étant des bâtiments ne relèvent pas du domaine d'application de la présente annexe.

La présente annexe n'est donc pas d'application :

- pour les installations chimiques
- pour les parcs de citernes à l'air libre
- pour les constructions couvertes et à l'air libre - par exemple celles où la moitié de la superficie de la façade est ouverte et dont la distance maximale entre chaque point et la façade ouverte ne mesure que 30 m.

En cas d'incendie dans de telles constructions, la fumée et la chaleur sont aisément évacuées ce qui implique que ces mesures ne sont pas nécessaires.

Cet arrêté n'est pas d'application aux bâtiments industriels ayant des dimensions réduites (un niveau, superficie totale inférieure ou égale à 100 m²) et aux constructions ouvertes.

Un bureau, un réfectoire, une classe de cours, une salle d'exposition et tout autre local qui n'est pas directement nécessaire à l'activité industrielle peut relever du domaine d'application des annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, notamment lorsque la surface totale dépasse 100 m².

Un petit bureau pour le magasinier, des salles de contrôle, des laboratoires et des locaux techniques nécessaires à l'activité industrielle relèvent de l'annexe « Bâtiments industriels »

2. CLASSEMENT DES BATIMENTS INDUSTRIELS

Etant donné que les bâtiments industriels sont répartis en classe et que les prescriptions sont déterminées en fonction de ces classes, les modifications apportées au bâtiment ou à l'activité ne sont importantes que dans la mesure où elles modifient la classe du bâtiment.

La densité de charge calorifique déterminante est le critère qui a servi de base à la détermination des exigences pour la répartition des bâtiments industriels.

Densité de charge calorifique déterminante

La densité de charge calorifique caractéristique est une mesure de l'énergie maximale libérée par unité de surface au sol.

$$q_{fi,k} = \frac{\sum_i M_i \cdot H_{ui} \cdot \psi_i}{A}$$

Lors du calcul de la densité de charge calorifique caractéristique, il ne faut pas tenir compte des éléments de construction combustibles, tant que leur quantité est négligeable par rapport à la charge calorifique des biens et des installations (par ex. < 100 MJ/m²).

Le contenu d'un bâtiment varie constamment, il est ainsi difficile de déterminer avec précision la quantité totale des matériaux présents. Une estimation de la quantité totale qui n'est pas dépassée pendant 80 % du temps suffit; cela signifie que des pics provisoires sont tolérés.

Les matériaux qui sont stockés dans des espaces, des containers, des armoires, ... résistants au feu, ne doivent pas être pris en compte ($\psi_i=0$). En cas de matériaux combustibles stockés dans des caisses incombustibles, des fûts métalliques et autres, il ne faut tenir compte que d'une partie des matériaux combustibles.

Pour déterminer la surface au sol A, on ne tient pas compte de la superficie des planchers ouverts situés au dessus qui laisse la voie libre aux flammes et à la fumée (minimum 25 % des ouvertures régulièrement réparties), mais bien de la charge calorifique qui se trouve sur ces planchers. Cette charge calorifique est par conséquent comptée pour le plancher inférieur ($q_{fi,k}$ surélevé).

Les planchers intermédiaires qui, par définition, ne sont pas des planchers ouverts, sont comptés pour déterminer la surface totale au sol A. Des informations complémentaires sur les planchers intermédiaires sont données au point 3.1 du présent rapport.

Le calcul de la densité de charge calorifique déterminante $q_{f,cl} = q_{f,k}$ se fait, sans tenir compte des facteurs de correction δ_{q1} , δ_{q2} en δ_n , comme précisé dans la NBN EN 1991-1-2 : 2003 Les différences entre les prescriptions (p.ex. sans extinction automatique) reflètent en effet, dans une mesure plus ou moins grande, les facteurs qui ont une influence sur les facteurs de correction δ_{q1} , δ_{q2} en δ_n .

Dans le cas d'une combustion impliquant essentiellement des matériaux de cellulose, m peut être estimé à 0,8. La détermination de la charge calorifique selon NBN EN ISO 1716 : 2002 a lieu dans des circonstances qui ne sont pas comparables à un incendie réel. C'est pourquoi, une correction est parfois nécessaire pour des matériaux qui brûlent difficilement lors de la détermination de la densité de charge calorifique déterminante.

Il existe deux manières de déterminer la densité de charge calorifique déterminante :

- soit on consulte les listes de valeurs indicatives dans lesquelles une densité de charge calorifique déterminante est donnée par destination. Ces listes seront publiées par le ministre de l'Intérieur.
- soit, la destination spécifique ne figurant pas dans ces listes, on effectue une étude détaillée et un calcul.

Il est possible que la charge calorifique ne soit pas répartie de manière égale sur l'ensemble de la superficie du sol, et que la densité de charge calorifique déterminante pour une quelconque superficie partielle rectangulaire de 1000 m² soit supérieure à 50 % de la charge calorifique de la superficie totale. Dans ce cas, la densité de charge calorifique déterminante est assimilée à la charge calorifique la plus élevée pour une quelconque superficie partielle rectangulaire de 1000 m² dont le rapport largeurlongueur dépasse 70 % (B/L > 0.7) -donc pas de longs rectangles étroits.

Si une charge calorifique élevée est présente localement, des prescriptions plus sévères peuvent être appliquées au compartiment correspondant à cette charge plus élevée, sans être appliquées à tout le bâtiment.

Classement

Le classement des bâtiments industriels en différentes catégories permet de ne pas figer un bâtiment en fonction d'une activité spécifique mais pour un groupe d'activités. Cette classification reste valable tant que la charge calorifique de l'activité ne dépasse pas les valeurs prévues pour cette classe.

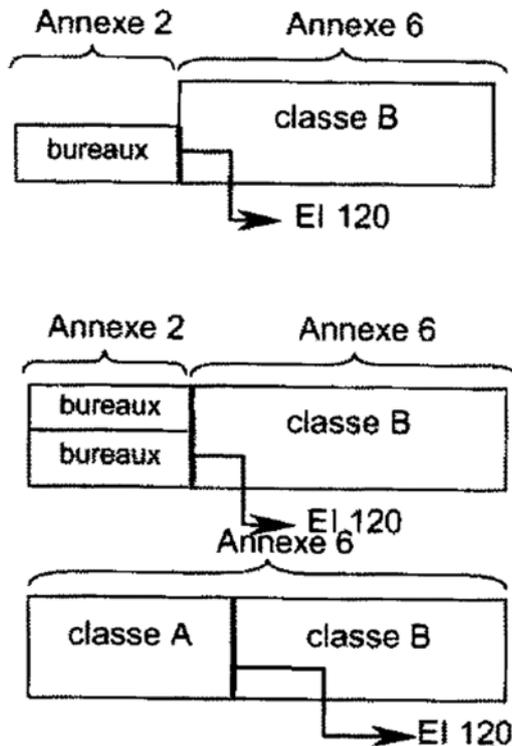
Une modification des activités dans un bâtiment industriel ou dans un compartiment de celui-ci, conduisant à une charge calorifique supérieure, n'est autorisée que si le bâtiment industriel ou le compartiment répond -après la réalisation ou non de travaux d'adaptation -aux prescriptions de la classe correspondante.

Les activités dans le bâtiment industriel donnent lieu à une densité de charge calorifique déterminante. Il est possible de concevoir un bâtiment sur mesure pour cette densité de charge calorifique déterminante. Le résultat de cette conception sera différent du résultat obtenu sur base de la répartition en classe.

Dans certains cas, cela permettra, pour des charges calorifiques basses, de plus grandes surfaces de compartiment. L'inconvénient est, qu'en cas de modification des activités, la nouvelle activité doit avoir une densité de charge calorifique déterminante égale ou inférieure à la densité de charge calorifique déterminante dont on a tenu compte lors de la conception.

Un bâtiment industriel peut se composer d'une ou de plusieurs parties. Chaque partie/compartiment ne peut être classé séparément que dans le cas où ces parties forment des compartiments distincts.

Lorsque les prescriptions de plusieurs annexes de l'arrêté s'appliquent simultanément, les prescriptions les plus sévères s'appliquent pour les parties communes.



Les 'plus sévères' doit ici être interprété comme les prescriptions qui exigent une résistance au feu la plus élevée pour la paroi du compartiment. Pour les jonctions, les portes et les passages, les prescriptions de l'annexe correspondante doivent être appliquées. Un mélange de prescriptions n'est pas autorisé (comme par ex. des sas avec des parois et portes coupe-feu selon l'annexe 3 en combinaison avec une paroi coupe-feu EI 120 selon l'annexe 6).

Etant donné que la présente annexe est valable pour de nouveaux bâtiments industriels, la construction fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme introduite par le maître de l'ouvrage. Au moment de l'introduction de la demande, le dit maître de l'ouvrage n'est pas nécessairement au courant de l'activité qui s'effectuera dans le bâtiment (par ex. dans le cas de la location ou de la vente ultérieure dudit bâtiment). Lors de l'introduction de la demande relative à un bâtiment industriel, le maître de l'ouvrage devra préciser la classe ou éventuellement la charge calorifique caractéristique pour laquelle il souhaite utiliser le bâtiment industriel.

3. ELEMENTS STRUCTURELS ET TAILLE DU COMPARTIMENT

3.1 Stabilité en cas d'incendie des éléments structurels

Les éléments structurels d'un bâtiment industriel doivent être conçus et exécutés de manière à réaliser les objectifs suivants :

- les utilisateurs et les membres des services de secours ne peuvent pas être ensevelis en cas d'effondrement du bâtiment. Ceci n'est nécessaire que pendant un certain laps de temps : en effet, passé ce délai et suite à l'extension de l'incendie, il est probable qu'il n'y aura plus aucun utilisateur ou membre des services de secours présent dans le bâtiment ou, en l'occurrence, dans le compartiment.
- les éléments de construction et les installations importantes pour la sécurité incendie (par exemple,

parois des compartiments, conduites d'eau d'extinction,...) ne peuvent pas être endommagés lors de l'effondrement d'une partie du bâtiment. L'effondrement des éléments structurels ne peut pas nuire à la stabilité des parois du compartiment;

- lors de l'effondrement du bâtiment ou de parties de celui-ci, la sécurité des membres des services de secours et des utilisateurs présents aux alentours du bâtiment ne peut pas être compromise. Ils ne peuvent pas être ensevelis par la chute d'éléments de construction.

Stabilité générale

Lors de la détermination de la stabilité en cas d'incendie des éléments structurels, il ne suffit pas d'effectuer l'analyse pour chaque élément séparément, il faut en premier lieu vérifier la stabilité générale du bâtiment en cas d'incendie. La dilatation de poutres ou de solives peut en effet entraîner l'effondrement de colonnes ou de parois, même quand celles-ci présentent une stabilité suffisante lorsqu'elles sont examinées séparément.

Ceci ne s'applique pas seulement lorsqu'on utilise une méthode de calcul pour la détermination de la stabilité en cas d'incendie, mais aussi lorsque la résistance au feu des éléments est démontrée grâce à un ou plusieurs essais.

Distinction entre éléments de type I et II

Une distinction est faite entre trois sortes d'éléments de construction porteurs :

- les éléments de construction porteurs qui ne sont pas des éléments structurels parce qu'ils ne provoquent pas d'effondrement progressif (ex. des éléments de façade ou des éléments portants du toit qui, en cas d'affaissement, ne provoquent pas l'effondrement du reste du toit);
- les éléments structurels de type II qui, en cas d'affaissement, provoquent un affaissement progressif limité au compartiment (ex. éléments portants du toit qui, en cas d'affaissement, ne provoquent pas de dommages aux parois du compartiment);
- les éléments structurels de type I qui, en cas d'affaissement, provoquent un affaissement progressif qui s'étend au-delà des limites du compartiment ou qui donnent lieu à l'endommagement des parois du compartiment (par ex. les parois et planchers portants des compartiments et les éléments porteurs qui supportent ces parois de compartiment).

Les prescriptions pour chacun de ces types correspondent à une probabilité acceptable d'effondrement de l'élément de construction. Cette probabilité est plus grande pour un élément structurel de type II que pour un élément structurel de type I parce que l'effondrement de ce dernier a des conséquences sur le compartimentage pour lequel des prescriptions plus sévères seront adjointes afin d'éviter l'effondrement.

En ce qui concerne les éléments structurels de type II, dans les bâtiments industriels, la probabilité qu'un élément de construction s'affaisse est de l'ordre de 10^{-3} par an.

Sauf dans certains cas particuliers (par ex. un bâtiment industriel réalisé comme un seul compartiment), il n'est possible de définir le type d'un élément structurel déterminé que par analyse. Ce n'est pas, d'ailleurs, une caractéristique propre à l'élément structurel, mais cela dépend de la charge, des dimensions, des jonctions,...

Une paroi indépendante de compartiment est conservée même si le compartiment voisin s'effondre de sorte qu'a fortiori, les éléments structurels du

compartiment -à l'exception de ceux qui appartiennent au type I selon la solution-type - appartiennent au type II. Le Ministre de l'Intérieur publiera un aperçu de ces solutions-type, y compris une explication relative à la définition d'un 'élément structurel' et la définition des types I et II.

S'il n'utilise pas ces solutions-type, le maître de l'ouvrage fournit une étude détaillée dans laquelle le type exact est défini pour chaque élément structurel.

A défaut de cette étude, tous les éléments structurels sont classés en type I.

Stabilité au feu des éléments de type I

La stabilité en cas d'incendie, des éléments structurels de type I doit au moins être égale à la résistance au feu requise des parois du compartiment, étant donné qu'en cas d'affaissement, ils peuvent réduire le compartimentage à néant.

Stabilité au feu des éléments de type II

Les prescriptions pour la stabilité minimale en cas d'incendie, des éléments structurels de type II varient en fonction de l'intensité du feu. Pour estimer l'intensité d'un feu, on utilise le concept de temps équivalent, ce qui permet d'estimer différents développements de feux, en fonction d'une courbe standardisée temps-température.

Pendant une durée qui équivaut au temps équivalent d'exposition au feu, les éléments structurels de type II, exposés à la courbe standard température-durée, ne peuvent pas s'affaisser.

Lors d'incendies violents, au cours desquels la température dans le bâtiment sera élevée, le temps équivalent d'exposition au feu sera également élevé. Lors d'incendies dans des bâtiments ventilés, la température dans le bâtiment sera plus basse, ce qui se traduira par un temps équivalent d'exposition au feu plus court.

A l'aide du calcul du temps équivalent d'exposition au feu $t_{e,d}$, on peut faire, selon la norme EN 1991-1-2 : 2002, une distinction en fonction de l'intensité de l'incendie. Cette intensité sera en effet dépendante d'un certain nombre de facteurs (charge calorifique, mesures actives, superficie, ventilation,...).

$$t_{e,d} = (q_{fi,d} \cdot k_b \cdot w_f) k_c$$

Le mode de calcul pour le δ_{01} adapté est spécifié dans l'ANB (annexe nationale) de la NBN EN 1991-1-2 : 2003.

Stabilité au feu des planchers intermédiaires

Les planchers intermédiaires sont des planchers fermés qui ne servent pas uniquement à la circulation mais sur lesquels peuvent également être entreposés des machines ou des biens. Contrairement aux éléments structurels de type II qui, dans certains cas, ne portent que le toit, il est plus que probable que ces planchers intermédiaires ainsi que leur structure portante soient soumis à une certaine charge.

En outre, en cas d'incendie, l'exposition au feu de ces planchers, poutres et colonnes peut être sensiblement différente de celle d'un élément structurel de type II moyen. Un rapide affaissement des planchers intermédiaires et de leur structure portante ne peut en aucun cas nuire à l'évacuation des utilisateurs ni aux secours fournis par les services d'incendie. C'est pourquoi, une stabilité minimale est toujours requise.

3.2 Dimension des compartiments

La rapidité de développement d'un incendie et la propagation d'un incendie et de la fumée doivent être limitées, de sorte que les personnes présentes dans le compartiment atteint par le feu et dans les compartiments voisins disposent de suffisamment de temps pour s'enfuir et que les services d'incendie puissent contrôler l'incendie avant que celui-ci ne devienne trop important.

A cet effet, il faut notamment :

- prévenir la naissance d'un incendie;
- limiter le développement et la propagation de l'incendie et de la fumée dans le compartiment atteint par le feu;
- limiter la propagation de l'incendie et de la fumée en dehors du compartiment atteint par le feu.

Pour permettre aux services d'incendie de maîtriser le feu, la superficie des bâtiments doit être limitée ou divisée en compartiments de surface limitée.

A cet effet, la charge calorifique totale au sein du compartiment est limitée à 5700 GJ pour les compartiments sans sprinklers ou 34200 GJ pour les compartiments avec sprinklers.

La superficie maximale autorisée s'élève à :

$$A_{\max} = \frac{5,7 \times 10^6}{q_{fi,d}} \text{ pour les compartiments sans sprinklers,}$$

$$A_{\max} = \frac{34,2 \times 10^6}{q_{fi,d}} \text{ pour les compartiments avec sprinklers (soit SIX fois plus).}$$

Si la résistance au feu des éléments structurels de type II est inférieure à R 30, cette superficie autorisée est en outre réduite en conséquence des exigences relatives à la stabilité au feu des éléments structurels comme vu au point 3.1.

Si des planchers intermédiaires sont présents dans un compartiment et que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de la surface totale du plancher d'un compartiment (voir point 1.9.1 de l'annexe 1^{re}), c'est-à-dire des planchers fermés qui ne servent pas exclusivement à la circulation, et que ces planchers intermédiaires ne concernent qu'une partie du local de sorte que les gaz engendrés par la combustion et les fumées arrivent aisément jusqu'au toit, la surface totale du plancher du compartiment est réduite. Si par contre, les gaz engendrés par les fumées et la combustion ne parviennent pas facilement au toit, une restriction s'impose, comme pour les compartiments situés l'un au-dessus de l'autre.

Le nombre de planchers intermédiaires représente le nombre maximal de planchers intermédiaires traversés par une ligne verticale quelconque.

Si le bâtiment se compose de plusieurs compartiments situés l'un au-dessus de l'autre, la superficie maximale du compartiment est réduite (par exemple à un quart de la superficie maximale du compartiment d'un bâtiment industriel bas ou moyen).

Si un bâtiment industriel comporte aussi bien des compartiments que des planchers intermédiaires, la superficie maximale autorisée est réduite par multiplication des deux facteurs.

0,25 x 0,75 = 0,1875
0,25 x 0,5 = 0,125

Exemple: 2 compartiments superposés dans un bâtiment industriel bas ou moyen.

La superficie maximale autorisée est réduite comme suit :

- compartiment supérieur : 0.25 (tableau 1b) x 0.75 (tableau 1a B 1 plancher intermédiaire);
- compartiment inférieur : 0.25 (tableau 1b) x 0.5 (tableau 1a B 2 planchers intermédiaires)

3.3 Solutions-type

La densité de charge calorifique déterminante n'est pas toujours connue (par ex. quand l'activité n'est pas encore connue au moment des plans de construction), le calcul de la durée de temps équivalente n'est pas aisé et en plus les solutions sur mesure permettent peu de flexibilité.

Des solutions-types sont donc développées. Elles répondent aux prescriptions générales relatives à la stabilité au feu des éléments de construction et à la dimension des compartiments. Ces solutions-types peuvent ainsi être appliquées sans effectuer de calculs.

En fonction de la classe (et donc de la densité de charge calorifique déterminante), de la résistance au feu des éléments structurels (la plus basse) et de la présence ou non d'une installation de sprinklage, on calcule la superficie maximale autorisée d'un bâtiment industriel 'type' répondant encore aux prescriptions susdites. En principe, plusieurs autres variables jouent encore un rôle, mais pour cela, on suppose une certaine valeur pour un bâtiment industriel 'type'.

Si la superficie d'un bâtiment industriel ou d'un de ses compartiments est inférieure à la superficie maximale autorisée du tableau 2, on peut supposer qu'on satisfait aux prescriptions des points 3.1 et 3.2, même si, par exemple, il s'avère a posteriori que la superficie maximale autorisée par calcul est plus basse en fonction de la densité de charge calorifique déterminante.

Le tableau 2 est basé sur des calculs de $t_{e,d}$ valables pour un bâtiment industriel 'type', étant entendu qu'en l'occurrence $q_{f,cl}$ est une variable et que k_b et w_f sont déterminés pour un 'bâtiment industriel type'.

$k_s = 0,055$ (voir NBN EN 1991-1-2:2003 pour des parois en matériaux pierreux)
 $k_s = 1$

$w_f = \left(\frac{6}{H}\right)^{0,3} \left(0,62 + 90 \frac{(0,4-\alpha_h)^4}{1+b,\alpha_h}\right)$ dans laquelle

$$b_v = 12,5 \left(1 + 10\alpha_v - \alpha_v^2\right) \geq 10$$

Le bâtiment industriel 'type' avec une superficie variable A a les dimensions suivantes :

- hauteur (= 12 m) x largeur (= $\sqrt{\frac{2}{3}}$ m) x longueur (= $3\sqrt{\frac{2}{3}}$ m)

Des ouvertures sont prévues sur 5 % de la superficie du toit, consistant en :

- ouvertures faisant partie de l'installation d'évacuation de fumée et de chaleur (environ 1,5 %) et
- ouvertures translucides (environ 3,5 %).

Dans les parois verticales, des ouvertures sont prévues, à concurrence :

- d'une porte 5 m x 5 m, d'une porte 0,95 m x 2,2 m tous les 20 m et d'ouvertures prévues pour l'éclairage naturel de 1,2 m de hauteur sur toute la longueur dans une paroi extérieure longitudinale;
- d'une porte 5 m x 5 m tous les 50 m et d'une porte 0,95 x 2,2 m tous les 18 m dans une paroi intérieure longitudinale;
- d'une porte 5 m x 5 m et d'une porte 0,95 m x 2,2 m tous les 18 m dans les parois extérieures transversales.

Lors du calcul du tableau, il a été tenu compte, pour chaque classe et surface, des mesures actives qui, en matière de protection contre les incendies, sont imposées conformément à l'annexe 6 (ex. détection avec transmission à la permanence, installations d'évacuation de fumée et chaleur,...). La résistance au feu des éléments structurels déterminante pour le tableau est celle des éléments structurels qui ont la résistance au feu la plus basse. Dans la plupart des cas, il s'agira d'un élément de type II, sauf si tous les éléments du bâtiment sont de type I.

Si le temps équivalent d'exposition au feu calculé est égal ou inférieur à 15 minutes, une stabilité à l'incendie de R 15 est suffisante pour les éléments structurels de type II. La grande majorité des éléments structurels satisfait cependant à cette condition de sorte que la résistance au feu ne doit pas être spécifiquement démontrée. Cette situation est spécifiée dans le tableau par la mention 'pas de R déterminé'. Pour des structures très minces, un calcul est cependant conseillé afin de vérifier s'il est satisfait à R 15.

Dans le cas où le bâtiment industriel ou des parties du bâtiment dérogent fortement au 'bâtiment industriel type', un calcul du temps équivalent d'exposition au feu est conseillé, par ex. pour des chambres froides - il y a moins d'ouvertures de ventilation et elles sont plus petites ($w_f \nearrow$) et les parois sont bien isolées ($k_b \nearrow$) - ou pour des serres - les ouvertures de ventilation sont plus grandes ($w_f \nearrow$).

La définition des entrepôts figure dans l'Annexe 1. Ainsi, un entrepôt est une construction couverte qui est presque exclusivement utilisée à l'entreposage de biens et ce tant pour une courte période de temps (par ex. transbordement) que pour une période plus longue (par ex. entreposage et distribution). Des activités peuvent avoir lieu dans l'entrepôt d'une manière très limitée et lorsqu'elles n'entraînent pas de risque accru d'incendie.

La distinction entre entrepôts et halls de production tient compte de la plus faible probabilité de départ d'incendie dans l'entrepôt, en raison de la présence limitée de sources d'inflammation.

Compte tenu d'une densité de charge calorifique déterminante 'type' (respectivement 225, 625 et 1250 MJ/m² pour les différentes classes de bâtiment) cela donne dans le cas des solutions-type une superficie maximale telle que spécifiée dans le tableau suivant :

Classe du bâtiment	Superficie maximale du compartiment (sans sprinklers)	Superficie maximale du compartiment (avec sprinklers)
A	25.000	150.000
B	10.000	60.000
C	5.000	30.000

Pour certaines classes, la superficie maximale d'une solution-type peut être augmentée de 60 % si le service d'incendie peut facilement atteindre le bâtiment, et donc combattre le feu plus efficacement.

3.4 Paroi de compartiment

Les parois entre compartiments, tant horizontales que verticales, doivent présenter une résistance au feu suffisante pour empêcher le passage d'un feu d'un compartiment vers un compartiment voisin. La valeur de cette résistance au feu est fonction de la classe du compartiment ayant la charge au feu maximale.

Lorsque la résistance au feu d'une paroi est testée

dans un four, les dimensions de cette paroi sont souvent limitées. Les déformations qui en résultent sont limitées en comparaison de l'épaisseur de l'élément, mais en réalité, ces déformations peuvent être si grandes pour de grands éléments que la paroi s'effondre prématurément. Dans les bâtiments industriels dans lesquels les parois peuvent atteindre une hauteur de plusieurs mètres, il est donc important de tenir aussi compte de la déformation et de la dilatation de la paroi ou de l'influence de la dilatation des poutres.

Les ouvertures pour les conduites, les conduits d'aération,... ne peuvent pas altérer la résistance au feu requise des parois de compartiment. On peut éviter des traversées de paroi à l'aide de conduites passant sous les murs. Si ce n'est pas possible, il faut utiliser des clapets résistant au feu, des manchons résistant au feu, et autres.

Afin que les services d'incendie visualisent le compartimentage de l'extérieur, il y a lieu d'apposer, sur les parois, une ligne (min 0,20 m de largeur) de couleur contrastée sur les contours du compartiment, sauf si le mur dépasse la façade.

3.5 Stabilité au feu des parois extérieures et parois de compartiment.

Pour éviter que, lors d'une intervention à l'extérieur d'un compartiment, un pompier soit enseveli sous les décombres d'une paroi extérieure ou d'une paroi du compartiment, celles-ci doivent être conçues et réalisées de façon, en cas d'incendie, à s'effondrer vers le foyer.

4. BATIMENT INDUSTRIEL COMPORTANT PLUSIEURS PARTIES

Plusieurs activités industrielles sont parfois exercées sous le même toit, par ex. deux entreprises ou plus qui sont situées dans le même bâtiment (parfois aussi en combinaison avec des activités commerciales). Dans les cas où le bâtiment est divisé en plusieurs parties, les entreprises doivent prévoir une paroi de compartimentage entre elles.

Quand il n'y a pas de séparation physique entre différentes entités présentes sous le même toit parce qu'elles travaillent en synergie, ces entités ne sont pas considérées comme des activités industrielles différentes. C'est le cas par exemple lorsque les employés qui sont chargés du maniement dans un hall de production appartiennent à une autre entreprise que ceux qui sont chargés de l'entretien des machines : ceux-ci travaillent ensemble pour la même activité industrielle.

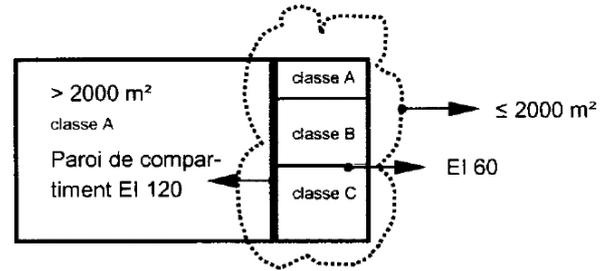
Si un bâtiment est divisé en plusieurs parties séparées par des parois, souvent avec des entrées et sorties séparées, dans lequel les utilisateurs des différentes parties appartiennent à différentes entités et n'ont pas de lien entre eux, on parle alors d'activités industrielles différentes (par exemple un grand bâtiment industriel divisé en différentes parties qui sont louées séparément avec dans l'une une imprimerie, et dans l'autre, un entrepôt de produits de soins).

Le terme « différent » signifie des activités différentes entre les parties et pas uniquement la présence de plusieurs activités.

Cependant, si les différentes entreprises qui sont situées sous un toit ont une superficie très limitée, elles peuvent former un seul compartiment. Une séparation résistante au feu entre les différentes entreprises est alors indiquée, mais il ne doit pas s'agir de véritables parois de compartimentage. La division

d'un bâtiment industriel en entités séparées plus petites a aussi des conséquences pour la conception d'installations de sécurité incendie active (détection, EFC, sprinklers,...).

Une telle solution peut être combinée avec des compartiments adjacents plus grands, dans lesquels la résistance au feu des parois de compartiment répond aux prescriptions.



En outre, si plusieurs entreprises ou institutions travaillent sous un même toit, elles doivent, selon l'article 7 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, collaborer pour l'exécution des mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et coordonner leurs actions en la matière. Cette collaboration et coordination peuvent notamment porter sur la résistance au feu des séparations entre les différentes parties, sur des conventions concernant l'alerte donnée aux employés,...

Pour éviter que les limites entre différentes entreprises soient mal perçues ou interprétées, les parois de compartimentage doivent former un plan vertical sur toute la hauteur de l'entreprise. Elles ne peuvent pas être décalées. Elles peuvent par contre se terminer à un niveau donné.

5. PROTECTION ACTIVE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Généralités

Les différentes installations de protection active contre l'incendie (installation de détection incendie, installation d'alarme, installation d'évacuation de fumée et de chaleur, installation de sprinklage, annonce, etc...) doivent être conçues et réalisées selon les normes et les règles de l'art en vigueur.

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans le point 5. de son avis 44.188/4 du 19 mars 2008 que plusieurs dispositions du point 5.1 manquent de précision. Les expressions 'règles de l'art' et 'personne compétente' sont précisées ci-après.

Les 'règles de l'art' sont le savoir et le soin en fonction des usages de la profession et de l'état de la science.

En pratique il s'agit de l'ensemble des spécifications techniques contenues dans les normes établies ou enregistrées par le Bureau de Normalisation belge (NBN) (ainsi que dans les normes européennes ou étrangères applicables), dans les prescriptions des assureurs, dans les cours spécifiques, dans les revues professionnelles, etc...

Cela implique qu'on examine d'abord dans quelle mesure des normes belges sont applicables à l'installation en question et, à défaut de normes belges adaptées, qu'on examine quelles règles généralement acceptées existent (par ex. normes européennes ou internationales respectées (CEN, ISO,...), les prescriptions des assureurs (CEA, VdS, FM,...)). Ces normes et règles de l'art doivent en outre être appliquées dans leur intégralité sans mélanger leurs spécifications entre elles.

Plusieurs installations de protection active contre l'incendie sont souvent couplées (par ex. une installation d'alarme est automatiquement activée par une installation de détection incendie si on n'intervient pas manuellement, en cas d'incendie des portes sollicitées à la fermeture se fermeront automatiquement après détection par l'installation de détection incendie, des exutoires doivent s'ouvrir automatiquement après détection par l'installation de détection incendie,...). L'interaction des différents composants doit être telle que lors d'une panne d'un composant, les autres composants puissent continuer à fonctionner.

De plus, le bon fonctionnement des différentes installations de protection active contre l'incendie doit être vérifié à intervalle régulier par une personne compétente en la matière. Des prescriptions pour les tests de routine comme pour les contrôles périodiques sont souvent spécifiées aussi bien dans les prescriptions du fabricant que dans les différentes normes et règles de l'art.

La date des contrôles, le nom de la personne qui les a effectués ainsi que les constatations faites lors de ces contrôles doivent être enregistrés.

Ces tests et contrôles devront être effectués par une personne compétente. Une 'personne compétente' est une personne, désignée par l'employeur, le propriétaire, le maître d'ouvrage,... afin d'effectuer certaines tâches, qui possède la connaissance et l'aptitude nécessaire, et qui dispose des moyens nécessaires (c.à.d. outillage et temps) pour effectuer ces tâches.

La qualification des personnes ou des organismes compétent(e)s en la matière est fonction de la fréquence et du degré de difficulté des contrôles. Des contrôles simples et fréquents peuvent être exécutés par une personne compétente qui a suivi une formation suffisante. Par contre, des contrôles plus poussés avec une fréquence plus faible exigent plus d'expérience et de connaissance.

5.2 Détection incendie, annonce et alerte

Pour limiter le développement et la propagation de l'incendie et de la fumée dans le compartiment concerné, l'incendie doit être détecté le plus vite possible dès le premier signe fiable.

De cette façon, différentes actions peuvent être entreprises telles que :

- l'évacuation du bâtiment industriel;
- le signalement de l'incendie aux services d'incendie;
- l'avertissement des personnes concernées au niveau organisationnel;
- la mise en application automatique des installations de protection active contre l'incendie.

Dans le cas d'un bâtiment de classe A, on tient compte de la superficie totale du bâtiment pour vérifier si une installation automatique de détection incendie de type surveillance totale est indispensable.

Les spécifications techniques NBN S 21-100 sont revues en ce moment en fonction de CEN/TS 54-14 : 2004 et comportent des règles et des prescriptions auxquelles doivent satisfaire la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations de détection incendie tant automatiques que manuelles.

Comme prescrit en point 5.1, l'installation de détection incendie doit satisfaire aux normes et règles de l'art en vigueur. Il s'agit en premier lieu de la norme belge NBN

S 21-100. Par ailleurs, tant qu'aucune mesure adaptée à une installation de détection incendie spécifique ne sera spécifiée dans cette norme, par exemple pour les installations avec détecteurs linéaires ou détection par aspiration (sampling), ces installations peuvent être conçues et réalisées selon d'autres règles de l'art.

Dans CEN/TS 54-14 : 2004, des directives relatives au choix des détecteurs sont données au point 6.4.

La rapidité de la détection est un facteur important, de sorte qu'il faut préférer les détecteurs de fumée à ceux de chaleur.

5.3 Installation d'évacuation de fumée et de chaleur.

Pour limiter la propagation de fumées dans le compartiment, un bâtiment industriel doit être équipé d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur (EFC).

Dans un certain nombre d'exceptions, aucune installation EFC n'est requise dans le bâtiment industriel ou dans les compartiments respectifs.

C'est par exemple le cas pour les bâtiments industriels qui :

- ont une charge calorifique limitée (classe A) pour autant que la surface au sol soit inférieure ou égale à 10 000 m²;
- ont une charge calorifique moyenne (classe B) pour autant que la surface soit inférieure ou égale à 500 m².

Dans le cas d'une installation d'extinction au gaz dans un local, le local doit être suffisamment hermétique. L'exigence d'une évacuation de fumée et de chaleur est alors difficile à réaliser. Le fonctionnement des systèmes à vapeur d'eau et les sprinklers ESFR peut être influencé négativement par le démarrage de l'évacuation de fumée et de chaleur. Les installations d'extinction ont alors la préférence, de sorte que ces compartiments ne doivent pas être équipés d'une installation EFC.

Il doit être possible d'aérer l'espace après l'extinction de l'incendie, ce qui peut impliquer une installation de ventilation pour les compartiments souterrains ou fermés.

5.3.1 Exécution

La règle générale suppose que l'installation EFC satisfasse à NBN S 21-208-1 (ou NBN CR 12101-5 avec document d'application national qui est presque semblable).

Les points 18 et 19 ne sont cependant pas obligatoires. Le point 18 traite de la réception de l'installation, du contrôle de la conception et de la surveillance de la conformité par les personnes certifiées et par des organismes accrédités. Le point 19 traite de la révision périodique de l'installation par un organisme accrédité.

De plus, une exception est prévue pour les petits compartiments qui ne comportent qu'un seul détecteur de fumée (superficie au sol maximale 2 000 m²). Dans ces cas, pour une aération naturelle, on ne doit pas calculer la superficie aérodynamique des aérateurs EFC et l'arrivée d'air, pas plus que le nombre d'aérateurs EFC. Il suffit que la superficie aérodynamique des aérateurs EFC et de l'arrivée d'air représente au moins 2 % de la superficie du toit, quelles que soient la hauteur libre et la température. Dans ce cas, la couche de fumée se situera probablement dans les 30 % supérieurs du bâtiment. Cette zone doit être vide de biens combustibles et les arrivées d'air doivent se trouver sous cette zone. La superficie des

aérateurs EFC, de l'arrivée d'air et de la hauteur libre de fumée peut évidemment être calculée de manière plus précise en appliquant NBN S 21-208-1 (ou NBN CR 12101-5 avec document d'application national).

Pour ces petits compartiments :

- la commande des aérateurs EFC et de l'arrivée d'air doit satisfaire aux principes de NBN S 21-208-1;
- des écrans de fumée ne sont pas exigés.

5.3.2 Commande

L'installation de détection incendie automatique commande l'installation EFC, comme décrit dans NBN S 21-208-1.

Pour assurer le fonctionnement optimal de l'installation sprinkler afin de protéger les biens, il est important d'activer d'abord l'installation sprinkler avant d'ouvrir les aérateurs EFC. Dans ces circonstances, la commande des aérateurs EFC doit être déclenchée par le fonctionnement de l'installation sprinkler.

5.4 Installations d'extinction automatique

Ces prescriptions ne rendent pas obligatoires les installations d'extinction automatique. Si des installations d'extinction automatique sont néanmoins placées, elles doivent être conçues et réalisées suivant les règles de l'art.

Si une norme belge adaptée fait défaut dans le domaine, on renvoie à la norme internationale applicable correspondante (CEN, NFPA, ISO) ou aux règles des assureurs (CEA, VdS, LPCB, FM).

5.5 Annonce de l'incendie

L'avantage lié au placement d'une installation de détection automatique est en grande partie perdu si la détection n'est pas reliée au service d'incendie. Il est donc exigé que la centrale de détection soit placée sous la surveillance continue de personnes qui pourront avertir le service d'incendie.

L'annonce de détections incendie non-souhaitées, à savoir celles qui ne sont pas la conséquence d'un incendie, doit être limitée au maximum.

Pour réellement signaler le début d'incendie aux services d'incendie, il est indispensable que le signal de l'installation de détection incendie automatique soit effectivement remarqué par quelqu'un qui peut entreprendre les actions nécessaires comme appeler les pompiers. Cela peut aussi bien être le fait de personnes qui sont présentes en permanence localement dans le bâtiment (par ex. surveillance et contrôle d'accès) que de personnes de la centrale d'alarme centrale de l'entreprise ou d'une centrale d'alarme à distance agréée. Selon les horaires de travail de l'entreprise, une combinaison des deux est possible (par ex. pendant les heures de travail, par des personnes présentes en permanence dans le bâtiment et en dehors des heures de travail, via une centrale d'alarme).

Si le bâtiment industriel n'est équipé que d'une installation détection incendie manuelle, le signalement n'est pas obligatoire puisque des utilisateurs sont également présents pour entreprendre les actions nécessaires.

Pour limiter autant que possible le nombre de détections incendie non-souhaitées, il est indiqué de :

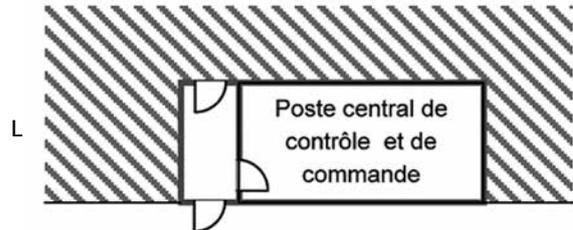
- concevoir, réaliser, utiliser et entretenir les installations de détections incendie selon les règles de l'art;
- mener un contrôle (par ex. confirmation téléphonique), deuxième détection (sans attendre une deuxième détection, sauf dans certains cas lorsque

trop de temps est perdu, contrôle visuel sur place ou via CCTV,...);

- sensibiliser le personnel au sujet du travail avec le feu (par ex. permis feu, avertissement des intéressés,...)

5.6 Poste central de contrôle et de commande

Dans cette annexe, certaines installations de protection active sont rendues obligatoires. Il est important de ne pas disperser les différents panneaux de contrôle et de commande à travers le bâtiment et, en cas d'intervention, il faut permettre au service d'incendie d'accéder facilement à un local regroupant un poste de contrôle et de commande.



6. DISTANCE ENTRE BATIMENTS

La propagation du feu vers les bâtiments contigus doit être évitée pour assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ces bâtiments et pour permettre aux services de secours de maîtriser l'incendie.

Dans ce but, il faut notamment :

- que le rayonnement de l'incendie soit limité entre les bâtiments distincts;
- empêcher la propagation de l'incendie entre les bâtiments qui ont une paroi commune;
- limiter la propagation de l'incendie depuis et vers le toit.

Un des moyens pour limiter le risque de propagation de l'incendie entre différents bâtiments est de prévoir une distance suffisante entre ces bâtiments. La distance dépend surtout de l'importance du rayonnement de l'incendie au niveau des bâtiments exposés.

La valeur du rayonnement doit être inférieure ou égale à 15 kW/m². Cette valeur est une caractéristique de l'inflammation du bois exposé à un feu volant. Ce rayonnement dépend de l'importance du rayonnement émis I_{EC} , du facteur de forme ϕ , de la superficie de la surface rayonnante A_V et de la surface A_E du rectangle circonscrit, c'est-à-dire celui qui englobe les parties du bâtiments sans REI 60 (par ex. les fenêtres, les plaques d'acier profilées,...).

$$I = \phi \alpha I_{EC} \leq 15 \text{ kW/m}^2 \quad \text{avec} \quad \alpha = \frac{A_V}{A_E}$$

I_{EC} s'élève par convention à 45 (respectivement 170 kW/m²) pour les incendies qui sont contrôlés par l'alimentation en combustible (respectivement l'air).

Après l'écroulement des façades du bâtiment, l'incendie est contrôlé par le combustible.

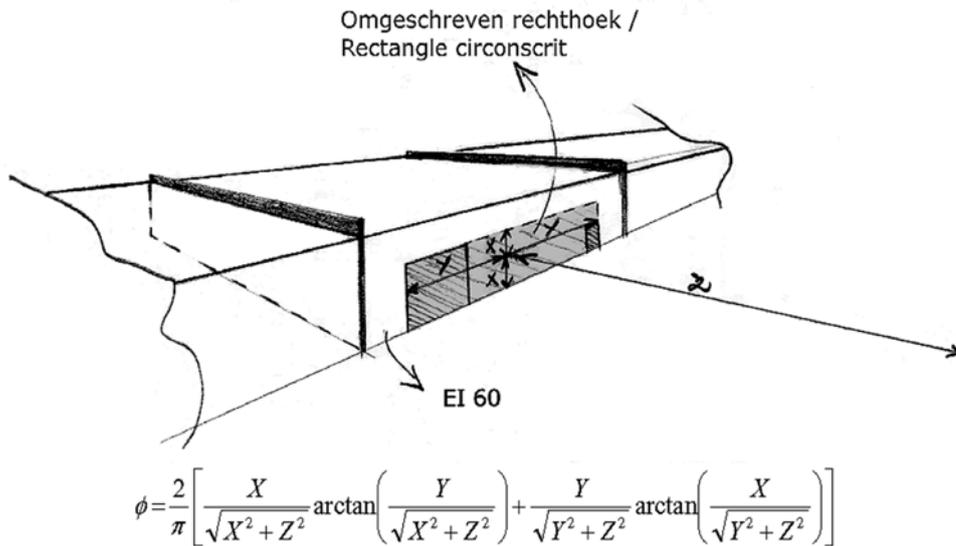
où :

X, la demi-largeur de la façade ou du rectangle circonscrit

Y, la demi-longueur de la façade ou du rectangle circonscrit

Z, la distance intermédiaire.

Ce calcul est repris au Tableau 4 pour plusieurs façades caractéristiques. Les variables ont été choisies pour



une largeur de 60 m, une hauteur de 12 m du rectangle circonscrit et les valeurs suivantes pour α :

- façade sans résistance au feu spécifique - $\alpha = 1,00$ (et $I_{EC} = 45 \text{ kW/m}^2$)
- façade EI (i → o) 60 avec ouvertures - $\alpha = \% \text{ ouvertures}$ dans le rectangle circonscrit (et $I_{EC} = 170 \text{ kW/m}^2$).

Pour éviter la propagation de l'incendie par rayonnement, il suffit souvent qu'une seule des façades présente la résistance au feu requise. Cependant, on ne peut en tenir compte que si on a la certitude que la résistance au feu de la façade ne change pas au cours des années.

Pour les bâtiments situés sur plusieurs parcelles et appartenant à plusieurs propriétaires, cette certitude n'existe pas. Si les deux façades des bâtiments se faisant face sur une même parcelle ont E 60, une distance égale à la hauteur de la façade la plus élevée suffit, afin d'éviter que ces façades soient endommagées lors d'un effondrement.

6.2 Symétrie en miroir

La distance intermédiaire est en principe calculée dans le cas de bâtiments se faisant face. Quand ces bâtiments sont situés sur une même parcelle, cette distance vaut sans plus. Mais quand ces bâtiments sont situés sur différentes parcelles qui appartiennent à différents usagers, seule la distance jusqu'à la limite de parcelle importe. Cette distance correspond à la moitié de la distance intermédiaire entre le bâtiment industriel et un bâtiment industriel imaginaire identique en miroir de la limite de parcelle.

Cependant si une parcelle voisine n'est pas encore bâtie, il faut par conséquent assurer une distance.

6.3 Accumulation de biens combustibles

L'incendie peut non seulement se propager aux bâtiments se faisant face, mais aussi aux biens combustibles qui sont stockés à proximité. Les biens combustibles qui sont stockés entre les deux bâtiments peuvent prendre feu et à leur tour propager l'incendie. Cela vaut surtout pour le stockage systématique et de longue durée de biens combustibles (par ex. des palettes en bois) entre les deux bâtiments. Des camions ou containers à déchets sur roue éventuellement présents ne sont pas visés ici.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation sprinkler, le risque de propagation de l'incendie par rayonnement est considérablement plus faible. Cependant, il faut veiller à ce que la protection du bâtiment par sprinklers ne soit pas réduite à néant par

un incendie dans un bâtiment voisin. Voilà pourquoi une distance minimale est le plus souvent imposée dans les règles de l'art entre un bâtiment avec sprinklers et des risques sans sprinklers.

En tenant compte du principe de symétrie en miroir et de division par deux de la distance, les bâtiments avec sprinklers dont les façades ne présentent pas de résistance incendie sont implantés jusqu'à 4 m de la limite de la parcelle.

Selon NBN EN 12845, une distance de minimum 10 m ou 1,5 fois la hauteur des biens accumulés doit être assurée entre un bâtiment avec sprinklers et des risques sans sprinklers.

7. EVACUATION

La conception et l'emplacement des voies d'évacuation et des sorties ainsi que leur nombre sont de telle nature que les usagers peuvent se rendre, en toute sécurité, de tout endroit du bâtiment vers un endroit sûr.

7.1 Nombre de sorties

Le risque de voir les utilisateurs se faire encercler par un incendie doit être limité. C'est pourquoi on prend comme principe général que les utilisateurs doivent toujours pouvoir disposer d'une deuxième voie de secours qui peut être empruntée lorsque l'incendie rend la première voie de secours impraticable.

Les possibilités d'évacuation conduisent à un lieu sûr. Ce lieu sûr peut prendre les formes suivantes :

- soit un compartiment adjacent permettant de poursuivre l'évacuation vers l'extérieur;
- soit une issue de secours protégée par des parois et des portes résistantes au feu qui mène vers un compartiment adjacent ou vers l'extérieur;
- soit un lieu situé à l'extérieur d'où il est possible de rejoindre la voie publique.

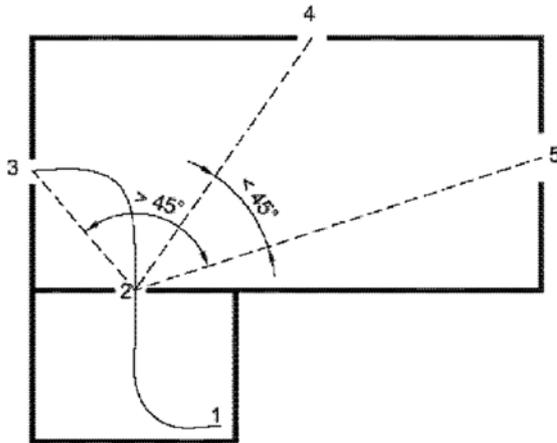
Un lieu situé à l'extérieur n'est pas toujours un lieu sûr. Les cours intérieures fermées ou les issues de secours passant par les toits n'offrent pas la même sécurité.

Les sorties d'un même compartiment ou d'un même local doivent :

se trouver dans des zones opposées. Pour déterminer les zones opposées d'un point quelconque d'un compartiment ce point est relié à toutes les sorties (voir fig, p ex, point 2). Si les lignes menant aux sorties forment un angle de plus de 45°, alors les sorties

sont dans des zones opposées. Tous les points du compartiment doivent satisfaire à cette condition.

mener à l'extérieur par des chemins différents. Une partie du chemin à parcourir peut être commune aux deux voies de secours (par ex. voir figure - du point 1 au point 2).

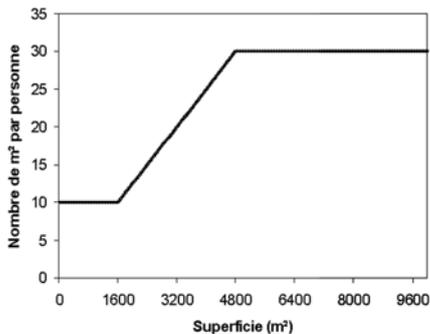


Selon l'occupation du compartiment, le nombre d'usagers et la longueur de l'évacuation, une seule sortie pourra être exigée.

Le nombre possible de personnes présentes est déterminé sur la base de la situation réelle.

Dans certains cas, ces chiffres ne sont pas encore connus et le nombre possible de personnes présentes est alors déterminé en fonction de la superficie du bâtiment :

- 1 personne par 10 m² pour les petits compartiments (superficie < 1 600 m²);
- 160 personnes pour les compartiments moyens (1 600 m² ≤ superficie ≤ 4 800 m²);
- 1 personne par 30 m² pour les grands compartiments (superficie > 4 800 m²).



Dans des compartiments plus grands, une occupation plus faible est probable parce qu'ils contiennent souvent de larges voies de transports et de grandes machines qui prennent beaucoup de place.

7.2 Chemin à parcourir jusqu'à une sortie

Le chemin à parcourir est la distance réelle à parcourir et donc pas nécessairement celle à vol d'oiseau. Si l'occupation du bâtiment n'est pas encore connue, le chemin à parcourir est estimé à 1.5 fois la distance à vol d'oiseau.

Distance maximale à vol d'oiseau (en m)	
Partie commune	Total
sans sprinklers	40
avec sprinklers	60

Distance maximale à vol d'oiseau (en m)	
Partie commune	Total
sans sprinklers	40
avec sprinklers	60

Les dimensions maximales d'un compartiment doivent en partie être déterminées par les distances jusqu'aux sorties.

Les distances maximales correspondent aux risques normaux et à la mobilité normale des usagers.

Si des risques, qui peuvent provoquer une extension rapide de l'incendie, sont présents (par ex. l'utilisation, la production ou le stockage de liquides ou de gaz inflammables), des situations critiques qui empêchent l'évacuation apparaîtront plus vite. Ceci est aussi valable si la mobilité des usagers est limitée, par ex. : des ateliers protégés ou dans des hauts fourneaux ou des entrepôts frigorifiques où la liberté de mouvement est limitée par la tenue spécifique). Dans ces deux cas des distances plus petites seront indispensables.

Dans un bâtiment industriel, l'évacuation a parfois lieu via des escaliers et des échelles. Dans ces cas, le trajet le long d'un escalier ou d'une échelle peut être 'converti' en distance horizontale identique à la hauteur à franchir multipliée par respectivement 2,5 et 5 (ces facteurs sont déterminés en fonction de la différence de rapidité avec laquelle l'évacuation a lieu dans un couloir, un escalier ou sur une échelle).

Lorsqu'un feu ou un autre incident entraîne l'évacuation du bâtiment, les occupants doivent pouvoir emprunter immédiatement les sorties ou chemins d'évacuation.

Pour permettre l'évacuation du bâtiment, les portes des voies d'évacuation, tout comme les portes extérieures, sous contrôle ou non, doivent pouvoir être ouvertes à tout moment.

Si ces portes sont verrouillées, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

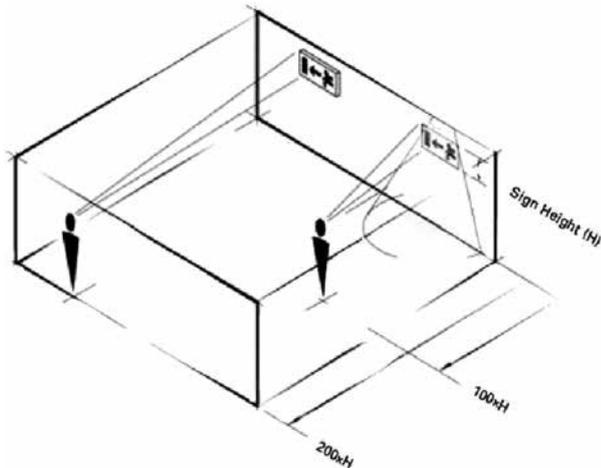
- le verrouillage est fait au moyen de serrures électromécaniques ou électromagnétiques et satisfait aux principes de la sécurité positive;
- toutes les portes verrouillées du bâtiment sont automatiquement déverrouillées en cas de détection d'un incendie, d'alerte ou de panne de courant;
- chaque porte peut être déverrouillée sur place.

7.4 Signalisation et éclairage de sécurité

Les sorties et les voies d'évacuation qui mènent à ces sorties, et les dispositifs de sécurité incendie (par ex. extincteurs, signal d'incendie manuel,...), doivent être équipés de pictogrammes, comme fixé par la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces pictogrammes doivent être suffisamment grands (cf. NBN EN 1838). Cela signifie que la taille des pictogrammes (ou la distance de visibilité) satisfait à la formule suivante :

$$H \geq \frac{d}{S}$$

où : H, la hauteur du pictogramme
d, la distance de visibilité
S, une constante égale à 100 pour les pictogrammes éclairés par l'extérieur et 200 pour les pictogrammes éclairés de l'intérieur.



De plus, les voies d'évacuation et les sorties sont éclairées (c'est un éclairage de voie d'évacuation selon NBN EN 1838) pour que les usagers puissent encore atteindre les sorties en sécurité en cas de panne de l'éclairage normal. Les règles de l'art de cet éclairage sont fixées dans NBN EN 1838 et NBN EN 50172.

7.5 Alarme et annonce

Il va de soi que tous les usagers sont avertis à temps lorsqu'il y a un incendie et que le bâtiment doit être évacué. Pour les bâtiments inférieurs à 500 m², on peut supposer que les usagers peuvent s'avertir les uns les autres (par ex. avec la voix humaine) sans intervention d'une installation d'alarme consistant en signaux lumineux et/ou sonores.

Il est important que les personnes qui travaillent dans un environnement bruyant ou isolé du bruit puissent distinguer l'alarme. Pour ce faire, le signal sonore doit être suffisamment fort et complété ou non de signaux lumineux.

8. SECURITE DES EQUIPES DE SECOURS

Les services d'incendie doivent pouvoir exécuter les opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie en toute sécurité.

Pour cela, il faut :

- que le bâtiment et ses différentes parties soient facilement accessibles;
- que l'approvisionnement en eau soit adapté aux risques présents.

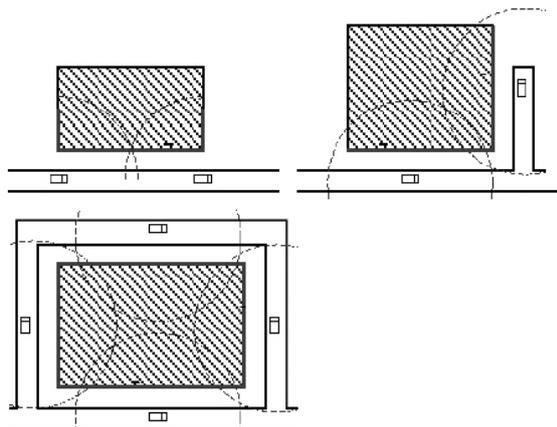
8.1 Accessibilité

Les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir approcher le bâtiment industriel pour pouvoir travailler facilement. Pour les bâtiments plus petits, un lieu de stationnement à proximité de l'accès des services d'incendie au poste de commandement central (max. 40 m) suffit souvent.

Pour les bâtiments plus grands, il faut en plus qu'une partie des façades soit accessible. Ce qui suppose que des lieux de stationnement supplémentaires soient prévus pour atteindre ces façades à partir de l'endroit où se tiennent les services d'incendie (max. 40 m).

Les lieux de stationnement sont accessibles par

des voies qui sont adaptées aux véhicules des services d'incendie et se trouvent au maximum à 15 m d'une bouche ou d'une borne d'incendie de l'approvisionnement primaire en eau d'extinction.



Les voies d'accès à ces lieux de stationnement et les lieux de stationnement eux-mêmes doivent satisfaire à certaines caractéristiques en matière de largeur utile, de hauteur libre, de portance,....

Dans la pratique, une des voies d'accès et un des lieux de stationnement seront souvent situés près de la chaussée carrossable de la voie publique. Ceux-ci sont souvent de dimensions et de capacité portante suffisantes pour les véhicules des services d'incendie. Si des voies d'accès supplémentaires sont nécessaires, celles-ci présentent de préférence les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m; elle est d'au moins 8 m si la voie d'accès forme une impasse de plus de 30 m; cette largeur permet qu'une personne croise un véhicule des services d'incendie sur une voie entre deux obstacles (par ex : murs); une voie qui n'est pas située entre deux murs mais qui est dépourvue d'obstacles le long de ses deux côtés, peut être plus petite; des rétrécissements locaux sont également autorisés;
- rayon de braquage minimal : 11 m à l'intérieur et 15 m à l'extérieur à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle à une distance d'1 m à l'intérieur ou à l'extérieur à hauteur du virage;
- hauteur libre minimum : 4 m;
- pente maximum : 6 %;
- portance : suffisante pour que des véhicules, sans s'enliser, puissent y circuler et y stationner avec une charge maximale de 13 t, même quand ils déforment le terrain, avec la possibilité de porter simultanément 3 véhicules automobiles de 15 t (surtout important pour par ex. les plaques supérieures des réservoirs souterrains ou des parkings).

Pour les ouvrages d'art qui se situent sur les voies d'accès, on se réfère à la NBN B 03-101;

Pour les dimensions des lieux de stationnement, il faut au moins tenir compte des dimensions suivantes :

- 20 m x 5 m si les véhicules sont placés l'un derrière l'autre (8 m si en impasse);
- 10 m x 10 m si les véhicules sont placés côte à côte.

8.2 Moyens d'extinction et approvisionnement en eau d'extinction

Des moyens d'extinction adaptés et suffisants (portables et mobiles) doivent être prévus dans le bâtiment industriel pour les équipes de première intervention et les usagers pour leur permettre d'éteindre rapidement un départ d'incendie. Le choix et l'emplacement des appareils d'extinction portables

et mobiles doivent répondre aux règles de l'art en la matière.

De plus, les services d'incendie peuvent demander que des moyens d'extinction spécifiques à la lutte contre l'incendie soient mis à leur disposition. Il peut s'agir de quantités importantes (non disponibles auprès des services d'incendie) ou de produits spécifiques, adaptés aux risques présents.

L'approvisionnement en eau est subdivisé en trois sortes de sources :

- l'approvisionnement en eau primaire est rapidement utilisable par le premier véhicule arrivant sur place et sert à une première attaque (par ex. le réseau de conduites publiques avec des bouches d'incendie souterraines ou de surface);
- l'approvisionnement en eau secondaire, éventuellement situé un peu plus loin du bâtiment industriel, auquel il faut plus de temps pour se raccorder et qui doit laisser suffisamment de temps pour rendre l'approvisionnement tertiaire opérationnel (par ex. une conduite d'eau plus grande à quelques centaines de mètres ou un réservoir d'eau sur une zone industrielle);
- l'approvisionnement en eau tertiaire fournit de l'eau en quantité quasi-illimitée mais est éventuellement situé à une plus grande distance (par ex. un canal à quelques centaines de mètres).

L'approvisionnement en eau primaire est le plus souvent situé au niveau de la parcelle et consiste généralement dans le réseau public sur lequel des bouches d'incendie souterraines et de surface sont raccordées. Celui-ci doit au moins satisfaire aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies. Cet approvisionnement en eau doit pouvoir être utilisable rapidement. A cet effet, les bouches d'incendie ne doivent pas se situer trop loin des lieux de stationnement (max. 15 m).

L'approvisionnement en eau secondaire peut être prévu au niveau d'une zone d'activité, où des ressources en eau d'extinction communes peuvent être utilisées assez rapidement par les services d'incendie. Ces ressources doivent être assez importantes pour fournir au moins 90 m³/h ou 1 500 l/min pendant le laps de temps nécessaire pour se relier à l'approvisionnement en eau tertiaire. L'approvisionnement en eau secondaire peut être situé à quelques centaines de mètres du bâtiment industriel, mais pas trop loin pour que l'eau puisse encore être amenée jusqu'au bâtiment industriel avec un dispositif constitué de pompes.

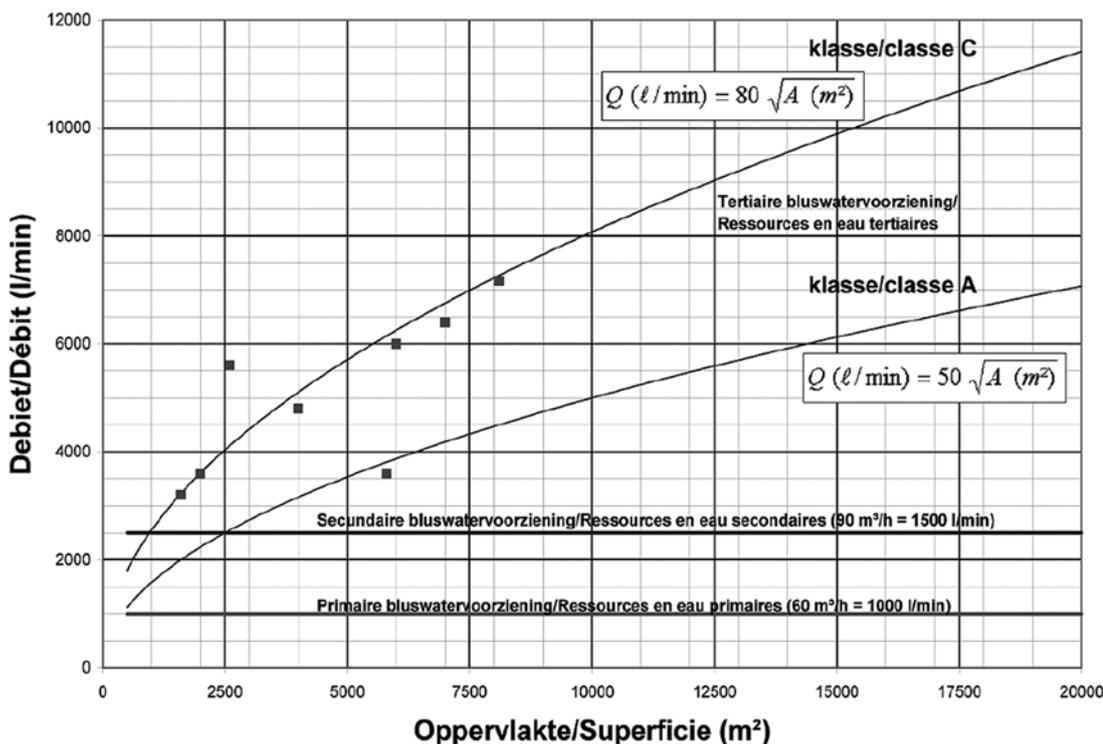
La plupart du temps, un approvisionnement en eau tertiaire est indispensable pour fournir le reste de l'eau d'extinction nécessaire au contrôle d'un incendie très développé. La figure suivante donne une indication du débit en fonction de la superficie du plus grand compartiment et de la classe à laquelle le compartiment appartient.

Si le compartiment est équipé d'une installation sprinkler, un approvisionnement en eau d'extinction supplémentaire de 150 m³/h ou 2 500 l/min suffit (en plus de l'approvisionnement en eau de l'installation sprinkler).

8.3 Plans monodisciplinaires d'intervention

Pour lutter contre l'incendie de manière rapide et sûre, le service d'incendie territorialement compétent dispose, pour de nombreux bâtiments industriels, de plans préalables d'intervention. Ces plans préalables d'intervention complètent les plans monodisciplinaires d'intervention des services d'incendie définis dans l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention. Un plan préalable d'intervention apporte des connaissances sur la situation et sur les procédures et comprend des options d'aide à la décision. Le plan préalable d'intervention doit être intégré dans la conception totale du plan d'urgence et d'intervention et rejoint

Vereiste debiet in functie van de oppervlakte / Débit exigé en fonction de la superficie



par conséquent aussi bien le plan d'urgence interne que le plan monodisciplinaire d'intervention. Sans être impératif, il est facile à utiliser et à consulter et ses informations sont utiles immédiatement. Il s'agit d'une aide.

Ces plans préalables d'intervention prévoient par exemple :

- un plan d'implantation du bâtiment avec les rues, les accès au terrain (en incluant la manière dont on peut accéder au terrain - concierge, gardien de nuit, coffre à clé, code,...), les bâtiments situés à proximité, l'approvisionnement en eau d'extinction utilisables,...
- les plans des différents niveaux du bâtiment avec mention du mode de construction de la structure portante, du toit et des façades, la présence de matières dangereuses et d'autres risques (par ex. puits, installation haute tension,...), les installations de sécurité incendie actives (EFC, sprinklers, détection,...), l'emplacement des parois de compartiments, les entrées, le poste de contrôle

et de commande central, le raccordement principal des équipements d'utilité publique et autres conduites contenant des matières dangereuses,...

- des procédures d'intervention spécifiques (par ex. des accords au sujet de l'assistance et du renfort, le transport d'eau en grande quantité, les équipes de mesure,...), les personnes à contacter/avertir,...

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,
Le Ministre de l'Intérieur,
G. DE PADT

1 MARS 2009. - ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003 et 13 juin 2007;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 18 janvier 2007;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98-34-CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 avril 2007;

Vu l'avis 44.188/4 du Conseil d'Etat donné le 19 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003 et 13 juin 2007, le point 1.15 est remplacé par la disposition suivante :

« 1.15 Eléments structurels

Les éléments structurels sont les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, qui, en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif. Un effondrement progressif se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge produite.

Les éléments structurels se répartissent comme suit :

1° éléments structurels de type I : éléments, qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui peut se propager au-delà des limites du compartiment ou provoquer des dommages aux parois du compartiment;

2° éléments structurels de type II : éléments qui en cas d'affaissement donnent lieu à un effondrement progressif limité au compartiment.

Les dispositions relatives aux éléments structurels dont le type n'est pas précisé, s'appliquent à tous les éléments structurels. »

Art. 2. Le point 1.5 de la même annexe est complété comme suit :

« 1.5.1 Paroi de compartiment : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments. »

Art. 3. Le point 1.9 de la même annexe est complété comme suit :

« 1.9.1 Plancher intermédiaire : un plancher intermédiaire est un plancher horizontal fermé, situé dans un compartiment, qui n'est pas exclusivement réservé à la circulation mais sur lequel on peut également trouver des biens et des machines.

Le nombre de planchers intermédiaires d'un compartiment est le nombre maximal de planchers intermédiaires, traversés par une ligne verticale quelconque.

1.9.2 Plancher ouvert : un plancher ouvert est pourvu d'ouvertures régulièrement réparties qui couvrent au moins 25 % de la surface; ce plancher n'est pas considéré comme un plancher intermédiaire. »

Art. 4. Le point 1.14 de la même annexe est complété comme suit :

« 1.14.1 Entrepôt : un entrepôt est un ensemble couvert, qui est principalement utilisé pour l'entreposage, le transbordement et/ou la distribution des biens et ce, quelque soit la durée, et qui est constitué d'un ou plusieurs bâtiments et des éventuels auvents et/ou constructions qui en font partie. »

Art. 5. Le point 5 de la même annexe est complété comme suit :

« 5.9 Approvisionnement en eau d'extinction

5.9.1 Approvisionnement en eau d'extinction primaire : ressource en eau rapidement utilisable par le premier véhicule arrivé sur place et qui sert à la première attaque du feu;

5.9.2 Approvisionnement en eau d'extinction secondaire : point de ravitaillement en eau dont l'eau peut être amenée jusqu'au bâtiment industriel grâce à un dispositif simple constitué de pompes et qui peut être situé à quelques centaines de mètres du bâtiment industriel;

5.9.3 Approvisionnement en eau d'extinction tertiaire : réserve d'eau en quantité quasi illimitée, éventuellement située à grande distance. »

Art. 6. L'annexe 1 du même arrêté est complétée comme suit :

« 6 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX BATIMENTS INDUSTRIELS

6.1 Densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ [MJ/m²]

La densité de charge calorifique caractéristique est une mesure de l'énergie libérée maximale par unité de surface au sol.

La densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ par unité de surface au sol est déterminée par :

$$q_{f,k} = \frac{\sum_i M_i \cdot H_{ui} \cdot \Psi_i}{A}$$

étant entendu que :

M_i représente la masse [kg] du matériau i

H_{ui} représente le potentiel calorifique net [MJ/kg] du matériau i (NBN EN ISO 1716 :2002)

$H_{ui} = H_{oi} (1 - 0,01 u) - 0,025 u$ (u est l'humidité [%] en pourcentage du poids)

Ψ_i est le coefficient non obligatoire [sans unité] permettant de tenir compte du caractère protégé du matériau i contre l'incendie.

A représente la superficie totale du compartiment [m²] ou une superficie partielle de 1 000 m².

6.2 Densité de charge calorifique déterminante $q_{f,cl}$ [MJ/m²]

La charge calorifique caractéristique est égale à la charge calorifique $q_{f,k}$ par m² de superficie du sol, permettant de tenir compte de la combustion totale ou partielle des matériaux

$$q_{f,cl} = q_{f,k} \cdot m$$

étant entendu que :

m : coefficient inférieur ou égal 1 [sans unité] (NBN EN 1991-1-2 :2003).

Dans le cas où la charge calorifique n'est pas répartie de manière égale sur l'ensemble de la superficie du sol, la charge calorifique caractéristique est égale à la charge calorifique la plus élevée par m² pour une superficie partielle rectangulaire quelconque de 1 000 m². »

Art. 7. Le même arrêté est complété par une annexe 6 intitulée « Bâtiments industriels », annexée au présent arrêté.

Art. 8. Sont abrogés :

1° l'alinéa 3 du point 0.2 de l'annexe 2 du même arrêté;
2° l'alinéa 3 du point 0.2 de l'annexe 3 du même arrêté;
3° l'alinéa 3 du point 0.2 de l'annexe 4 du même arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 1^{er} mars 2009.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
G. DE PADT

12 JUILLET 2012. - ARRÊTÉ ROYAL DU 12 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003, 13 juin 2007 et 1^{er} mars 2009;

Vu les avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 20 septembre 2007, 18 septembre 2008, du 28 mai 2009 et du 20 janvier 2011;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence, concluant qu'une évaluation d'incidence n'est pas requise;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 septembre 2011; Vu l'avis 50.548/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003, 13 juin 2007 et du 1^{er} mars 2009, le point 1.3 est remplacé par ce qui suit :

« 1.3 Produits de construction : produits tels que définis à l'article 1^{er}, 7^e de l'arrêté royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction. »

Art. 2. Le point 1.4 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 1.4 Élément de construction : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :

1. de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers);
2. de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits ...);
3. de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus);
4. d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites et gaines techniques);
5. d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles, ...). »

Art. 3. Le point 1.8 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 1.8 Plafond : Élément de construction recouvrant la face inférieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond. »

Art. 4. Le point 1.10 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 1.10 Faux plafond : plafond suspendu ou autoporteur »

Art. 5. Dans le point 1.12 de l'annexe 1^{re} du même arrêté, les mots « et les ouvrages d'art (ponts, tunnels,...) » sont insérés entre les mots « Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) » et les mots « ne sont pas considérées comme des bâtiments ». Dans la version en français du même point 1.12, le mot « considérées » est par suite adapté et remplacé par le mot « considérés ».

Art. 6. Le point 1.13 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 1.13 Parking ouvert : un parking dont chaque niveau dispose de deux façades opposées satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) ces façades sont distantes de maximum 60 m, sur la totalité de leur longueur;
- b) chacune de ces façades comporte des ouvertures dont la surface d'ouverture utile vaut au moins 1/6 de la surface totale des parois verticales intérieures et extérieures du périmètre de ce niveau;
- c) les ouvertures sont réparties uniformément sur la longueur de chacune des deux façades;
- d) entre ces deux façades, des obstacles éventuels sont admis, pour autant que la surface utile d'écoulement d'air, en tenant compte d'une occupation complète des emplacements de parking, soit au moins égale à la surface des ouvertures requise dans chacune de ces façades;
- e) la distance horizontale à ciel ouvert entre ces façades et tout obstacle extérieur doit être d'au moins 5 m; »

Art. 7. Le point 1 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« 1.20 Autonome : qui dispose de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.21 Non autonome : qui ne dispose pas de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.22 Vigilant : en état de remarquer immédiatement un début d'incendie ou une alarme et de réagir en conséquence;

1.23 Dormant : qui n'est pas en état de remarquer immédiatement ou de réagir à un début d'incendie ou une alarme. »

Art. 8. Le point 1 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est complété comme suit :

« 1.24 Toiture verte : toiture recouverte de végétation et des couches nécessaires au développement de celle-ci (drainage, substrat,...).

1.25 Végétation environnante : toute végétation dont la distance horizontale par rapport à un point de

référence est de maximum 3 m. »

1.26 Limite de la végétation environnante : la limite de la végétation environnante par rapport à l'axe de référence est une ligne fictive inclinée de 45° que la végétation environnante ne peut pas dépasser et qui est définie par l'équation suivante :

$$h_{v,max} = d_v - 0,4 \text{ m} + h_e$$

où

$h_{v,max}$ désigne la hauteur limite de la végétation environnante au point considéré;

d_v désigne la distance horizontale entre le point considéré de la végétation environnante et l'axe de référence;

h_e désigne la hauteur de l'élément qui a une fonction de compartimentage et qui est placé sur l'axe de référence.»

Art. 9. Dans le point 2 de l'annexe 1^{re} du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1) dans le point 2.1, 2°, a), le point 2) est abrogé;
- 2) le point 2.1, 2° est complété par un point d) rédigé comme suit : « d) par le rapport d'essai d'un essai effectué selon la norme NBN 713-020. »

Art. 10. Le point 3 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 3. REACTION AU FEU

Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

3.1. Le système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction est décrit dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-après.

Les symboles et définitions suivants sont utilisés :

ΔT	Elévation de température
Δm	Perte de masse
t_f	Durée de l'inflammation
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
FIGRA	Accélération de la production énergétique
THR_{600s}	Dégagement thermique total
LFS	Propagation de flamme latérale
SMOGRA	Accélération de la production de fumée
TSP_{600s}	Emission de fumée totale
F_s	Propagation de flamme

Matériau : substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

Produit homogène : produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

Produit non homogène : produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

Composant substantiel : matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $\geq 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant substantiel.

Composant non substantiel : matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $< 1,0 \text{ kg/m}^2$ et d'une épaisseur $< 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes :

- composant non substantiel interne : composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel;
- composant non substantiel externe : composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS DE CONSTRUCTION, À L'EXCEPTION DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION THERMIQUE DE TUYAUTERIE ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f=0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(2)(2a)}$; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
A2	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(2)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
	NBN EN 13823 (SBI)	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
B	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
C	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 250 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition= 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
D	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 750 \text{ W.s}^{-1}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition= 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
E	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition= 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	Gouttelettes/particules enflammées ⁽⁷⁾
F	Aucune performance déterminée		

Tableau 1

- (1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes
- (2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
- (2a) Ou bien, pour tout composant externe non substantiel ayant un $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.m}^{-2}$, pour autant que le produit remplit les critères suivants de NBN EN 13823 (SBI): $\text{FIGRA} \leq 20 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord du spécimen}$ et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 4,0 \text{ MJ}$, et s1, et d0.
- (3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
- (4) Pour le produit dans son ensemble.
- (5) s1 = $\text{SMOGR} \leq 30\text{m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 50\text{m}^2$; s2 = $\text{SMOGR} \leq 180\text{m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 200\text{m}^2$; s3 = ni s1 ni s2.
- (6) d0 = Pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s; d1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s; d2 = ni d0 ni d1 ; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d2
- (7) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d2).
- (8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU POUR LES SOLS			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _{FL}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f=0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(2)(2a)}$; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
A2 _{FL}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(2)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
B _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	
C _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 4,5 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	
D _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 3,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	
E _{FL}	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	
F _{FL}	Aucune performance déterminée		

Tableau 2

- (1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes
- (2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
- (3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
- (4) Pour le produit dans son ensemble.
- (5) Durée de l'essai = 30 minutes.
- (6) Le flux critique est défini comme le flux radiant à partir duquel la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 minutes, selon la valeur la plus basse des deux (c'est-à-dire le flux correspondant à la propagation de flamme la plus étendue).
- (7) s1 = fumée 750 % min; s2 = pas s1.
- (8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION DE TUYAUTERIE			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A _{1L}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f=0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽²⁾ ^(2*) ; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
A _{2L}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽²⁾ ; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
	NBN EN ISO 13823 (SBI)	$\text{FIGRA} \leq 270 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
B _L	NBN EN ISO 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
C _L	NBN EN ISO 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 460 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 15 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
D _L	NBN EN ISO 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 2100 \text{ W.s}^{-1}$ $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 100 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
E _L	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	Gouttelettes/particules enflammées ⁽⁷⁾
F _L	Aucune performance déterminée		

Tableau 3

- (1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.
(2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
(3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
(4) Pour le produit dans son ensemble.
(5) $s_1 = \text{SMOGR} \leq 105 \text{ m}^2.\text{s}^2$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 250 \text{ m}^2$; $s_2 = \text{SMOGR} \leq 580 \text{ m}^2.\text{s}^2$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 1600 \text{ m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.
(6) $d_0 = \text{pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_1 = \text{pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_2 = \text{ni } d_0 \text{ ni } d_1$; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d2.
(7) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d2).
(8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

3.2 La performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction est attestée :

1° par les informations accompagnant le marquage CE;

2° à défaut de marquage CE :

a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000.

Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :

- le système de classification décrit au point 3.1;
- une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits par le système de classification décrit au point 3.1.

b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

3.3 Certains produits peuvent être considérés comme appartenant aux classes A1 et A_{1FL} sans essai préalable.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces produits

3.4 Exigences relatives aux conditions d'utilisation.

Les exigences des tableaux I, II, III et IV de l'annexe 5/1 s'appliquent aux produits de construction dans leurs conditions d'application finale, c'est-à-dire y compris les couches sous-jacentes et le mode de fixation.

Toutefois, les couches sous-jacentes ne doivent pas être évaluées si elles sont protégées par un élément de construction présentant une capacité de protection contre l'incendie K qui satisfait aux exigences du tableau 4 ci-dessous. La capacité de protection contre l'incendie est déterminée selon la norme NBN EN 13501-2.

Applications pour lesquelles la classe A2-s3, d2 au moins est exigée	Applications pour lesquelles la classe B-s1, d0 au plus est exigée
K ₂ 30	K ₂ 10

Tableau 4

Art. 11. Dans l'annexe 1^{re} du même arrêté, il est inséré un point 3bis, rédigé comme suit :

« 3bis PERFORMANCE VIS-A-VIS D'UN FEU EXTERIEUR DES REVETEMENTS DE TOITURE

3bis.1 Le système de classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur est décrit ci-après.

SYMBOLES

Les classifications suivant les quatre méthodes d'essai sont identifiées comme suit :

- ENV 1187:2002 essai 1: X_{ROOF} (t1), où t1 = brandon uniquement,
- ENV 1187:2002 essai 2: X_{ROOF} (t2), où t2 = brandon + vent,
- ENV 1187:2002 essai 3: X_{ROOF} (t3), où t3 = brandon + vent + rayonnement,
- ENV 1187:2002 essai 4: X_{ROOF} (t4) où t4 = brandon + vent + rayonnement supplémentaire

T_E : délai critique de propagation de l'incendie extérieur

T_p : délai critique de pénétration du feu

	CLASSE	CRITÈRES DE CLASSIFICATION
ENV 1187:2002 essai 1	B_{ROOF} (t1)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - propagation extérieure et intérieure du feu vers le haut < 0,700 m, - propagation extérieure et intérieure du feu vers le bas < 0,600 m, - longueur maximale brûlée extérieure et intérieure < 0,800 m, - aucun matériau enflammé (gouttelettes ou débris) ne doit tomber depuis le côté exposé, - aucune particule enflammée/ incandescente ne doit pénétrer la structure de la toiture, - aucune brèche isolée > $2,5 \times 10^{-5} \text{ m}^2$, - total de toutes les brèches < $4,5 \times 10^{-3} \text{ m}^2$, - la propagation latérale du feu n'atteint pas les bords de la zone de mesure, - pas de combustion interne sans flamme, - le rayon maximal de la propagation du feu sur des toitures «horizontales», externe et interne < 0,200 m
	F_{ROOF} (t1)	Aucune performance déterminée
ENV 1187:2002 essai 2	B_{ROOF} (t2)	Pour les deux séries d'essai à des vitesses de vent de 2 m/s en 4 m/s : <ul style="list-style-type: none"> - longueur moyenne endommagée de la toiture et du substrat $\leq 0,550 \text{ m}$, - longueur endommagée maximale de la toiture et du substrat $\leq 0,800 \text{ m}$
	F_{ROOF} (t2)	Aucune performance déterminée
ENV 1187:2002 essai 3	B_{ROOF} (t3)	$T_E \geq 30 \text{ min}$ et $T_p \geq 30 \text{ min}$
	C_{ROOF} (t3)	$T_E \geq 10 \text{ min}$ et $T_p \geq 15 \text{ min}$
	D_{ROOF} (t3)	$T_p > 5 \text{ min}$
	F_{ROOF} (t3)	Aucune performance déterminée

ENV 1187:2002 essai 4	B_{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de pénétration de la toiture au bout d'une heure - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	C_{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de pénétration de la toiture au bout de 30 minutes - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	D_{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	E_{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - La diffusion de flamme n'est pas maîtrisée
	F_{ROOF} (t4)	Aucune performance déterminée

3bis.2 La performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur est attestée :

1° par les informations accompagnant le marquage CE;

2° à défaut de marquage CE :

a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000 ;

ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :

1. le système de classification décrit au point 3bis.1 ;
 2. une analyse de résultats d'essais, conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits dans le système de classification décrit au point 3bis.1 ;

b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, si les revêtements de toiture sont testés selon les essais décrits dans le système de classification précité.

3bis.3 Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit besoin de procéder à des essais. Le Ministre de l'Intérieur

détermine la liste de ces revêtements de toiture.

Art. 12. Le point 4.9 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit

« 4.9 Clapet résistant au feu : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu »

Art. 13. Le point 5.1 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« 5.1 Porte : élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec la paroi.

5.1.1 Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

5.1.2 Porte à fermeture automatique en cas d'incendie: porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture.

La porte et le dispositif appartiennent au moins à la classe C1 selon NBN EN 14600. »

Art. 14. Dans le point 5.4 de l'annexe 1^{re} du même arrêté les mots « Eclairage de secours » sont remplacés par les mots « Eclairage de remplacement ».

Art. 15. Le point 5.5 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation. »

Art. 16. Le point 5 de l'annexe 1^{re} du même arrêté est complété comme suit :

« 5.10 Façades

5.10.1 Façade simple paroi : façade qui ne comprend pas de cavité comportant une circulation d'air. Une façade à paroi simple peut être constituée d'éléments de façade massifs ou légers, ou peut être une façade rideau doublée ou non d'un élément anti-feu.

5.10.2 Façade double paroi ventilée : façade composée de deux parois, en général de parois vitrées, séparées par une cavité (aussi appelée couche aérée ou espace intermédiaire), pouvant être ventilée de manière naturelle et/ou mécanique et qui n'est pas utilisée pour l'évacuation.

5.10.3 Façade double paroi, ventilée par l'extérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi intérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi extérieure laisse passer l'air.

5.10.4 Façade double paroi, ventilée par l'intérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi extérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi intérieure laisse passer l'air.

5.11 Sécurité positive : les installations sont considérées comme fonctionnant en sécurité positive si la fonction de sécurité de ces installations ou appareils reste

assurée lorsque la source d'énergie et (ou) le dispositif d'alimentation et (ou) le dispositif de commande est (sont) défaillant(s).

5.12 Traversées

5.12.1 Traversée : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex. câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques);

5.12.2 Traversée simple : traversée d'une conduite ou d'un câble située à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles;

5.12.3 Dispositif d'obturation : dispositif utilisé à l'endroit d'une traversée pour limiter la propagation du feu à travers la paroi;

5.12.4 Diamètre ou D : diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble ou le périmètre de la conduite ou du câble divisée par π ;

5.12.5 Mortier : mélange à base d'un liant comme le plâtre, la chaux et/ou le ciment comprenant un agrégat inorganique avec adjonction ou non d'un matériau composite de renforcement et d'additifs chimiques;

5.12.6 Conduites incombustibles : conduites fabriquées en métal ou autres matériaux incombustibles dont le point de fusion est supérieur à 1000 K (727 °C), à l'exception des conduites en verre;

5.12.7 Conduites combustibles : conduites qui ne sont pas des conduites incombustibles;

5.12.8 Jeu entre la conduite et le fourreau : différence entre le diamètre intérieur du fourreau et le diamètre extérieur de la conduite. »

Art. 17. Dans le point 0.2 de l'annexe 2 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et avant le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'annexe 2/1 ».

Art. 18. Dans le même arrêté est insérée l'annexe 2/1 qui est jointe en annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 19. Dans le point 0.2 de l'annexe 3 du même arrêté l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et avant le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'annexe 3/1 ».

Art. 20. Dans le même arrêté est insérée l'annexe 3/1 qui est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 21. Dans le point 0.2 de l'annexe 4 du même arrêté l'alinéa premier est complété par les mots « et avant le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'annexe 4/1 ».

Art. 22. Dans le même arrêté est insérée l'annexe 4/1 qui est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 23. Dans le même arrêté est insérée l'annexe 5/1 qui est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 24. Le même arrêté est complété par l'annexe 7 intitulée « Prescriptions communes » qui est jointe en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 25. Dans le même arrêté, il est inséré avant l'article 7, une section comportant les articles 6/1, 6/2 et 6/3 rédigée comme suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6/1. Les éléments de construction dont la résistance au feu a été évaluée selon la norme NBN 713-020, et la norme DIN 4102-6 pour les canaux d'air, et qui ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE, sont autorisés pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article. A cette fin, la durée de résistance au feu exigée dans les annexes du présent arrêté est convertie en heures, précédée de « Rf » ou respectivement de « Ro » pour les canaux d'air. Ces éléments de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée.

Art. 6/2. Les dispositions des points 9 et 10 de l'annexe 5/1 sont d'application aux produits de construction qui ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE et ce, pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article. Ces produits de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée.

Art. 6/3. Les matériaux superficiels de la couverture des toitures qui sont classés A1 selon le système de classification décrit à l'annexe 5 peuvent être utilisés dans les emplois prévus au point 8 de l'annexe 5/1 pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE. Ces produits de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment après la période transitoire indiquée. »

Art. 26. L'arrêté ministériel du 6 juin 2006 établissant l'équivalence entre les classes belges et européennes en matière de réaction au feu pour une série de produits isolants thermiques pour le bâtiment est abrogé.

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 28. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 2012.

ALBERT
Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

7 DECEMBRE 2016. — ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, article 2, § 1^{er}, modifié par la loi du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;

Vu les avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 22 janvier 2014 (domaine d'application, ascenseurs), du 15 mai 2014 (terminologie), du 19 mars 2015 (produits en période de coexistence fixée par la Commission européenne) et du 21 janvier 2016 et 17 mars 2016 (dispositions

diverses);

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques; Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 août 2016;

Vu l'avis 60.220/2 du Conseil d'État, donné le 3 novembre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire*

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003, 13 juin 2007, 1^{er} mars 2009 et du 12 juillet 2012, le mot « nouveaux » est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le mot « nouveaux » est abrogé;

2^o l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Indépendamment du fait qu'une spécification technique implique un assouplissement ou un renforcement de l'exigence en matière de sécurité incendie, un bâtiment est également supposé répondre à certaines spécifications techniques si ce bâtiment répond aux spécifications techniques correspondantes qui sont d'application à un bâtiment quelconque de même catégorie pour lequel la demande de construction a été introduite plus tard. »

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, les mots « de la Directive du Conseil des Communautés Européennes (89/106/C.E.E.) du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres, concernant les produits de construction » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil »

Art. 4. Dans l'article 6/1 du même arrêté, les mots « pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article » sont remplacés par les mots « jusqu'au 1^{er} décembre 2016 ou jusqu'à la fin de la période de coexistence fixée par la Commission européenne pour autant que la Commission ait publié, au plus tard le 1^{er} décembre 2016, dans le Journal officiel de l'Union européenne la date de fin de cette période de coexistence pour la ou les norme(s) concernée(s), et ce conformément à l'article 17, 5, c) du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ».

Art. 5. Dans l'article 6/2 du même arrêté royal, les

mots « , à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2016 » sont insérés entre les mots « pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article » et les mots « Ces produits de construction peuvent être maintenus dans le bâtiment ».

Art. 6. Dans l'article 6/3 du même arrêté royal, les mots « , à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2016 » sont insérés entre les mots « pendant un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article » et les mots « lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation du marquage CE ».

CHAPITRE 2. — Modifications de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 7. Dans le point 1.2.1 de l'annexe 1 du même arrêté royal, les mots « la toiture » sont remplacés par les mots « le niveau le plus élevé » et le mot « elle » est remplacé par le mot « il ».

Art. 8. Dans le point 1.3 de l'annexe 1 du même arrêté royal, les mots « à l'article 1^{er}, 7^e de l'arrêté royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction » sont remplacés par les mots « au point 1) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction ».

Art. 9. Dans le point 1.6.2, alinéa 2, de la même annexe, les mots « annexes 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1 ».

Art. 10. Dans le point 1.16 de l'annexe 1 du même arrêté royal, les mots « locaux et leur environnement, qui, par leur nature, sont destinés au repos nocturne » sont remplacés par les mots « locaux destinés à accueillir des occupants dormants, tel que défini au point 1.23 ».

Art. 11. Le point 1 de l'annexe 1 du même arrêté royal, est complété par les points 1.27 et 1.28 rédigés comme suit : « 1.27 Sas : espace de communication délimité par des parois et des portes résistantes au feu. 1.28 Triplex : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure. ».

Art. 12. Dans le point 2.2, § 1, 4^e de l'annexe 1 du même arrêté royal, les mots « d'une attestation de conformité selon le système décrit au point 2, i) de l'annexe II de l'arrêté royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction, sans essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier » sont remplacés par les mots « d'une déclaration des performances. L'évaluation et la vérification de la constance des performances des portes résistant au feu sont effectuées selon le système 1 décrit au point 1.2 de l'annexe V du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. ».

Art. 13. Le point 5.6 de l'annexe 1 du même arrêté royal, est complété par les points 5.6.10 et 5.6.11 rédigés comme suit : « 5.6.10 Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. 5.6.11 Porte de secours : porte placée dans une sortie de secours. ».

Art. 14. Dans le point 5.7 « Découverte, détection, annonce, alerte, alarme. » de l'annexe 1 du même arrêté royal, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit : « Annonce : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie. Alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

Alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments. ».

Art. 15. Dans le point 5.8 de l'annexe 1 du même arrêté royal, les mots « une partie du bâtiment située à l'extérieur du compartiment où se trouve le feu et d'où on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par le compartiment atteint par le feu » sont remplacés par les mots « un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment ».

Art. 16. Le point 5 de l'annexe 1 du même arrêté royal, est complété par un point 5.13 rédigé comme suit : « 5.13 Equipement de protection contre l'incendie : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles ou de faciliter l'intervention des services de secours publics. ».

CHAPITRE 3. — Modifications de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 17. Le point 0.2 de l'annexe 2 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments bas;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment bas;
3. les locaux ou parties de bâtiments bas dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments ayant au maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m²;
3. les maisons unifamiliales. »

Art. 18. Dans le point 5.1.2 « Chaufferies et leurs dépendances », alinéa 1^{er} de l'annexe 2 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

CHAPITRE 4. — Modifications de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 19. Le point 0.2 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments

suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments bas;
 2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment bas;
 3. les locaux ou parties de bâtiments bas dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.
- 0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments ayant au maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m²;
3. les maisons unifamiliales. »

Art. 20. Dans le point 2.1, alinéa 6 de l'annexe 2/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le texte actuel du premier tiret formera le point a);
- 2° le texte actuel du deuxième tiret formera le point b);
- 3° il est inséré un point c) rédigé comme suit :
« c) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents; »;
- 4° le texte actuel du troisième tiret formera le point d);
- 5° le texte actuel du quatrième tiret formera le point e).

Art. 21. Dans le point 3.5.1.1 « Séparations entre compartiments », alinéa 1^{er} de l'annexe 2/1 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « (façade légère) » sont abrogés;
2° la phrase « Ces fixations doivent présenter R 60 ou être protégées R 60 contre un incendie présent dans le compartiment adjoignant et inférieur. » est remplacée par la phrase « A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment adjoignant ou inférieur. ».

Art. 22. Le point 4.2.2.3 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« L'accès direct de chaque niveau du triplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé. L'accès au triplex se fait au minimum depuis le niveau du triplex qui a la superficie la plus élevée et :

- pour un triplex à occupation exclusivement diurne s'étendant sur le niveau d'évacuation (E), le niveau immédiatement supérieur (E+1) et le niveau immédiatement inférieur (E-1), depuis le niveau situé au niveau d'évacuation;
- dans les autres cas, depuis le niveau inférieur et l'un des deux autres niveaux. ».

Art. 23. Le point 4.2.3.1 « Dispositions relatives à

la construction », alinéa 1^{er}, point 1 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, est complété par la phrase suivante :

« Toutefois aucune stabilité au feu n'est requise pour les escaliers et les paliers composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier satisfait à cette condition, l'aluminium et le verre ne satisfont pas à cette condition). ».

Art. 24. Dans le point 4.4.1.2 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Cette exigence ne s'applique pas non plus aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation. ».

Art. 25. Dans le point 5.1.2.1 « Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW », alinéa 1^{er} de l'annexe 2/1 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

Art. 26. Dans le point 5.1.5.1, alinéa 1^{er}, point 1 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :
« La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée. ».

Art. 27. Dans le point 5.2 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : « Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;

- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie. ».

Art. 28. Le point 6.1 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.1 Ascenseurs et monte-charge.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas pour les niveaux en sous-sol, est limité par des parois EI 60. Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₁ 30 à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier du ou des ascenseur(s) peut être inclus dans le chemin d'évacuation.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;

b) aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;

c) aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 60.

Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₁ 30. L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 60, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 60.

Une thermo-coupure est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C
- Point de combustion spontanée : ≥ 350 °C

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléo-hydraulique doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes :

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charge est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service

normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017. ».

Art. 29. Le point 6.4 de l'annexe 2/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé "évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie. Lorsqu'un bâtiment est équipé d'un ou plusieurs ascenseurs destinés aux services d'incendie, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune, alors tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des portes.

6.4.3 Dispositions dérogatoires. Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement

d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.

- Points 6.4.2 : Pas d'application. ».

Art. 30. Dans le point 6.5.2, alinéa 4 de l'annexe 2/1 du même arrêté, le e) est remplacé par ce qui suit :
« e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4. ».

Art. 31. Dans le point 6.7.1.3 de l'annexe 2/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 2, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « 6.7.4 » sont remplacés par les mots « 6.7.5 »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le service d'incendie. »;

3° dans l'alinéa 4, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « ayant un débit inférieur ou égal à 5000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local. » sont remplacés par les mots « qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h ».

Art. 32. Dans le point 6.7.2.1 « Conduits d'air dans les chemins d'évacuation », alinéa 3, de l'annexe 2/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 33. Dans le point 6.7.2.2 « Conduits d'extraction de cuisines collectives », alinéa 3, de l'annexe 2/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 34. Dans le point 6.7.3.2 « Traversées avec clapets résistant au feu », de l'annexe 2/1 du même arrêté, les mots « Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée; » sont insérés entre les mots « a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi » et les mots « b) le conduit présente une résistance au feu ».

Art. 35. Le point 6.7.5 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques » de l'annexe 2/1 du même arrêté, est renuméroté en point 6.7.6 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques ».

Art. 36. Dans l'annexe 2/1 du même arrêté, à la place du point 6.7.5, renuméroté en point 6.7.6, il est inséré un point 6.7.5 rédigé comme suit :
« 6.7.5 Clapets coupe-fumée. Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes :

1. l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :
 - d) en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
 - e) classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;

2. le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de - 20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;
3. le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

Art. 37. Dans le point 6.8.5.3.1 de l'annexe 2/1 du même arrêté, le mot « utilisée » est abrogé.

Art. 38. Dans le point 6.8.5.4.1 de l'annexe 2/1 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots «, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage ».

CHAPITRE 5. — Modifications de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 39. Le point 0.2 de l'annexe 3 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments moyens;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment moyen;
3. les locaux ou parties de bâtiments moyens dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.
4. les bâtiments élevés, et les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé, dont les deux derniers niveaux comportent un ou plusieurs appartements en duplex aux conditions suivantes :
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex est situé à une hauteur inférieure ou égale à 25 m; cette hauteur est déterminée de la même façon qu'est définie la hauteur d'un bâtiment au point 1.2.1 de l'annexe 1;
 - le niveau le plus élevé du bâtiment ne peut comporter que le niveau supérieur de ces appartements en duplex et des locaux à usage technique;
 - la superficie totale de chaque appartement en duplex est inférieure ou égale à 300 m²;
 - chaque niveau de l'appartement en duplex dispose d'un accès direct à une cage d'escalier qui relie ces étages au niveau d'évacuation. Cette communication satisfait au point 4.2.2.3; toutefois, le dernier alinéa du point 4.2.2.3 ne s'applique pas à ces appartements en duplex;
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex dispose d'une baie de façade ou d'une terrasse accessible aux services d'incendie comme prévu au point 2.2.1.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les maisons unifamiliales. ».

Art. 40. Dans le point 5.1.2 « Chaufferies et leurs dépendances », alinéa 1^{er} de l'annexe 3 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

CHAPITRE 6. — Modifications de l'annexe 3/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 41. Le point 0.2 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments moyens;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment moyen;
3. les locaux ou parties de bâtiments moyens dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.
4. les bâtiments élevés, et les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé, dont les deux derniers niveaux comportent un ou plusieurs appartements en duplex aux conditions suivantes :
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex est situé à une hauteur inférieure ou égale à 25 m; cette hauteur est déterminée de la même façon qu'est définie la hauteur d'un bâtiment au point 1.2.1 de l'annexe 1;
 - le niveau le plus élevé du bâtiment ne peut comporter que le niveau supérieur de ces appartements en duplex et des locaux à usage technique;
 - la superficie totale de chaque appartement en duplex est inférieure ou égale à 300 m²;
 - chaque niveau de l'appartement en duplex dispose d'un accès direct à une cage d'escalier qui relie ces étages au niveau d'évacuation. Cette communication satisfait au point 4.2.2.3; toutefois, l'avant dernier alinéa du point 4.2.2.3 ne s'applique pas à ces appartements en duplex;
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex dispose d'une baie de façade ou d'une terrasse accessible aux services d'incendie comme prévu au point 2.2.1.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les maisons unifamiliales. ».

Art. 42. Dans le point 2.1, alinéa 4 de l'annexe 3/1 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point b) les mots « pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, » sont insérés entre les mots « pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²; » et les mots « si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du

compartiment peut s'étendre à 2500 m² par niveau »;

2° un b/1) est inséré rédigé comme suit :

« b/1) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents; »;

3° dans le point c) les mots « pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, » sont insérés avant les mots « le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25000 m³ ».

Art. 43. Dans le point 3.5.1.1 « Séparations entre compartiments », alinéa 1^{er} de l'annexe 3/1 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « (façade légère) » sont abrogés;

2° la phrase « Ces fixations doivent être protégées contre un incendie présent dans le compartiment attenant et inférieur. » est remplacée la phrase « A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur. ».

Art. 44. Le point 4.2.2.3 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'accès direct de chaque niveau du triplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé. L'accès au triplex se fait au minimum depuis le niveau du triplex qui a la superficie la plus élevée et :

- pour un triplex à occupation exclusivement diurne s'étendant sur le niveau d'évacuation (E), le niveau immédiatement supérieur (E+1) et le niveau immédiatement inférieur (E-1), depuis le niveau situé au niveau d'évacuation;
- dans les autres cas, depuis le niveau inférieur et l'un des deux autres niveaux. ».

Art. 45. Le point 4.2.2.7 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 4.2.2.7 Seuls les objets suivants sont autorisés dans les cages d'escaliers :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction, à l'exception des robinets d'incendie armés;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans la cage d'escalier.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les cages d'escaliers. Toute autre conduite est interdite dans les cages d'escaliers. ».

Art. 46. Dans l'annexe 3/1 du même arrêté royal, il est inséré un point 4.2.2.8 rédigé comme suit :

« 4.2.2.8 Pour les bâtiments ne comprenant qu'un seul appartement par niveau desservis par une même cage d'escalier intérieure, par dérogation au 4.2.2.3, la communication entre chaque appartement et cette cage d'escaliers peut être assurée par une porte EI₁ 30 aux conditions suivantes :

1. que cette porte soit sollicitée à la fermeture uniquement en cas d'incendie. En utilisation quotidienne, cette porte ne doit pas être sollicitée à la fermeture;

2. et que ce bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies :

a) qui surveille au minimum :

- la cage d'escalier intérieure commune;
- et dans chaque appartement, la zone située à proximité de la porte donnant sur la cage d'escalier;

b) qui signale automatiquement un début d'incendie;

c) et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents.

Les portes des appartements donnant sur la cage d'escaliers peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation.

Et par dérogation au 4.2.2.7, les robinets d'incendie armés sont autorisés dans les cages d'escaliers.".

Art. 47. Le point 4.4.3 « A un niveau autre que celui d'évacuation » de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette exigence ne s'applique pas non plus aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation. ».

Art. 48. Dans le point 5.1.2.1 « Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW » de l'annexe 3/1 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

Art. 49. Dans le point 5.1.4.2 « Local d'entreposage des ordures » de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, le 2^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

« L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré :

a) soit par un sas qui présente les caractéristiques suivantes :

1. avoir des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
2. avoir des parois EI 60;
3. avoir une superficie minimale de 2 m²;

b) soit par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique, à condition que le local d'entreposage des ordures soit équipé d'une installation d'extinction automatique.

Cette installation d'extinction automatique est présumée conforme si elle répond aux prescriptions du point 5.1.4.3. ».

Art. 50. Dans l'annexe 3/1 du même arrêté royal, il est inséré un point 5.1.4.3 rédigé comme suit :

« 5.1.4.3 Solution-type pour les locaux d'entreposage des ordures-Système d'extinction automatique de type sprinklage directement raccordé au réseau d'eau public.

La présente solution-type n'est applicable qu'à un local d'entreposage des ordures dont la superficie est inférieure ou égale à 24 m².

La présente solution-type décrit un système d'extinction automatique à eau raccordé au réseau d'eau public sans placement obligatoire d'un appareillage de mise en surpression (par ex. pompe). Ce système est une installation dans laquelle les canalisations sont

toujours remplies d'eau.

5.1.4.3.1 Conditions environnementales et de fonctionnement.

L'entièreté du système d'extinction automatique, y compris le local d'entreposage des ordures et les canalisations en amont de celui-ci jusqu'au compteur d'eau du bâtiment, doit être à l'abri du gel.

La pression de l'eau dans ce système ne peut pas dépasser 12 bar.

Excepté lors d'essais, de contrôle ou de maintenance, ce système d'extinction automatique doit être en permanence en état de fonctionner (vannes en amont et dans le système en position ouverte, composants maintenus en bon état de fonctionnement,...).

5.1.4.3.2 Caractéristiques de conception et d'installation des sprinkleurs.

Les sprinkleurs sont conformes à la norme NBN EN 12259-1 et présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont de type conventionnel, pendant ou debout;
- leur température nominale de fonctionnement est de 68°C ou moins;
- leur facteur K est compris entre 75 et 85. Les valeurs de K correspondent au débit en l/min d'un sprinkleur soumis à une pression d'1 bar.

Les sprinkleurs sont installés sous plafond à une distance maximale de 30 cm de celui-ci ou sont encastrés dans le plafond.

Si la superficie du local est inférieure ou égale à 12 m², un seul sprinkleur est installé au centre de la pièce.

Si la superficie du local est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 24 m², deux sprinkleurs sont installés de manière centrée dans la pièce et sont distants entre eux de minimum 2 m et de maximum 4 m.

5.1.4.3.3 Caractéristiques des canalisations. Les canalisations du système sont en acier.

Les canalisations du système et celles en amont du système jusqu'au compteur d'eau du bâtiment présentent un diamètre nominal (intérieur) de minimum 25 mm.

Les canalisations sont fixées aux parois ou encastrées dans celles-ci, y compris dans le local d'entreposage des ordures

5.1.4.3.4 Alarme de débit d'eau.

La canalisation d'alimentation en eau du système est équipée d'un dispositif d'alarme placé à l'extérieur du local d'entreposage des ordures et conforme à la norme NBN EN 12259-2 ou à la norme NBN EN 12259-5.

Les canalisations du système en aval du dispositif d'alarme ne peuvent pas être utilisées autrement que pour assurer l'extinction automatique du local d'entreposage des ordures. ».

Art. 51. Dans le point 5.1.5.1 « Gainés verticales », alinéa 1^{er}, point 1 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée. ».

Art. 52. Dans le point 5.2 « Parkings », de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les parois de ces locaux présentent EI 60 et :
- soit leurs accès se fait par un sas avec des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
- soit l'accès à chaque local se fait par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie.»

Art. 53. Le point 6.1 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.1 Ascenseurs et monte-charges.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas, est limité par des parois EI 60.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₃₀ et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₃₀ à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier du ou des ascenseur(s) peut être inclus dans le chemin d'évacuation.

Dans les cas visés au 4.2.2.8, le palier de l'ascenseur peut être le palier de l'escalier. La cage d'escalier et d'ascenseur ne forment dès lors plus qu'une.

Pour les bâtiments moyens ne comprenant pas plus de 6 appartements par niveau desservis par une même cage d'escaliers intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer le sas des ascenseurs.

Les portes donnant sur le hall commun de ces appartements peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;
- aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;
- aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 60. Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₃₀. L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 120, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait :

- soit par un sas présentant les caractéristiques suivantes :

- comporter deux portes EI₃₀ à fermeture automatique;
- avoir des parois EI 120;
- avoir une superficie minimale de 2 m²;
- être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation;

- soit par une porte EI₆₀ à fermeture automatique qui ne débouche pas dans une cage d'escaliers.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 120.

Une thermo-coupure est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C
- Point de combustion spontanée : ≥ 350 °C

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléo-hydrauliques doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes :

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dis-

- positif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charge est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017. ».

Art. 54. Le point 6.4 de l'annexe 3/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité

équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé "évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation.

Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne

chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie.

Lorsqu'un bâtiment est équipé d'un ou plusieurs ascenseurs destinés aux services d'incendie, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune, alors tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des portes.

6.4.3 Dispositions dérogatoires.

Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.
- Points 6.4.2 : Pas d'application. ».

Art. 55. Dans le point 6.5.2, alinéa 4 de l'annexe 3/1 du même arrêté, le e) est remplacé par ce qui suit : « e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4. ».

Art. 56. Dans le point 6.7.1.3 de l'annexe 3/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « 6.7.4 » sont remplacés par les mots « 6.7.5 »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le service d'incendie. »;

3° dans l'alinéa 4, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « ayant un débit inférieur ou égal à 5000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local. » sont remplacés par les mots « qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h ».

Art. 57. Dans le point 6.7.2.1 « Conduits d'air dans les chemins d'évacuation », alinéa 3, de l'annexe 3/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 58. Dans le point 6.7.2.2 « Conduits d'extraction de cuisines collectives », alinéa 3, de l'annexe 3/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 59. Dans le point 6.7.3.2 « Traversées avec clapets résistant au feu », de l'annexe 3/1 du même arrêté, les mots « Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée; » sont insérés entre les mots « a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi » et les mots « b) le conduit présente une résistance au feu ».

Art. 60. Le point 6.7.5 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques » de l'annexe 3/1 du même arrêté, est renuméroté en point 6.7.6 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques ».

Art. 61. Dans l'annexe 3/1 du même arrêté, à la place du point 6.7.5, renuméroté en point 6.7.6, il est inséré un point 6.7.5 « Clapets coupe-fumée » rédigé comme suit :

« 6.7.5 Clapets coupe-fumée.

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes :

1. l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :

- a) en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
- b) classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;

2. le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;

3. le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

Art. 62. Dans le point 6.8.5.3.1, alinéa 2, de l'annexe 3/1 du même arrêté, le mot « utilisée » est abrogé.

Art. 63. Dans le point 6.8.5.4.1 de l'annexe 3/1 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par les mots

«, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage ».

CHAPITRE 7. — *Modifications de l'annexe 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire*

Art. 64. Le point 0.2 de l'annexe 4 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments élevés;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé;
3. les locaux ou parties de bâtiments élevés dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments visés au point 4 du point 0.2.1 de l'annexe 3.

Art. 65. Dans le point 5.1.2 « Chaufferies et leurs dépendances », alinéa 1^{er} de l'annexe 4 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

CHAPITRE 8. — *Modifications de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire*

Art. 66. Le point 0.2 de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments élevés;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé;
3. les locaux ou parties de bâtiments élevés dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments visés au point 4 du point 0.2.1 de l'annexe 3/1.

Art. 67. Dans le point 2.1, alinéa 4 de l'annexe 4/1 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point b) les mots « pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, » sont insérés entre les mots « pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²; » et les mots « si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du compartiment peut s'étendre à 2500 m² par niveau »; 2° un b/1) est inséré rédigé comme suit :

« b/1) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents; »

3° dans le point c) les mots « pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, » sont insérés avant les mots « le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25000 m³ ».

Art. 68. Dans le point 3.4.2, alinéa 2 de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « El 30 » sont remplacés par les mots « E 30 ».

Art. 69. Dans le point 3.5.1.1 « Séparations entre compartiments » de l'annexe 4/1 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er} les mots « (façade légère) » sont abrogés;

2° dans l'alinéa 1^{er} la phrase « Ces fixations doivent être protégées contre un incendie présent dans le compartiment attenant et inférieur. » est remplacée par la phrase « A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur. »;

3° dans l'alinéa 2, les mots « El 120 » sont chaque fois remplacés par les mots « El 60 ».

Art. 70. Le point 4.2.2.7 de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 4.2.2.7 Seuls les objets suivants sont autorisés dans les cages d'escaliers :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction, à l'exception des robinets d'incendie armés;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans la cage d'escalier.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les cages

d'escaliers. Toute autre conduite est interdite dans les cages d'escaliers. ».

Art. 71. Le point 4.4.3 « A un niveau autre que celui d'évacuation » de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation. ».

Art. 72. Dans le point 5.1.2.1 « Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW », alinéa 1^{er} de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « +A1 : 1996 » sont insérés après les mots « NBN B 61-001 ».

Art. 73. Dans le point 5.1.4.2 « Local d'entreposage des ordures » de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, le 2^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

« L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré :

a) soit par un sas qui présente les caractéristiques suivantes :

1. avoir des portes EI₃₀ à fermeture automatique;
2. avoir des parois EI 120;
3. avoir une superficie minimale de 2 m²;

b) soit par une porte EI₃₀ à fermeture automatique, à condition que le local d'entreposage des ordures soit équipé d'une installation d'extinction automatique.

Cette installation d'extinction automatique est présumée conforme si elle répond aux prescriptions du point 5.1.4.3. ».

Art. 74. Dans l'annexe 4/1 du même arrêté royal, il est inséré un point 5.1.4.3 rédigé comme suit :

« 5.1.4.3 Solution-type pour les locaux d'entreposage des ordures-Système d'extinction automatique de type sprinklage directement raccordé au réseau d'eau public.

La présente solution-type n'est applicable qu'à un local d'entreposage des ordures dont la superficie est inférieure ou égale à 24 m².

La présente solution-type décrit un système d'extinction automatique à eau raccordé au réseau d'eau public sans placement obligatoire d'un appareillage de mise en surpression (par ex. pompe). Ce système est une installation dans laquelle les canalisations sont toujours remplies d'eau.

5.1.4.3.1 Conditions environnementales et de fonctionnement.

L'entière du système d'extinction automatique, y compris le local d'entreposage des ordures et les canalisations en amont de celui-ci jusqu'au compteur d'eau du bâtiment, doit être à l'abri du gel.

La pression de l'eau dans ce système ne peut pas dépasser 12 bar.

Excepté lors d'essais, de contrôle ou de maintenance, ce système d'extinction automatique doit être en permanence en état de fonctionner (vannes en amont et dans le système en position ouverte, composants maintenus en bon état de fonctionnement, ...).

5.1.4.3.2 Caractéristiques de conception et d'installation des sprinkleurs.

Les sprinkleurs sont conformes à la norme NBN EN 12259-1 et présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont de type conventionnel, pendant ou debout;
- leur température nominale de fonctionnement est de 68°C ou moins;
- leur facteur K est compris entre 75 et 85.

Les valeurs de K correspondent au débit en l/min d'un sprinkleur soumis à une pression d'1 bar.

Les sprinkleurs sont installés sous plafond à une distance maximale de 30 cm de celui-ci ou sont encastrés dans le plafond.

Si la superficie du local est inférieure ou égale à 12 m², un seul sprinkleur est installé au centre de la pièce.

Si la superficie du local est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 24 m², deux sprinkleurs sont installés de manière centrée dans la pièce et sont distants entre eux de minimum 2 m et de maximum 4 m.

5.1.4.3.3 Caractéristiques des canalisations. Les canalisations du système sont en acier.

Les canalisations du système et celles en amont du système jusqu'au compteur d'eau du bâtiment présentent un diamètre nominal (intérieur) de minimum 25 mm.

Les canalisations sont fixées aux parois ou encastrées dans celles-ci, y compris dans le local d'entreposage des ordures

5.1.4.3.4 Alarme de débit d'eau.

La canalisation d'alimentation en eau du système est équipée d'un dispositif d'alarme placé à l'extérieur du local d'entreposage des ordures et conforme à la norme NBN EN 12259-2 ou à la norme NBN EN 12259- 5.

Les canalisations du système en aval du dispositif d'alarme ne peuvent pas être utilisées autrement que pour assurer l'extinction automatique du local d'entreposage des ordures. ».

Art. 75. Dans le point 5.1.5.1 « Gaines verticales », alinéa 1^{er}, point 1 de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éven-

tuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée. ».

Art. 76. Dans le point 5.2 « Parkings », de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les parois de ces locaux présentent EI 120 et :

- soit leurs accès se fait par un sas avec des parois EI 120 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
- soit l'accès à chaque local se fait par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : « Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie. ».

Art. 77. Le point 6.1 de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.1 Ascenseurs et monte-charges.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas, est limité par des parois EI 120.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₁ 30 à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier d'accès doit être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation sauf dans les cas visés aux 4.2.2.8 et 4.2.2.9.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;
- b) aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;
- c) aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 120.

Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₁ 60. L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 120, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait :

- soit par un sas présentant les caractéristiques suivantes :
 1. comporter deux portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
 2. avoir des parois EI 120;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
 4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation;
- soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique qui ne débouche pas dans une cage d'escaliers.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 120.

Une thermo-coupure est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C
- Point de combustion spontanée : ≥ 350 °C

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléo-hydrauliques doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes :

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie

est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charges est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017. ».

Art. 78. Le point 6.4 de l'annexe 4/1 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé "évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système

d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie.

Chaque compartiment et niveau desservi par ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par au moins :

- a) 1 ascenseur destiné aux services d'incendie pour les bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 100 m;
- b) 2 ascenseurs destinés aux services d'incendie pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 100 m.

Ces ascenseurs destinés aux services d'incendie, doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

Par dérogation au premier alinéa, un ascenseur destiné aux services d'incendie n'est pas exigé dans les immeubles visés au point 4.2.2.9.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Pour les bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 75 m, tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune.

Pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 75 m, chaque ensemble constitué par la gaine et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, d'un ascenseur destiné aux services d'incendie forme un ensemble indépendant des autres ascenseurs conforme au point 6.1.2.1.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des portes.

Toutefois pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 200 m, ce temps est augmenté d'1 seconde par tranche de 3 m de hauteur qui se situe au-delà de 200 m.

6.4.3 Dispositions dérogatoires.

Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.
- Point 6.4.2, 1^{er} alinéa : Chaque compartiment et niveau desservi par ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par au moins 1 ascenseur destiné aux services d'incendie.
- Points 6.4.2.1 et 6.4.2.3 : Pas d'application.
- Point 6.4.2.4 : Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur). ».

Art. 79. Dans le point 6.5.2, alinéa 4 de l'annexe 4/1 du même arrêté, le e) est remplacé par ce qui suit : « e) tous les ascenseurs, à l'exception dans les immeubles visés au point 4.2.2.9 des ascenseurs non particuliers qui ne sont pas visés par le point 6.4. ».

Art. 80. Dans le point 6.5.4 « Eclairage de sécurité » de l'annexe 4/1 du même arrêté, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En cas d'enclenchement de la source autonome de courant, les cabines des ascenseurs non-particuliers qui ne sont pas visés par le point 6.4 sont ramenées à un palier désigné afin de permettre aux passagers de sortir, puis retirées du service normal. ».

Art. 81. Dans le point 6.7.1.3 de l'annexe 4/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « 6.7.4 » sont remplacés par les mots « 6.7.5 »;

2° dans l'alinéa 3, la phrase « Dans les deux cas, si l'air recyclé contient des fumées, il est automatiquement évacué à l'extérieur. » est remplacée par la phrase suivante :

« Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le service d'incendie. »;

3° dans l'alinéa 4, les mots « clapet résistant au feu » sont remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « ayant un débit inférieur ou égal à 5000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local. » sont remplacés par les mots « qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h ».

Art. 82. Dans le point 6.7.2.1 « Conduits d'air dans les chemins d'évacuation », alinéa 3, de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 83. Dans le point 6.7.2.2 « Conduits d'extraction de cuisines collectives », alinéa 3, de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « restent stables au feu pendant ½ h au moins » sont remplacés par les mots « présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h ».

Art. 84. Dans le point 6.7.3.2 « Traversées avec clapets résistant au feu », de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée

pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée; » sont insérés entre les mots « a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi » et les mots « b) le conduit présente une résistance au feu ».

Art. 85. Le point 6.7.5 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques » de l'annexe 4/1 du même arrêté, est renuméroté en point 6.7.6 « Commande en cas d'incendie des installations aérauliques ».

Art. 86. Dans l'annexe 4/1 du même arrêté, à la place du point 6.7.5, renuméroté en point 6.7.6, il est inséré un point 6.7.5 « Clapets coupe-fumée » rédigé comme suit :

« 6.7.5 Clapets coupe-fumée.

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes :

1. l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :
 - a) en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
 - b) classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;
2. le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;
3. le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

Art. 87. Dans le point 6.8.5.3.1, alinéa 2, de l'annexe 4/1 du même arrêté, le mot « utilisée » est abrogé.

Art. 88. Dans le point 6.9.4.1 « Prises d'air frais », alinéas 3 et 4, de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « clapet résistant au feu » sont chaque fois remplacés par les mots « clapet coupe-fumée » et les mots « 6.7.4 » sont remplacés par les mots « 6.7.5 ».

Art. 89. Dans le point 6.9.4.9 « Commande des installations de ventilation de désenfumage », alinéa 1^{er}, de l'annexe 4/1 du même arrêté, les mots « 6.7.5 » sont remplacés par les mots « 6.7.6 ».

CHAPITRE 9. — Modifications de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 90. Dans le point 0.2 « Domaine d'application » de l'annexe 5 du même arrêté royal, la phrase « Les exigences énoncées s'appliquent aux nouveaux bâtiments. » est abrogée.

CHAPITRE 10. — Modifications de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 91. Le point 1.2 « Domaine d'application » de l'annexe 6 du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« 1.2 Domaine d'application

1.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 15 août 2009 :

1. les bâtiments industriels;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment industriel;

3. les locaux ou parties de bâtiments industriels dans lesquels il y a des activités non industrielles et dont la superficie totale par compartiment est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
- dans le compartiment il y a principalement des activités industrielles; la superficie totale des locaux pour l'activité industrielle est plus grande que la superficie du reste du compartiment;
 - les activités non industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités industrielles du même bâtiment;
 - ces locaux ne se trouvent pas sous le niveau d'évacuation;
 - le compartiment dans lesquels il y a des activités non industrielles n'est pas destiné à une occupation nocturne;
 - le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale et d'une installation d'alarme;
 - les locaux dans lesquels il y a des activités non industrielles satisfont aux prescriptions applicables au compartiment comportant des activités industrielles dont ils font partie, à l'exception le cas échéant, de l'installation d'évacuation de fumées et de chaleur;
 - l'évacuation de ces locaux sans activités industrielles se fait conformément au point 7.2.2.

1.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels n'ayant qu'un seul niveau et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 100 m²;
2. les installations et aux activités industrielles qui ne sont pas situées dans des bâtiments;
3. les parties de bâtiments industriels dans lesquels il n'y a pas d'activité industrielle et où la superficie totale des niveaux par compartiment est supérieure à 100 m², sauf les parties de bâtiments industriels visées au point 3 du point 1.2.1 précité;
4. les locaux ou parties de bâtiments visés au point 3 du point 0.2.1 des annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1. »

Art. 92. Dans l'annexe 6 du même arrêté royal, le point 7.2 « Chemin à parcourir jusqu'à une sortie », dont le texte actuel formera le point 7.2.1, est complété par un point 7.2.2 rédigé comme suit :

« 7.2.2 Dans les locaux et parties de bâtiments visés au point 3 du point 1.2.1, la distance à parcourir en cas d'évacuation n'est pas supérieure à :

- 30 m jusqu'à une sortie vers un lieu sûr;
- 45 m jusqu'à une sortie vers un lieu sûr lorsque l'accès à cette sortie se fait via un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier et à condition qu'il ne faille pas parcourir plus de 30 m jusqu'à ce chemin d'évacuation ou cette cage d'escalier.

De plus, les parois de ce chemin d'évacuation et de la cage d'escalier présentent une résistance au feu EI 60 et sont munies de portes résistantes au feu EI₁ 30. ».

CHAPITRE 11. — Modifications de l'annexe 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Art. 93. Dans l'annexe 7 du même arrêté royal, il est inséré un point 2 rédigé comme suit :

« 2 LES SAS

2.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sas exigés par les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1 du présent arrêté.

2.2 Equipement

Seuls les objets suivants sont autorisés dans les sas :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement :

- s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans le sas,
- ou si le sas ne dessert que des locaux sans occupation humaine (par exemple : locaux techniques, locaux pour transformateurs, débarras, archives, locaux d'entreposage des ordures, locaux pour compteurs, chaufferies, ...) ou des parkings.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les sas. Toute autre conduite est interdite dans les sas. ».

CHAPITRE 12. — Dispositions finales

Art. 94. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de l'article 4 qui produit ses effets le 1^{er} décembre 2016.

Art. 95. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donnée à Bruxelles, le 7 décembre 2016.

PHILIPPE
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
J. JAMBON

1. DEFINITIONS GENERALES

1.1 Incendie: ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

1.2 Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment

1.2.1 Hauteur h d'un bâtiment

La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie.

Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

1.2.2 Selon la hauteur, on distingue:

1.2.2.1 Les bâtiments élevés BE dont la hauteur h est supérieure à 25 m

BE: $h > 25$ m

1.2.2.2 Les bâtiments moyens BM dont la hauteur h est égale ou comprise entre 10 m et 25 m

BM: $10 \text{ m} \leq h \leq 25 \text{ m}$

1.2.2.3 Les bâtiments bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10 m

BB: $h < 10$ m

1.3 Produits de construction : produits tels que définis au point 1) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

1.4 Élément de construction : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :

1. de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers);
2. de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits ...);
3. de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus);
4. d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites et gaines techniques);
5. d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles, ...).

1.5 Paroi: élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

1.5.1 Paroi de compartiment : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments.

1.6 Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

1.6.1 Superficie S d'un compartiment: surface horizon-

tales brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le compartiment, sans aucune déduction.

1.6.2 Nombre n_p d'occupants d'un compartiment:

Prenons:

S = la surface d'un compartiment, exprimée en m^2 (voir 1.6.1);

S'' = la surface d'une partie de compartiment, exprimée en m^2 , dans laquelle le nombre d'occupants peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe;

$S' = S - S''$, exprimée en m^2 ;

n_p = le nombre d'occupants d'un compartiment;

n_r = le nombre d'occupants d'un compartiment qui peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe.

Pour des bâtiments tels que définis aux annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1, la valeur n_p est conventionnellement déterminée comme suit:

- pour les locaux non accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/10$.
- pour les locaux accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/3$.

Si le nombre d'occupants n_r d'une partie de compartiment d'une superficie S'' peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe:

$n_p = n_r + S'/10$, pour des locaux non accessibles au public, ou

$n_p = n_r + S'/3$, pour des locaux accessibles au public.

1.7 Plancher brut : paroi horizontale brute, portante et séparante, comprenant: les parties portantes, les hourdis, les entrevous et le remplissage éventuel, le tout constituant le gros oeuvre du plancher.

1.8 Plafond : Élément de construction recouvrant la face inférieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond.

1.9 Plancher fini : paroi horizontale séparant un niveau d'un bâtiment du niveau immédiatement supérieur ou inférieur, et comprenant en général les trois parties suivantes:

- a) le revêtement du sol (comprenant les éventuels ouvrages complémentaires: chapes, couches d'isolation, dalles flottantes...);
- b) le plancher brut;
- c) le plafond.

Il est possible que les parties a) et c) n'existent pas.

1.9.1 Plancher intermédiaire : un plancher intermédiaire est un plancher horizontal fermé, situé dans un compartiment, qui n'est pas exclusivement réservé à la circulation mais sur lequel on peut également trouver des biens et des machines.

Le nombre de planchers intermédiaires d'un compartiment est le nombre maximal de planchers intermédiaires, traversés par une ligne verticale quelconque.

1.9.2 Plancher ouvert : un plancher ouvert est pourvu d'ouvertures régulièrement réparties qui couvrent au moins 25 % de la surface; ce plancher n'est pas con-

sidéré comme un plancher intermédiaire.

1.10 Faux plafond : plafond suspendu ou autoporteur.

1.11 Niveau : on convient d'appeler niveau l'espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau E_i sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

1.12 Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) et les ouvrages d'art (ponts, tunnels,...) ne sont pas considérés comme des bâtiments.

1.13 Parking ouvert : un parking dont chaque niveau dispose de deux façades opposées satisfaisant aux conditions suivantes :

- ces façades sont distantes de maximum 60 m, sur la totalité de leur longueur;
- chacune de ces façades comporte des ouvertures dont la surface d'ouverture utile vaut au moins 1/6 de la surface totale des parois verticales intérieures et extérieures du périmètre de ce niveau;
- les ouvertures sont réparties uniformément sur la longueur de chacune des deux façades;
- entre ces deux façades, des obstacles éventuels sont admis, pour autant que la surface utile d'écoulement d'air, en tenant compte d'une occupation complète des emplacements de parking, soit au moins égale à la surface des ouvertures requise dans chacune de ces façades;
- la distance horizontale à ciel ouvert entre ces façades et tout obstacle extérieur doit être d'au moins 5 m;

1.14 Bâtiment industriel : un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement, sert à des fins de transformation ou de stockage industriels de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriels de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.

1.14.1 Entrepôt : un entrepôt est un ensemble couvert, qui est principalement utilisé pour l'entreposage, le transbordement et/ou la distribution des biens et ce, quelque soit la durée, et qui est constitué d'un ou plusieurs bâtiments et des éventuels auvents et/ou constructions qui en font partie.

1.15 Eléments structurels : Les éléments structurels sont les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, qui, en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif. Un effondrement progressif se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge produite.

Les éléments structurels se répartissent comme suit :

1° éléments structurels de type I : éléments, qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui peut se propager au-delà des limites du compartiment ou provoquer des dommages aux parois du compartiment;

2° éléments structurels de type II : éléments qui en cas d'affaissement donnent lieu à un effondrement progressif limité au compartiment.

Les dispositions relatives aux éléments structurels dont le type n'est pas précisé, s'appliquent à tous les éléments structurels.

1.16 Locaux à occupation nocturne : locaux destinés à accueillir des occupants dormants, tel que défini au point 1.23.

1.17 Locaux à occupation diurne : locaux autres que les locaux à occupation nocturne.

1.18 Duplex : un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.

1.19 Ligne de foulée : la ligne de foulée est conventionnellement déterminée comme suit:

- la ligne de foulée se situe au centre de l'escalier, dans les escaliers droits ou obliques, quelle que soit leur largeur;
- dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75 m de large, la ligne de foulée se situe à 0,4 m minimum et 0,6 m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35 m minimum des rives extérieures des marches;
- dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de moins de 0,75 m de large, la ligne de foulée se trouve au centre.

1.20 Autonome : qui dispose de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.21 Non autonome : qui ne dispose pas de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.22 Vigilant : en état de remarquer immédiatement un début d'incendie ou une alarme et de réagir en conséquence;

1.23 Dormant : qui n'est pas en état de remarquer immédiatement ou de réagir à un début d'incendie ou une alarme.

1.24 Toiture verte : toiture recouverte de végétation et des couches nécessaires au développement de celle-ci (drainage, substrat...).

1.25 Végétation environnante : toute végétation dont la distance horizontale par rapport à un point de référence est de maximum 3 m.

1.26 Limite de la végétation environnante : la limite de la végétation environnante par rapport à l'axe de référence est une ligne fictive inclinée de 45° que la végétation environnante ne peut pas dépasser et qui est définie par l'équation suivante :

$$h_{v,max} = d_v - 0,4 \text{ m} + h_e$$

où

$h_{v,max}$ désigne la hauteur limite de la végétation environnante au point considéré;

d_v désigne la distance horizontale entre le point considéré de la végétation environnante et l'axe de référence;

h_e désigne la hauteur de l'élément qui a une fonction de compartimentage et qui est placé sur l'axe de référence.

1.27 Sas : espace de communication délimité par des

parois et des portes résistantes au feu.

1.28 Triplex : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.

2. RESISTANCE AU FEU

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu. Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en oeuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée

1° par les informations accompagnant le marquage CE;
2° à défaut de marquage CE

a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN 45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;

Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :

1. un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente;
2. un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent;
3. une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé;

b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;

c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.
d) par le rapport d'essai d'un essai effectué selon la norme NBN 713-020.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu

§ 1^{er}. Des exigences relatives aux portes résistant au feu

1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :

a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions;

b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité;

c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques;

d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.

3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 1° sont, respectivement, les suivantes

a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529;

b) classe (V)2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatologique selon la norme de classement NBN EN 12219;

c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;

d) classe (F)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 2°, d'une déclaration des performances. L'évaluation et la vérification de la constance des performances des portes résistant au feu sont effectuées selon le système 1 décrit au point 1.2 de l'annexe V du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

3. REACTION AU FEU

Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimenté par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

3.1 Le système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction est décrit dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-après.

Les symboles et définitions suivants sont utilisés:

ΔT	Elévation de température
Δm	Perte de masse
t_f	Durée de l'inflammation
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
FIGRA	Accélération de la production énergétique
THR _{600s}	Dégagement thermique total
LFS	Propagation de flamme latérale
SMOGR	Accélération de la production de fumée
TSP _{600s}	Emission de fumée totale
F _s	Propagation de flamme

Matériau : substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

Produit homogène : produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

Produit non homogène : produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

Composant substantiel : matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $\geq 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant substantiel.

Composant non substantiel : matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $< 1,0 \text{ kg/m}^2$ et d'une épaisseur $< 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes :

- composant non substantiel interne : composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel;
- composant non substantiel externe : composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS DE CONSTRUCTION, À L'EXCEPTION DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION THERMIQUE DE TUYAUTERIE ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f=0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ^(2a) ; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
A2	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽²⁾ ; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
	NBN EN 13823 (SBI)	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
B	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
C	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 250 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 1,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
D	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 750 \text{ W.s}^{-1}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
E	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$\text{Fs} \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	Gouttelettes/particules enflammées ⁽⁷⁾
F	Aucune performance déterminée		

Tableau 1

⁽¹⁾Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes

⁽²⁾Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

^(2a)Ou bien, pour tout composant externe non substantiel ayant un $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.m}^{-2}$, pour autant que le produit remplit les critères suivants de NBN EN 13823 (SBI): $\text{FIGRA} \leq 20 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord du spécimen}$ et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 4,0 \text{ MJ}$, et s_1 , et d_0 .

⁽³⁾Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

⁽⁴⁾Pour le produit dans son ensemble.

⁽⁵⁾ $s_1 = \text{SMOGRA} \leq 30 \text{ m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 50 \text{ m}^2$; $s_2 = \text{SMOGRA} \leq 180 \text{ m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 200 \text{ m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.

⁽⁶⁾ $d_0 = \text{Pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_1 = \text{pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_2 = \text{ni } d_0 \text{ ni } d_1$; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d_2

⁽⁷⁾Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d_2).

⁽⁸⁾En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU POUR LES SOLS			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _{FL}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^{\circ}\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_{f=0}$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(2)}$; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
A2 _{FL}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^{\circ}\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(2)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
B _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	
C _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 4,5 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	
D _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 3,0 \text{ kW.m}^{-2}$	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	
E _{FL}	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	
F _{FL}	Aucune performance déterminée		

Tableau 2

- (1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes
(2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
(3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
(4) Pour le produit dans son ensemble.
(5) Durée de l'essai = 30 minutes.
(6) Le flux critique est défini comme le flux radiant à partir duquel la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 minutes, selon la valeur la plus basse des deux (c'est-à-dire le flux correspondant à la propagation de flamme la plus étendue).
(7) s1 = fumée 750 %.min; s2 = pas s1.
(8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION DE TUYAUTERIE			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _L	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30^{\circ}\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_{f=0}$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(2)}$; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
A2 _L	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50^{\circ}\text{C}$; et $\Delta m \leq 50\%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(1)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(2)}$; et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2(3)}$; et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1(4)}$	
	NBN EN 13823 (SBI)	$\text{FIGRA} \leq 270 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
B _L	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
C _L	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 460 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 15 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
D _L	NBN EN 13823 (SBI) et	$\text{FIGRA} \leq 2100 \text{ W.s}^{-1}$ $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 100 \text{ MJ}$.	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60s	
E _L	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20s	Gouttelettes/particules enflammées ⁽⁷⁾
F _L	Aucune performance déterminée		

Tableau 3

- (1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.
(2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
(3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
(4) Pour le produit dans son ensemble.
(5) s1=SMOGR $\leq 105 \text{ m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 250 \text{ m}^2$; s2=SMOGR $\leq 580 \text{ m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 1600 \text{ m}^2$; s3=ni s1 ni s2.
(6) d0=pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN13823 (SBI) avant 600s ; d1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s ; d2 = ni d0 ni d1 ; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d2.
(7) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d2).
(8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

3.2 La performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction est attestée :

1° par les informations accompagnant le marquage CE;

2° à défaut de marquage CE :

a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000.

Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :

1. le système de classification décrit au point 3.1;
2. une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits par le système de classification décrit au point 3.1.

b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

3.3 Certains produits peuvent être considérés comme appartenant aux classes A1 et A1_{FL} sans essai préalable.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces produits

3.4 Exigences relatives aux conditions d'utilisation.

Les exigences des tableaux I, II, III et IV de l'annexe 5/1 s'appliquent aux produits de construction dans leurs conditions d'application finale, c'est-à-dire y compris les couches sous-jacentes et le mode de fixation.

Toutefois, les couches sous-jacentes ne doivent pas être évaluées si elles sont protégées par un élément de construction présentant une capacité de protection contre l'incendie K qui satisfait aux exigences du tableau 4 ci-dessous. La capacité de protection contre l'incendie est déterminée selon la norme NBN EN 13501-2.

Applications pour lesquelles la classe A2-s3, d2 au moins est exigée	Applications pour lesquelles la classe B-s1, d0 au plus est exigée
K ₂ 30	K ₂ 10

Tableau 4

3BIS. PERFORMANCE VIS-A-VIS D'UN FEU EXTERIEUR DES REVETEMENTS DE TOITURE

3bis.1 Le système de classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur est décrit ci-après.

SYMBOLES

Les classifications suivant les quatre méthodes d'essai sont identifiées comme suit :

- ENV 1187:2002 essai 1: X_{ROOF} (t1), où t1 = brandon uniquement,
- ENV 1187:2002 essai 2: X_{ROOF} (t2), où t2 = brandon + vent,
- ENV 1187:2002 essai 3: X_{ROOF} (t3), où t3 = brandon

- + vent + rayonnement,
 - ENV 1187:2002 essai 4: X_{ROOF} (t4) où t4 = brandon + vent + rayonnement supplémentaire
- T_E: délai critique de propagation de l'incendie extérieur
T_P: délai critique de pénétration du feu

	CLASSE	CRITÈRES DE CLASSIFICATION
ENV 1187:2002 essai 1	B _{ROOF} (t1)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - propagation extérieure et intérieure du feu vers le haut < 0,700 m, - propagation extérieure et intérieure du feu vers le bas < 0,600 m, - longueur maximale brûlée extérieure et intérieure < 0,800 m, - aucun matériau enflammé (gouttelettes ou débris) ne doit tomber depuis le côté exposé, - aucune particule enflammée/ incandescente ne doit pénétrer la structure de la toiture, - aucune brèche isolée > 2,5 x 10⁻⁵ m², - total de toutes les brèches < 4,5 x 10⁻³ m², - la propagation latérale du feu n'atteint pas les bords de la zone de mesure, - pas de combustion interne sans flamme, - le rayon maximal de la propagation du feu sur des toitures «horizontales», externe et interne < 0,200 m
	F _{ROOF} (t1)	Aucune performance déterminée
ENV 1187:2002 essai 2	B _{ROOF} (t2)	Pour les deux séries d'essai à des vitesses de vent de 2 m/s en 4 m/s : <ul style="list-style-type: none"> - longueur moyenne endommagée de la toiture et du substrat ≤ 0,550 m, - longueur endommagée maximale de la toiture et du substrat ≤ 0,800 m
	F _{ROOF} (t2)	Aucune performance déterminée
ENV 1187:2002 essai 3	B _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 30 min et T _P ≥ 30 min
	C _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 10 min et T _P ≥ 15 min
	D _{ROOF} (t3)	T _P > 5 min
	F _{ROOF} (t3)	Aucune performance déterminée

ENV 1187:2002 essai 4	B _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de pénétration de la toiture au bout d'une heure - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	C _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de pénétration de la toiture au bout de 30 minutes - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	D _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	E _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - La diffusion de flamme n'est pas maîtrisée
	F _{ROOF} (t4)	Aucune performance déterminée

3bis.2 La performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur est attestée :

1° par les informations accompagnant le marquage CE;

2° à défaut de marquage CE :

a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000 ;

ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :

1. le système de classification décrit au point 3bis.1 ;
2. une analyse de résultats d'essais, conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits dans le système de classification décrit au point 3bis.1 ;

b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, si les revêtements de toiture sont testés selon les essais décrits dans le système de classification précité.

3bis.3 Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit besoin

de procéder à des essais. Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture.

4. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS THERMIQUES ET AERAIQUES

4.1 Appareil local à combustion: appareil à combustion installé dans le local qu'il dessert ou dans un local distinct des locaux techniques communs.

Exemples: radiateur à gaz ou à combustible liquide, poêle à charbon, générateur d'air chaud à combustion destiné aux appartements, chaudière d'appartement, chauffe-eau à combustion, appareil de cuisson à combustion.

4.2 Compteur de gaz renforcé: compteur de gaz équipé de ses accessoires répondant aux trois critères suivants:

- étanche sous une pression d'essai de 150 mbars à la température ambiante;
- conçu ou installé de manière à résister à la corrosion et aux détériorations mécaniques accidentelles;
- présentant à la pression de service et à la température de 670 °C une fuite vers l'extérieur ne dépassant pas 0,0025 m³/min, mesurée dans les conditions normales (0 °C et 1013 mbars).

4.3 Brasage fort: assemblage dont la température la plus basse de la plage de fusion, après application, est supérieure à 450 °C.

4.4 Conduit: canalisation dans laquelle circule de l'air ou des produits de la combustion.

4.5 Tuyau: conduit tubulaire dans lequel circule un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.

4.6 Canalisation: terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.

4.7 Gaine: espace clos dans lequel sont placées des canalisations.

4.8 Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (R_o): temps pendant lequel le conduit est en mesure d'empêcher la propagation de l'incendie d'un compartiment à un autre à travers ce conduit.

Cette résistance est déterminée conformément à la norme allemande DIN 4102 - Teil 6 - Lüftungsleitungen; Begriffe, Anforderungen und Prüfungen.

4.9 Clapet résistant au feu : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu.

4.10 Niveau sinistré: niveau quelconque dans un bâtiment où sévit un incendie.

5. DIVERS

5.1 Porte: élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec la paroi.

5.1.1 Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

5.1.2 Porte à fermeture automatique en cas d'incendie: porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture.

La porte et le dispositif appartiennent au moins à la classe C1 selon NBN EN 14600.

5.2 Local ou espace technique: local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manoeuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

5.3 Source autonome de courant: source d'énergie électrique dont le débit est indépendant de la ou des source(s) utilisée(s) en service normal;

elle est à même d'alimenter pendant une durée déterminée des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable.

Cette source autonome de courant peut consister en un raccordement au réseau public basse tension, quand, en service normal, l'alimentation en courant provient d'un transformateur statique raccordé au réseau haute tension et installé dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci.

Cette solution est admise pour autant que la coupure du réseau haute tension n'entraîne pas la coupure du réseau public basse tension. Cette disposition devra faire l'objet d'une attestation établie par le distributeur

5.4 Eclairage de remplacement : éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

5.5 Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation.

5.6 Evacuation

5.6.1 Chemin d'évacuation: voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.

5.6.2 Coursive: voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

5.6.3 Unité de passage: largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application du présent arrêté à 0,60 m.

5.6.4 Largeur utile: la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, coursives...) est la largeur libre dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 m au moins.

Toutefois, il n'y a pas lieu de tenir compte des saillies des parois formées par les plinthes, limons et soubassements pour autant qu'elles n'excèdent pas 0,10 m et qu'elles ne soient pas situées à plus de 1 m au-dessus du nez des marches ou de la face supérieure du plancher. Cette disposition est applicable aux mains courantes.

5.6.5 Largeur utile théorique totale: la largeur utile théorique totale b_t [m] des dégagements d'un compartiment ou d'un ensemble de compartiments est déterminée par la relation

$$b_t = (n_p)_{\max} \times a$$

où

n_p désigne le nombre de personnes susceptibles d'emprunter ces dégagements à partir d'un compartiment quelconque;

$(n_p)_{\max}$ est la valeur maximale de n_p tenant compte de tous les compartiments, sur un même niveau, desservis par ces dégagements.

a dépend du type de dégagement considéré et vaut:

- 0,01 m pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès;
- 0,0125 m pour les escaliers descendant vers les sorties;
- 0,02 m pour les escaliers montant vers les sorties.

5.6.6 Largeur utile effective: la largeur utile effective b_e [m] est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage compris dans la largeur utile.

5.6.7 Largeur utile requise totale et largeur utile requise:

la largeur utile requise totale b_{tr} [m] est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage immédiatement supérieur à la largeur utile théorique b_t totale ou, si b_t est un multiple entier de 0,60 m, est égale à la largeur utile théorique totale b_t ;

la largeur utile requise b_r [m] d'un dégagement est égale à un multiple entier de 0,60 m de sorte que:

- a) la somme des largeurs utiles effectives de tous les dégagements desservant un compartiment soit égale à la largeur utile requise totale b_{tr} et
- b) les largeurs utiles requises des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage.

5.6.8 Niveau d'évacuation: niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation:

E_i est le plus bas niveau d'évacuation

E_s est le plus haut niveau d'évacuation.

5.6.9 La largeur totale des voies publiques et/ou des dégagements auxquels les chemins d'évacuation se raccordent, doit être au moins égale à la somme des largeurs totales utiles requises de ces chemins d'évacuation.

5.6.10 Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

5.6.11 Porte de secours : porte placée dans une sortie de secours.

5.7 Découverte, détection, annonce, alerte, alarme.

Un incendie peut être:

- découvert par une (ou des) personne(s);
- détecté par un (ou des) moyen(s) automatique(s).

Annonce : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie.

Alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

Alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.

5.8 Lieu sûr: un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment.

5.9 Approvisionnement en eau d'extinction

5.9.1 Approvisionnement en eau d'extinction primaire : ressource en eau rapidement utilisable par le premier véhicule arrivé sur place et qui sert à la première attaque du feu;

5.9.2 Approvisionnement en eau d'extinction secondaire : point de ravitaillement en eau dont l'eau peut être amenée jusqu'au bâtiment industriel grâce à un dispositif simple constitué de pompes et qui peut être situé à quelques centaines de mètres du bâtiment industriel;

5.9.3 Approvisionnement en eau d'extinction tertiaire : réserve d'eau en quantité quasi illimitée, éventuellement située à grande distance.

5.10 Façades

5.10.1 Façade simple paroi : façade qui ne comprend pas de cavité comportant une circulation d'air. Une façade à paroi simple peut être constituée d'éléments de façade massifs ou légers, ou peut être une façade rideau doublée ou non d'un élément anti-feu.

5.10.2 Façade double paroi ventilée : façade composée de deux parois, en général de parois vitrées, séparées par une cavité (aussi appelée couche aérée ou espace intermédiaire), pouvant être ventilée de manière naturelle et/ou mécanique et qui n'est pas utilisée pour l'évacuation.

5.10.3 Façade double paroi, ventilée par l'extérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi intérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi extérieure laisse passer l'air.

5.10.4 Façade double paroi, ventilée par l'intérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi extérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi intérieure laisse passer l'air.

5.11 Sécurité positive : les installations sont considérées comme fonctionnant en sécurité positive si la fonction de sécurité de ces installations ou appareils reste assurée lorsque la source d'énergie et (ou) le dispositif d'alimentation et (ou) le dispositif de commande est (sont) défaillant(s).

5.12 Traversées

5.12.1 Traversée : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex. câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques);

5.12.2 Traversée simple : traversée d'une conduite ou d'un câble située à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles;

5.12.3 Dispositif d'obturation : dispositif utilisé à l'endroit d'une traversée pour limiter la propagation du feu à travers la paroi;

5.12.4 Diamètre ou D : diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble ou le périmètre de la conduite ou du câble divisée par π ;

5.12.5 Mortier : mélange à base d'un liant comme le plâtre, la chaux et/ou le ciment comprenant un agrégat inorganique avec adjonction ou non d'un matériau composite de renforcement et d'additifs chimiques;

5.12.6 Conduites incombustibles : conduites fabriquées en métal ou autres matériaux incombustibles dont le point de fusion est supérieur à 1000 K (727 °C), à l'exception des conduites en verre;

5.12.7 Conduites combustibles : conduites qui ne sont pas des conduites incombustibles;

5.12.8 Jeu entre la conduite et le fourreau : différence entre le diamètre intérieur du fourreau et le diamètre extérieur de la conduite.

5.13 Equipement de protection contre l'incendie: tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles ou de faciliter l'intervention des services de secours publics.

6 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX BATIMENTS INDUSTRIELS

6.1 Charge calorifique $q_{fi,k}$ [MJ/m²]

La charge calorifique est une mesure de l'énergie libérée maximale par unité de surface au sol.

La charge calorifique $q_{fi,k}$ par unité de surface au sol est déterminée par :

$$q_{fi,k} = \frac{\sum_i M_i \cdot H_{ui} \cdot \psi_i}{A}$$

étant entendu que :

M_i représente la masse [kg] du matériau i

H_{ui} représente le potentiel calorifique net [MJ/kg] du matériau i (NBN EN ISO 1716 :2002)

$H_{ui} = \text{PCLi} (1 - 0,01 u) - 0,025 u$ (u est l'humidité [%] en pourcentage du poids)

ψ_i est le coefficient non obligatoire [sans unité] permettant de tenir compte du caractère protégé du matériau i contre l'incendie.

A représente la superficie totale du compartiment [m²] ou une superficie partielle de 1 000 m².

6.2 Charge calorifique caractéristique $q_{fi,d}$ [MJ/m²]

La charge calorifique caractéristique est égale à la charge calorifique $q_{fi,k}$ par m² de superficie du sol, permettant de tenir compte de la combustion totale ou partielle des matériaux

$$q_{fi,d} = q_{fi,k} \cdot m$$

étant entendu que :

m : coefficient inférieur ou égal 1 [sans unité] (NBN EN 1991-1-2 :2003).

Dans le cas où la charge calorifique n'est pas répartie de manière égale sur l'ensemble de la superficie du sol, la charge calorifique caractéristique est égale à la charge calorifique la plus élevée par m² pour une superficie partielle rectangulaire quelconque de 1 000 m².

0. GENERALITES

0.1 Objet

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments bas (BB) afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments bas;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment bas;
3. les locaux ou parties de bâtiments bas dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
 - il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.

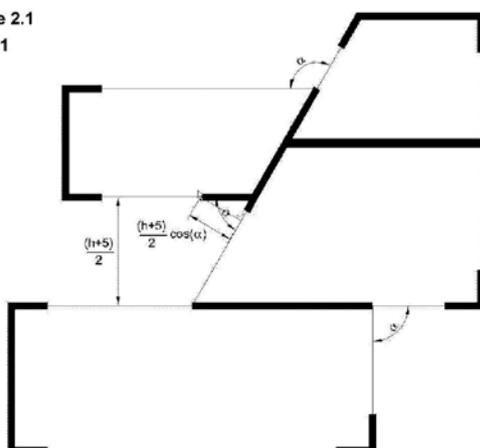
0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments ayant au maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m²;
3. les maisons unifamiliales.

0.3 Planches.

Planche 2.1 - Façades

Planche 2.1
Plaat 2.1



1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes.

1.1 Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade du bâtiment.

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique.
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre minimale : 4 m;
 - rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
 - hauteur libre minimale : 4 m;
 - pente maximale : 6 %;
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

1.2 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que si elles ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

1.3 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un bâtiment bas d'un bâtiment opposé, est de 6 m au moins, sauf si une des deux parois qui les séparent répond aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI 60 ou REI 60 lorsqu'elles sont portantes.

Dans ces parois une communication entre ces bâtiments est autorisée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

L'exigence de la distance entre un bâtiment bas et un bâtiment opposé ne s'applique pas pour les bâtiments qui sont séparés par des rues, chemins,... existants appartenant au domaine public.

2. COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en compartiments dont la superficie est inférieure à 2 500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2).

La superficie maximale autorisée d'un bâtiment de plain-pied comportant un seul compartiment est de 3 500 m². La longueur de ce compartiment ne dépasse pas 90 m.

La superficie maximale d'un compartiment peut être supérieure à respectivement 2 500 m² ou 3 500 m²

si ce compartiment est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur.

Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles des exceptions sont autorisées à la superficie maximale de 2 500 m², ou 3 500 m², du compartiment sans qu'une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être prévues.

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2 500 m²;
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles des exceptions sont autorisées à l'obligation de placer une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions auxquelles l'installation d'extinction automatique et l'installation d'évacuation de fumées et de chaleur doivent satisfaire.

2.2 Evacuation des compartiments

2.2.1 Nombre de sorties.

Chaque compartiment est desservi au moins par :

- une sortie si l'occupation maximale par compartiment est inférieure à 100 personnes;
- deux sorties si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500;
- 2 + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

2.2.2 Les sorties.

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les chemins d'évacuation mènent soit :

- vers l'extérieur;
- vers des escaliers;
- vers des cages d'escaliers intérieures ou extérieures, (pour les distances horizontales voir 4.4).

En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès à une des cages d'escaliers est satisfaite par un chemin d'évacuation vers l'extérieur dont les parois présentent EI 30 et les portes présentent EI₁ 30.

Pour les parkings : voir 5.2.

A un niveau d'évacuation chaque escalier conduit à la sortie, soit directement, soit par un chemin d'évacuation qui doit être conforme au 4.4.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversées des parois

Les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction.

Les dispositions de l'annexe 7 « Prescriptions communes », chapitre 1^{er}, sont d'application.

3.2 Eléments structuraux

En fonction de leur situation, les éléments structuraux présentent la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.1, où E_i représente le plus bas niveau d'évacuation.

	Eléments structuraux du toit	Autres éléments structuraux
Au-dessus de E _i		
Un niveau	R 30 (*)	R 30
Plusieurs niveaux	R 30 (*)	R 60
En-dessous de E _i , y compris le plancher de E _i	Pas d'application	R 60

Tableau 2.1 - Résistance au feu des éléments structuraux

(*) Pas d'exigences pour les éléments structuraux de la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Il n'y a pas d'exigences en matière de résistance au feu pour les éléments structuraux de parkings ouverts dont les parois horizontales présentent REI 60.

3.3 Parois verticales et portes intérieures

Pour les parois et les portes limitant des compartiments se référer au 4.1; pour celles limitant des chemins d'évacuation se référer au 4.4.

Les parois verticales intérieures limitant des locaux ou l'ensemble des locaux à occupation nocturne présentent la résistance au feu, indiquée dans le tableau 2.2. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30.

	Parois
Au-dessus de E _i	
Un niveau	EI 30
Plusieurs niveaux	EI 60
En-dessous de E _i , y compris le plancher de E _i	EI 60

Tableau 2.2 - Résistance au feu des parois verticales

3.4 Plafonds et faux plafonds

3.4.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de ½ h selon la norme NBN 713-020.

3.4.2 L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise.

Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux E 30 de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25 m de côté.

3.5 Façades

3.5.1 Façades simple paroi

3.5.1.1 Séparations entre compartiments

Les montants constituant l'ossature de façade sont fixés à l'ossature du bâtiment à chaque niveau. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur.

Le joint linéaire contre la façade est fermé afin qu'aucune fumée froide ne puisse s'immiscer entre la façade et les parois de compartiments.

De plus, la liaison des parois de compartiment avec la façade, à l'exception d'un joint linéaire limité d'une largeur maximale de 20 mm contre la façade, présente au moins EI 60 ou EI 60 (i→o).

3.5.1.2 Façades se faisant face et façades formant dièdre

Quand des façades appartenant à différents compartiments se font face ou forment un angle dièdre aigu, la distance la plus courte (en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas E 30 ou E 30 (o→i) est au moins :

$$\frac{h+5}{2} \cos \alpha$$

dans laquelle α est l'angle rentrant et h la hauteur du bâtiment concerné en m (voir planche 2.1).

3.5.2 Façades double paroi.

3.5.2.1 Façade double paroi interrompue par un compartimentage.

La cavité de la façade double paroi est interrompue, au droit de chaque paroi de compartimentage, par un élément qui présente au moins E 60. Cet élément occupe tout l'espace compris entre les deux parois et a une longueur minimale de 60 cm mesurée à partir de la paroi intérieure de la façade.

Cet élément peut comporter des ouvertures à condition que la continuité du compartimentage à travers la cavité puisse être assurée par un dispositif automatique d'obturation en cas d'incendie de résistance au feu E 60. Ce dispositif est testé avec son support, dans l'orientation de la paroi de compartimentage, sa fermeture est commandée :

- soit par une détection thermique au droit de ce dispositif fonctionnant au maximum à 100 °C.
- soit par une détection de fumées dans la cavité ou dans le compartiment, répondant aux conditions

prévues au point 3.5.2.3.

Lorsque des ouvertures existent entre la cavité de la double paroi et l'intérieur du bâtiment, seule une détection de fumées dans la cavité ou dans le compartiment attenant à la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3 est autorisée.

3.5.2.2 Façade double paroi sans compartimentage.

Les façades double paroi sans compartimentage doivent être conformes à une des deux possibilités reprises ci-après.

3.5.2.2.1 Façade double paroi dont la paroi intérieure est résistante au feu.

Au moins 50 % de la surface entre étages de la paroi extérieure de la double paroi est constituée d'éléments de construction ne présentant pas de résistance au feu spécifique.

La paroi intérieure présente :

- soit, sur toute la hauteur, une résistance au feu E 30 (i↔o);
- soit une résistance au feu EI 30 (i↔o) un niveau sur deux.

3.5.2.2.2 Façade double paroi ouverte vers l'extérieur.

Les règles relatives aux façades simples s'appliquent à la paroi intérieure lorsque la paroi extérieure comporte des ventelles fixes ou des ventelles mobiles à ouverture automatique en cas d'incendie.

Les ventelles fixes sont orientées à 30 ± 10 degrés par rapport à l'horizontale vers l'extérieur et vers le haut réparties uniformément sur au moins 50 % de sa surface.

Les ventelles mobiles répondent, en cas d'incendie, aux mêmes conditions que les ventelles fixes.

La mise en position incendie des ventelles mobiles est commandée par une installation généralisée de détection des incendies dans les compartiments en façade. Le dispositif automatique d'ouverture doit répondre aux conditions prévues par le point 3.5.2.3.

3.5.2.3. Dispositifs de fermeture/ouverture automatique.

3.5.2.3.1 Commande

La fermeture/ouverture est commandée par une installation automatique de détection des incendies.

Une installation manuelle d'ouverture et fermeture est à prévoir. Le dispositif de commande est à réserver au service d'incendie. Son emplacement est défini en accord avec le service d'incendie.

3.5.2.3.2 Fiabilité.

En cas de coupure de la source normale d'énergie (énergie électrique ou réseau d'air comprimé), l'installation de détection ou le système de commande met le système de fermeture/ouverture en position de sécurité incendie.

Tout défaut de la source d'énergie, de l'alimentation ou de la commande électrique ou pneumatique doit être signalé automatiquement au tableau central de détection.

3.5.2.3.3 Fonctionnement en cas d'incendie dans un compartiment voisin.

Lorsque les dispositifs de fermeture/ouverture n'ont pas une sécurité positive, les câbles électriques desservant le dispositif de fermeture/ouverture répondent au point 6.5.2

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION

4.1 Compartiments

Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3.

	Parois
Au-dessus E_i	
Un niveau	EI 30
Plusieurs niveaux	EI 60
En-dessous E_i , y compris le plancher de E_i	EI 60

Tableau 2.3 - Résistance au feu des parois entre compartiments.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2 Cages d'escalier intérieures

4.2.1 Généralités.

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloués. Les principes de base énoncés au 2 "Compartimentage et évacuation" leur sont applicables.

4.2.2 Conception.

4.2.2.1 Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins EI 60.

Leurs parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 1 m au moins, par un élément E 30.

4.2.2.2 Les cages d'escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escaliers est assurée par une porte EI₁ 30.

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé, à condition que :

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m²;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escaliers soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex.

L'accès direct de chaque niveau du triplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé. L'accès au triplex se fait au minimum depuis le niveau du triplex qui a la superficie la plus élevée et:

- pour un triplex à occupation exclusivement diurne s'étendant sur le niveau d'évacuation (E), le niveau immédiatement supérieur (E+1) et le niveau immédiatement inférieur (E-1), depuis le niveau situé au niveau d'évacuation;
- dans les autres cas, depuis le niveau inférieur et l'un des deux autres niveaux.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escaliers commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.2.5 Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si :

1. les parois qui les séparent présentent EI 60
2. l'accès de chacune d'elle se fait par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.2.6 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Lorsque les cages d'escaliers relient au maximum deux étages, dont la surface est égale ou inférieure à 300 m², au niveau d'évacuation, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m².

Lorsque, en raison de la présence d'un duplex aux étages supérieurs du bâtiment, la cage d'escalier ne dessert pas tous les niveaux, le raccord à l'exutoire est assuré par une gaine dont la section est au moins égale à la surface requise de l'exutoire.

4.2.3 Escaliers

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

1. de même que les paliers, ils présentent R 30 ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton ayant R 30. Toutefois aucune stabilité au feu n'est requise pour les escaliers et les paliers composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier satisfait à cette condition, l'aluminium et le verre ne satisfont pas à cette condition);
2. ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;
3. le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins;
4. la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;
5. leur pente ne peut pas dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);
6. ils sont du type "droit". Mais, les types "tournant" ou "incurvé" sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant (à l'exception du point 3 précité), leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escaliers, des paliers et des sas.

La largeur utile requise est de 0,80 m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur

utile requise b_p selon l'annexe 1^{re} "Terminologie".

Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escaliers desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage.

Si un compartiment comporte des locaux à usages spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers (cfr. annexe 1^{re} "Terminologie") n'est calculée sur base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A1.

La communication entre le compartiment et les escaliers extérieurs est assurée :

- soit par une porte;
- soit par une ou des coursives.

Toutefois la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives

4.4.1 Dispositions générales

4.4.1.1 Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne :
 - 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 45 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.
- b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne :
 - 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut pas dépasser 15 m.

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cfr. annexe 1^{re} "Terminologie"). Elle est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives.

Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les dispositions de ce point-ci ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.1.2 Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment.

Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation.

Les parois verticales intérieures éventuelles des chemins d'évacuation présentent EI 30 et les portes y donnant accès présentent EI₁ 30.

Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 1250 m².

Cette exigence ne s'applique pas non plus aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales présentent EI 30 et les portes présentent EI₁ 30.

Cette exigence n'est pas d'application pour l'évacuation de ces locaux, s'ils appartiennent à l'exploitation d'un bâtiment avec une fonction commerciale.

4.4.2 A un niveau d'évacuation

Au niveau d'évacuation les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale, n'ayant pas EI 30 ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

4.5 Signalisation

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.

L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques

5.1.1 Généralités

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Ce compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques, avec toutefois les modifications suivantes :

1. accès à deux sorties qui débouchent :
 - soit vers un compartiment voisin par une porte EI₁ 30;
 - soit vers une cage d'escaliers en passant par une porte EI₁ 30;
 - soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau

- d'évacuation;
- 2. par dérogation au 4.4.1. aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :
 - 45 m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
 - 60 m de la sortie la plus proche;
 - 100 m de la seconde sortie;

Toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1000 m², une seule sortie vers une cage d'escaliers, ou vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut pas être supérieure à 60 m;

- 3. Lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs (voir 2.1) et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles :
 - si la superficie du compartiment est inférieure à 1000 m², un accès à une cage d'escaliers, ou vers l'extérieur ou à un autre compartiment suffit, pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas;
 - si la superficie du compartiment est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;
- 4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escaliers, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2 Chaufferies et leurs dépendances.

Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.2.1 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW.

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001+A1: 1996.

En dérogation à cette norme, les chaufferies et leurs dépendances peuvent communiquer avec les autres parties du bâtiment par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique ne donnant ni dans une cage d'escaliers ni sur un palier d'ascenseurs ni dans un local présentant un risque particulier. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

5.1.2.2 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW La chaufferie est aménagée dans un local technique prévu à cet effet (5.1.1).

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité.

5.1.3.1 Généralités.

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

En outre :

- les parois présentent EI 60 sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent EI₁ 30;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (qu'elle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée

pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux de transformation électrique contre l'incendie" sont applicables, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués.

Un poste assemblé sur place ou un poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent EI 60.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte EI₁ 30.

5.1.4 Evacuation des ordures.

5.1.4.1 Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures.

Ses parois présentent EI 60.

L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique.

5.1.5 Gainés contenant des canalisations.

5.1.5.1 Gainés verticales.

Lorsque les gainés verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. les parois des gainés verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gainés présentent EI₁ 30; Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm². Ces gainés peuvent être placés dans les cages d'escaliers.

La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée.

2. un élément de construction qui présente au

moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placée au niveau de la traversée;

3. les parois des gaines verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI₁ 30; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 30.

Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gainés horizontales.

Lorsque les gaines horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. les parois des gaines horizontales, les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées;

2. un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placée au niveau de la traversée;

3. les parois des gaines horizontales présentent EI 30; les trappes et les portillons d'accès EI₁ 30; les gaines sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 30.

5.2 Parkings

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment présentent EI 60.

Il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple : des locaux pour transformateurs, débarras, locaux pour archives, locaux techniques...

Les parois de ces locaux présentent EI 60 et leurs accès se font par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique.

A chaque niveau l'évacuation est assurée comme suit :

- au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut pas être supérieure à 45 m; la largeur utile de ces escaliers est au moins de 0,80 m;
- conformément au 2.2.2, alinéa 3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;
- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne

dépasse pas 10 %;

- la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie.

Dans les parkings fermés ayant une superficie supérieure à 2 500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne soit pas supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Outre les prescriptions réglementaires, qui leur sont particulièrement applicables, les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présentent la même durée de résistance au feu que celle des parois d'un compartiment.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial.

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si :

1. l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois EI 60;
2. le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial.

Les parois entre les locaux commerciaux présentent EI 30 et sont prolongées dans le faux-plafond éventuel. Cette dernière disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial

conforme à la norme NBN EN 12845.

5.5 Cuisines collectives.

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois EI 60.

Chacune des communications est fermée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine est compartimentée par rapport au restaurant, les transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux entre la cuisine et le restaurant doivent répondre aux conditions suivantes :

- lorsqu'il se fait via d'autres locaux, le transport se fait dans des gaines dont les parois présentent EI 60;
- le système de transport est obturé à hauteur de la paroi du compartiment avec un dispositif EI₁ 60.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

6. EQUIPEMENT DES IMMEUBLES

6.1 Ascenseurs et monte-charges.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas pour les niveaux en sous-sol, est limité par des parois EI 60.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₁ 30 à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier du ou des ascenseur(s) peut être inclus dans le chemin d'évacuation.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;
- b) aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;
- c) aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 60.

Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₁ 30.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 60, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un

niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 60.

Une thermo-coupe est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C
- Point de combustion spontanée : ≥ 350 °C

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléohydraulique doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation

de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charges est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatique.

6.2.1 Ils ont des salles de machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles de machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent EI 60.

Les portes d'accès intérieures présentent EI₁ 30.

Les faces des gaines du côté du palier et les accès pratiqués dans ces faces présentent EI 30.

Les portes palières ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des portes sont prévues à chaque endroit de passage.

Leurs clapets ou portillons présentent E 30.

Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques.

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent EI 60, sauf s'ils desservent un seul compartiment.

6.3.2 L'accès à la cage d'escaliers est assuré à chaque niveau, par une porte EI 30 à fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

6.3.3 L'escalier mécanique est mis à l'arrêt automatiquement dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé "évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système d'in-

tercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie.

Lorsqu'un bâtiment est équipé d'un ou plusieurs ascenseurs destinés aux services d'incendie, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune, alors tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des

portes.

6.4.3 Dispositions dérogatoires

Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.
- Points 6.4.2 : Pas d'application.

6.5 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent la résistance au feu suivante :

soit une résistance au feu propre qui est au minimum

- PH 60 selon la NBN EN 50200 pour les canalisations électriques dont le diamètre extérieur est ≤ 20 mm et dont les conducteurs ont une section $\leq 2,5$ mm²;
- Rf 1 h selon add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations dont le diamètre extérieur est > 20 mm ou dont les conducteurs ont une section $> 2,5$ mm²;

soit Rf 1 h selon l'add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations sans résistance au feu propre qui sont placées dans une gaine.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de remplacement;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) les installations d'évacuation des fumées;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4.

6.5.3 Sources autonomes de courant.

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.5.4 Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN

EN 50172.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toute garanties de bon fonctionnement.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent à :

- la NBN D 51-001 - Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - Locaux pour poste de détente de gaz naturel;
- la NBN D 51-003 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations;
- la NBN D 51-004 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations. - Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques.

S'il y a une installation aéraulique présente, cette installation doit répondre aux exigences suivantes :

6.7.1 Conception des installations.

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits.

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escaliers dans les circuits d'air.

Aucune cage d'escaliers ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air.

L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local d'entreposage des ordures, ne peut pas être remis en circulation et doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être :

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autres locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation à l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet résistant au feu supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation à l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le

service d'incendie.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes de traitements d'air qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h.

6.7.2 Construction des conduits d'air.

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation.

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits sont en matériaux A1; les produits d'isolation, leurs revêtements inclus sont au moins A2-s1, d0.

Les conduits flexibles sont au moins classe B-s1, d0 et ont une longueur maximale de 1 m.

Dans les chemins d'évacuation, les conduits d'extraction et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h.

Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes ont EI 30 (ho i→o) ou EI 30 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement;
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre
 - force par point de suspension ≤ 500 N
 - tension dans les suspentes ≤ 18N/mm²
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm
 - tension de cisaillement ≤ 10 N/mm²

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives.

Les conduits d'extraction de cuisines collectives sont en matériaux de la classe A1.

Les conduits d'extraction situés en-dehors des cuisines collectives sont :

- soit placés dans des gaines dont les parois présentent EI 60;
- soit présentent EI 60 (ho i→o) ou EI 60 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement.

Les conduits d'extraction situés dans les cuisines collectives et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes ont EI 30 (ho i→o) ou EI 30 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement;
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre
 - force par point de suspension ≤ 500 N
 - tension dans les suspentes ≤ 18N/mm²
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm
 - tension de cisaillement ≤ 10 N/mm²

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air.

6.7.3.1 Généralités.

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de

parois EI 30 par des conduits d'air, aux conditions suivantes :

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A1 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapets résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut :

- traverser une paroi pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée;
- traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 30 est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une résistance supérieure ou égale à EI 30 est exigée;

sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :

a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;

Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée;

b) le conduit présente une résistance au feu EI i→o équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;

c) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :

- la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
- dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitements d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu.

6.7.4.1 Commande

On distingue deux types de commandes :

Type A : Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse une valeur limite déterminée

Type B : clapet de type A qui peut en outre être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive.

La fermeture se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.

En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

On entend par « limites des compartiments » :

- les parois de séparation vers d'autres compartiments;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escaliers.

6.7.4.2 Performance du clapet.

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois présente les performances suivantes :

Résistance au feu de la paroi	Résistance au feu du clapet
EI 60	EI 60 (ho i→o) S EI 60 (ve i→o) S
EI 30	EI 30 (ho i→o) S EI 30 (ve i→o) S

Tableau 2.4 - Clapets résistant au feu

En absence de marquage CE, le clapet répond aux exigences suivantes :

- après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- le caisson du clapet comporte à l'extérieur un indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;
- après fonctionnement le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet.

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que celle exigée pour le conduit.

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots «clapet résistant au feu» est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée.

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions sui-

vantes :

- l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :
 - en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
 - classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;
- le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;
- le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitements d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le placement d'un tableau central de commande en cas d'incendie destiné à desservir certains éléments des installations aérauliques peut dans certains cas particuliers être imposé par le service d'incendie compétent. Dans ce cas, ce tableau est placé à un endroit qui est aisément accessible par le service d'incendie et qui est situé au niveau d'accès habituel.

6.8 Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies.

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.8.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.8.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction.

6.8.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.8.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.8.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur.

6.8.3 Annonce des incendies.

6.8.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment; dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m² un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment.

6.8.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes

facilités d'emploi.

6.8.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.8.4 Alerte et alarme.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

Leurs circuits électriques sont distincts.

6.8.5 Moyens d'extinction.

6.8.5.1 Généralités.

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont dits de première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manoeuvrés par l'occupant.

6.8.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles.

Ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques.

6.8.5.3 Robinets d'incendie armés et hydrants muraux.

6.8.5.3.1 Leur nombre et l'emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Un robinet d'incendie armé n'est pas requis lorsque la superficie d'un bâtiment est inférieure à 500 m², (excepté pour les risques spéciaux). Dans les autres cas, le nombre de robinets d'incendie armés est déterminé de la manière suivante :

1. le jet de la lance atteint chaque point du compartiment
2. les compartiments dont la superficie est supérieure à 500 m² disposent d'un robinet d'incendie armé au moins.

Le demi-raccord de refoulement des éventuels hydrants muraux est adapté aux raccords utilisés par les services d'incendie.

6.8.5.3.2 La colonne montante qui alimente d'éventuels appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes :

le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression à l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois robinets d'incendie armés doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½ h.

6.8.5.3.3 Les éventuels appareils sont, sans manoeuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé.

6.8.5.4 Bouches et bornes d'incendie.

6.8.5.4.1 Les bouches et les bornes sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage.

6.8.5.4.2 Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m.

6.8.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2012.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

0. GENERALITES

0.1 Objet.

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments moyens (BM) afin de :

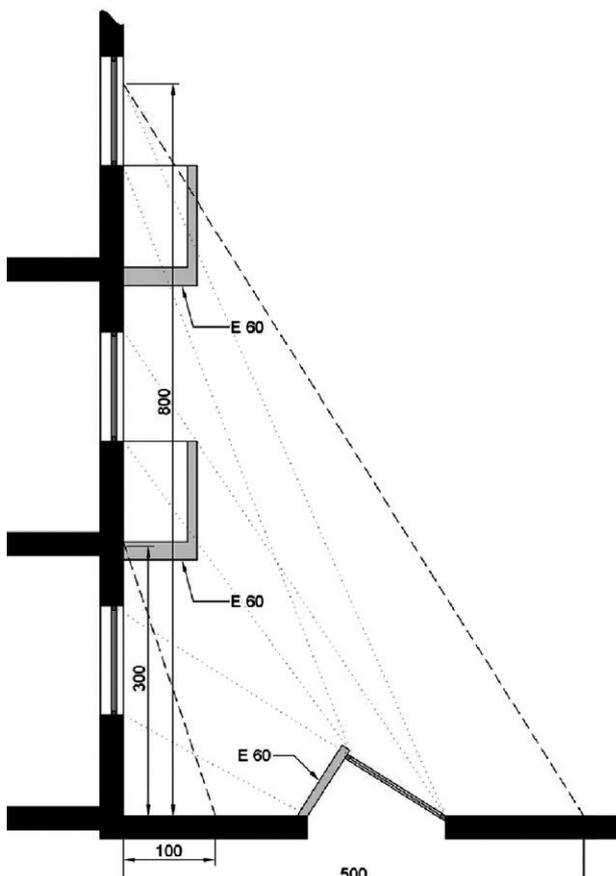
- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments moyens;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment moyen;
3. les locaux ou parties de bâtiments moyens dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :
 - dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
 - les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;

Planche 3.1



- il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.
- 4. les bâtiments élevés, et les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé, dont les deux derniers niveaux comportent un ou plusieurs appartements en duplex aux conditions suivantes :
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex est situé à une hauteur inférieure ou égale à 25 m; cette hauteur est déterminée de la même façon qu'est définie la hauteur d'un bâtiment au point 1.2.1 de l'annexe 1;
 - le niveau le plus élevé du bâtiment ne peut comporter que le niveau supérieur de ces appartements en duplex et des locaux à usage technique;
 - la superficie totale de chaque appartement en duplex est inférieure ou égale à 300 m²;
 - chaque niveau de l'appartement en duplex dispose d'un accès direct à une cage d'escalier qui relie ces étages au niveau d'évacuation. Cette communication satisfait au point 4.2.2.3; toutefois, le dernier alinéa du point 4.2.2.3 ne s'applique pas à ces appartements en duplex;
 - le niveau inférieur de chaque appartement en duplex dispose d'une baie de façade ou d'une terrasse accessible aux services d'incendie comme prévu au point 2.2.1.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les maisons unifamiliales.

0.3 Planches

- Planche 3.1 -Toitures de constructions voisines
- Planche 3.2 -Façades
- Planche 3.3 -Façades
- Planche 3.4 -Façades
- Planche 3.5 -Façades
- Planche 3.6 -Toitures

Planche 3.2

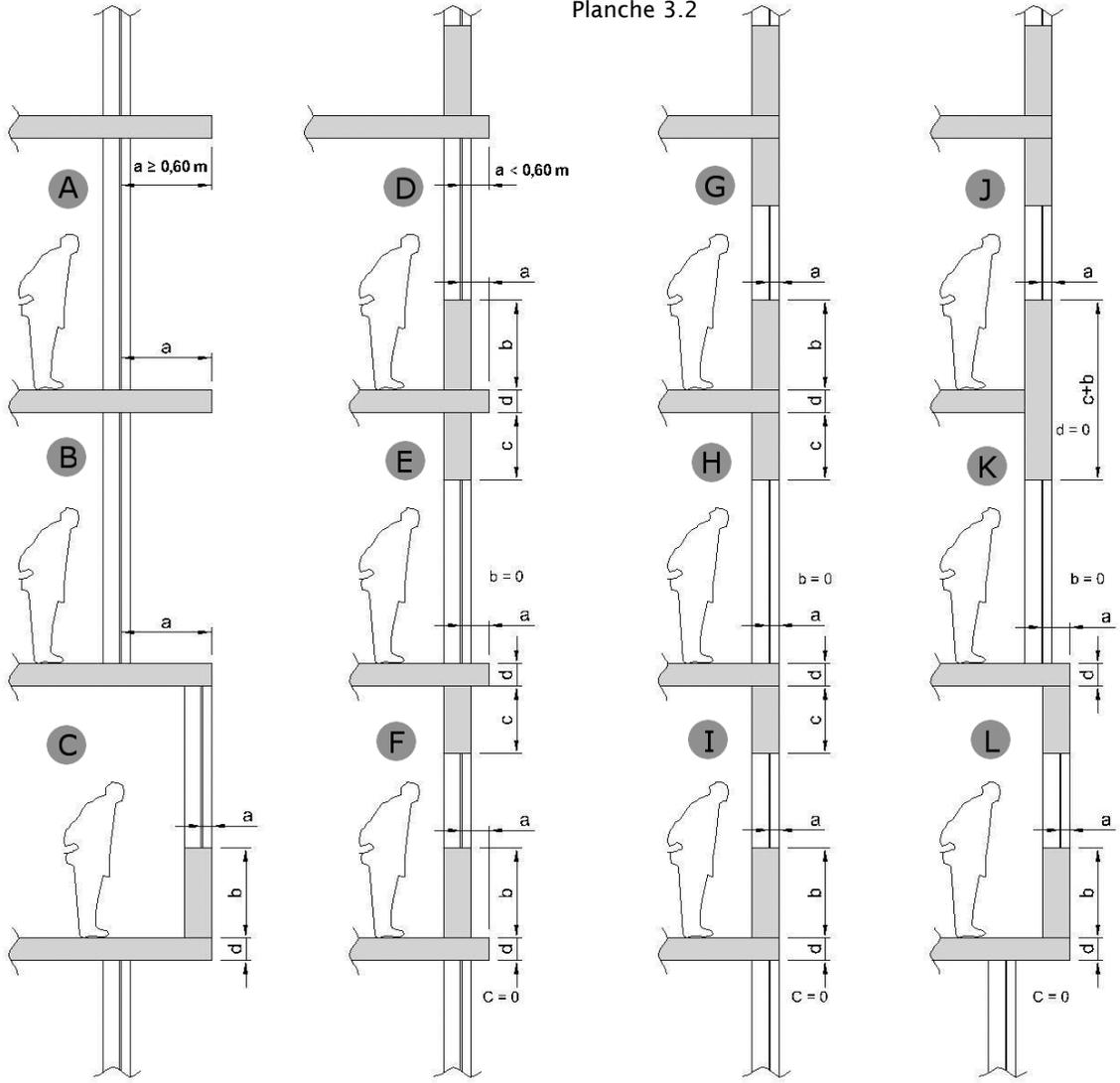


Planche 3.3

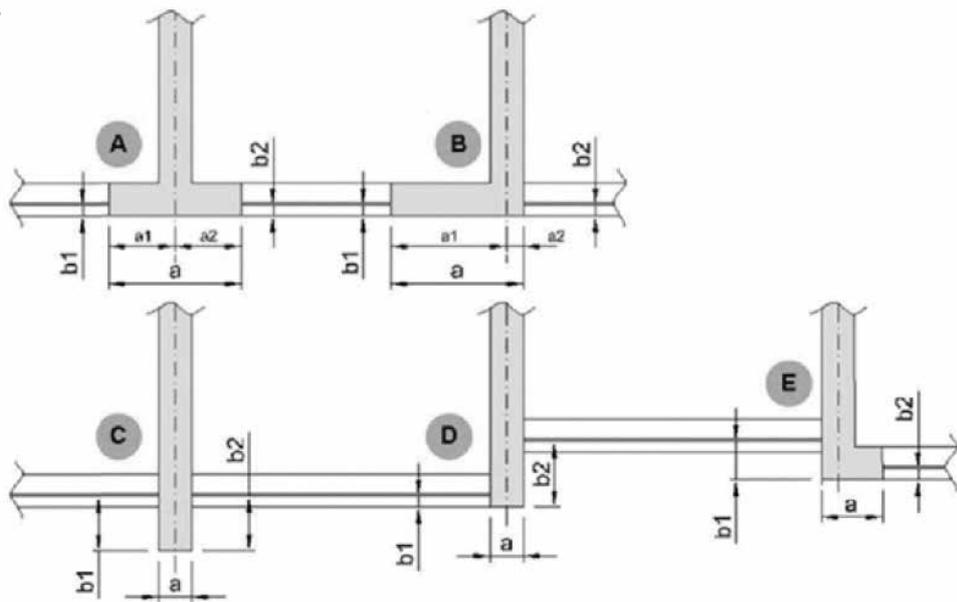


Planche 3.4

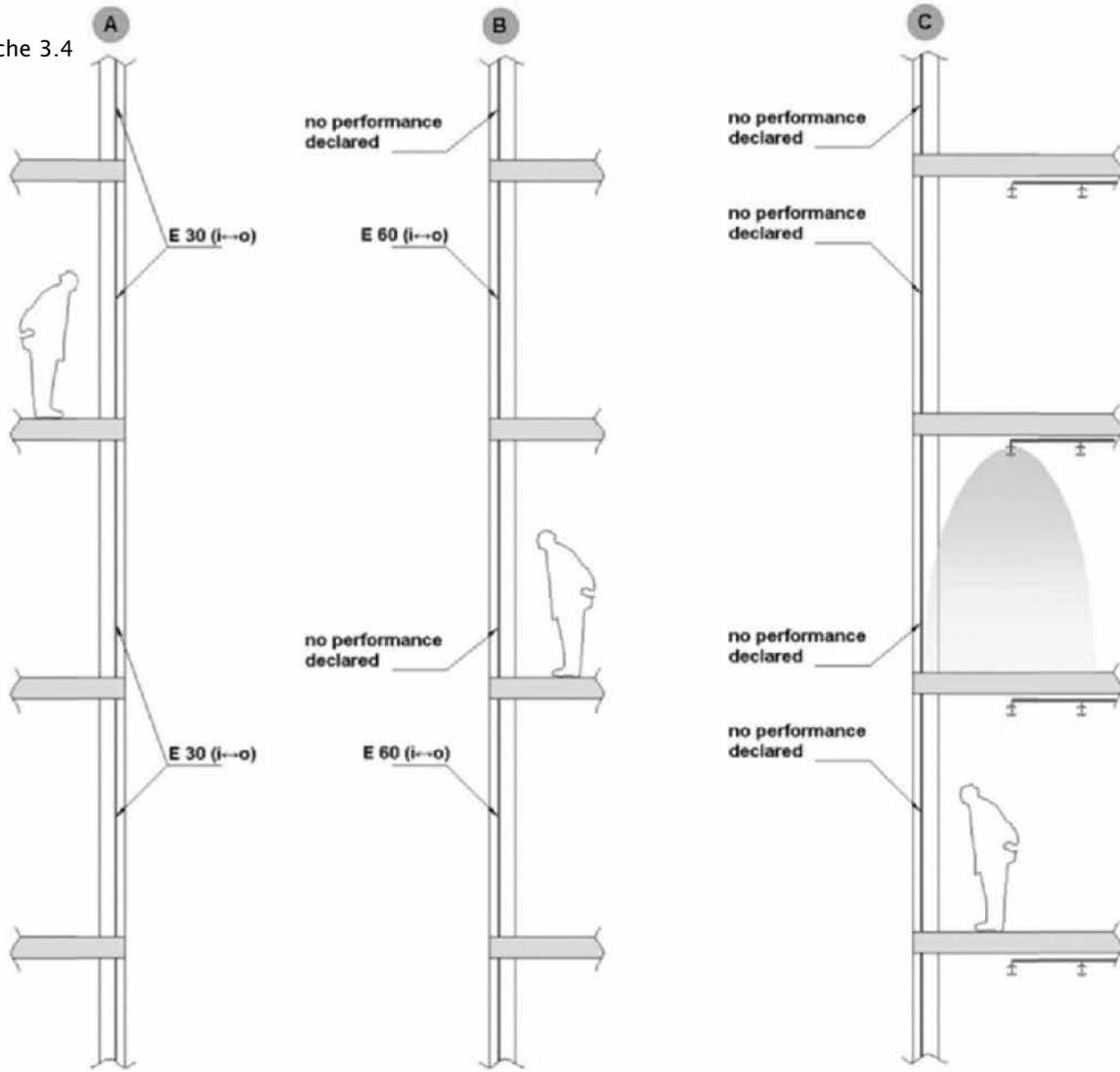
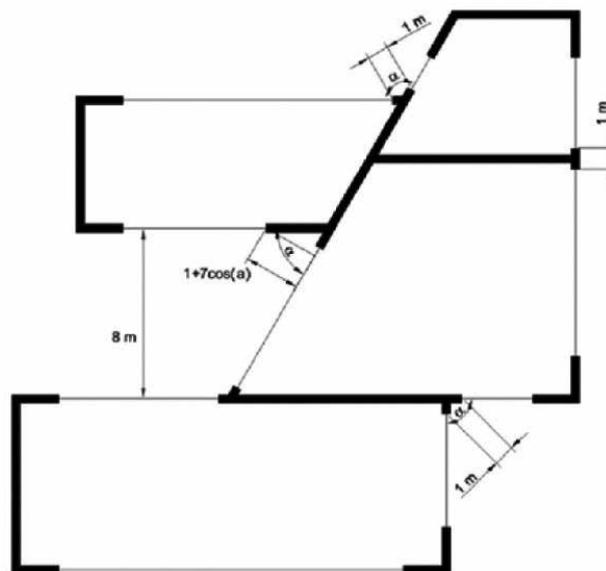
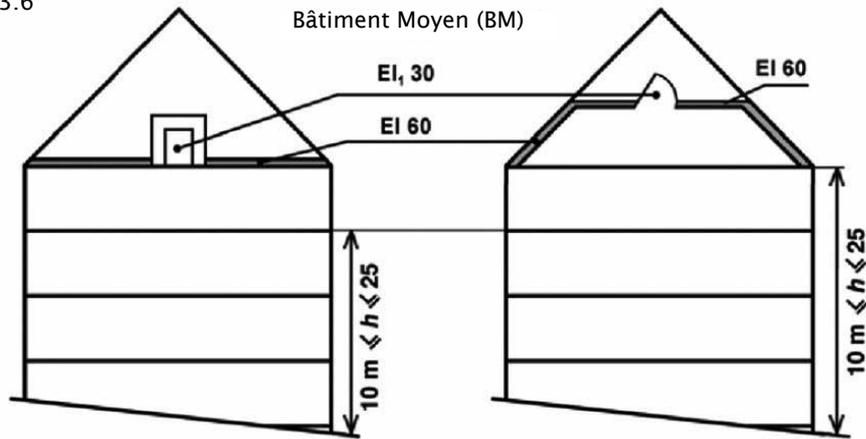


Planche 3.5





1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec le service d'incendie compétent, selon les lignes directrices suivantes.

1.1 Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale donnant accès à la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre minimale : 4 m; elle est de 8 m lorsque la voie d'accès est en impasse;
 - rayon de braquage minimal : 11 m de rayon intérieur et 15 m de rayon extérieur;
 - hauteur libre minimale : 4 m;
 - pente maximale : 6 %;
 - capacité portante : suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, il y a lieu de se conformer à la NBN B 03-101;

- permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t;
- la distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès.

Une de ces voies d'accès au moins permet la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie.

1.2 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

Si les façades vitrées du bâtiment dominant des constructions faisant ou non partie de ce bâtiment :

1. soit les toitures de ces constructions satisfont aux conditions suivantes :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
a < 1 m	EI 60
1 m < a < 5 m	E 60

Les lanterneaux, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures éventuels qui n'ont pas la résistance au feu requise, placés dans le toit sur une distance de 5 mètres, satisfont aux conditions suivantes :

soit ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans les façades par un élément de construction qui satisfait aux conditions suivantes (planche 3.1) :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
a < 1 m	EI 60
1 m < a < 5 m	E 60

soit leur superficie totale n'est pas plus grande que 100 cm²;

2. soit les façades du bâtiment satisfont aux conditions suivantes :

Hauteur mesurée à partir de la toiture, b	Exigences en matière de résistance au feu
b < 3 m	EI 60 (i – o)
3 m < b < 8 m	E 60 (i – o)

Si des fenêtres, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures qui n'ont pas la résistance au feu requise sont aménagés dans la façade sur une hauteur de 8 m, il est satisfait aux conditions suivantes :

soit ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans la toiture par un élément de construction satisfaisant aux conditions suivantes (planche 3.1) :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
a < 1 m	EI 60
1 m < a < 5 m	E 60

soit leur superficie totale n'est pas plus grande que 100 cm².

1.3 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un BM d'un bâtiment opposé, est de 8 m au moins, sauf si une des deux parois qui les séparent répond aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI 120 ou REI 120 lorsqu'elles sont portantes.

Dans ces parois une communication entre ces bâtiments est autorisée par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes :

1. ne pas déboucher dans une cage d'escalier;
2. avoir deux portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
3. avoir des parois EI 60;
4. avoir une superficie de minimum 2 m².

L'exigence de la distance entre un BM et un bâtiment opposé ne s'applique pas pour les bâtiments qui sont séparés par des rues, chemins,... existants appartenant au domaine public.

1.4 Au moins une des longues façades doit être longée par une voie accessible aux véhicules des services d'incendie et si cette façade ne comporte pas d'entrée principale, la voie doit longer en outre une façade comportant une telle entrée.

La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade doit, de préférence, être comprise entre 4 m et 10 m. Dans le cas contraire, les ouvertures de façade sont à considérer comme inaccessibles pour les auto-échelles des services d'incendie (voir 2.2.1).

Si un socle supporte un ou plusieurs bâtiment(s), l'une des deux dispositions suivantes est d'application :

- la plate-forme du socle est accessible aux véhicules des services d'incendie, moyennant respect des prescriptions du 1.1, à l'exception de la pente de la rampe d'accès qui peut atteindre 12 %;
- au moins une des façades de chaque bâtiment est accessible par une voie de circulation normale à ciel ouvert ou par une voie en tunnel comportant tous les 25 m une ouverture à ciel ouvert d'au moins 15 m x 7 m.

2. COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en compartiments dont la superficie est inférieure à 2 500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2).

La superficie d'un compartiment peut dépasser 2 500 m², si ce compartiment est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles un compartiment peut dépasser 2 500 m² sans qu'une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être prévues.

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- a) les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- b) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure -duplex- pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2 500 m²; pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du compartiment peut s'étendre à 2 500 m² par niveau;
- b/1) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas

300m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;

c) pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25 000 m³

d) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).

e) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition :

- que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles des exceptions sont autorisées à l'obligation de placer une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur;
- et que les moyens d'évacuation du bâtiment satisfassent aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via l'atrium.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions auxquelles les installations d'extinction automatiques et les installations d'évacuation de fumées et de chaleur doivent satisfaire.

2.2 Evacuation des compartiments.

2.2.1 Nombre de sorties.

Chaque compartiment est desservi au moins par :

une sortie si :

les occupants peuvent sans passer par la cage d'escaliers atteindre une baie de façade accessible aux auto-échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils peuvent atteindre une terrasse d'attente accessible aux échelles du service d'incendie. Cette terrasse présente sur une surface suffisante pour l'évacuation des occupants du compartiment, un plancher REI 60 et un élément de façade E 60 ou un garde-corps en retrait de 1 m par rapport à la façade.

deux sorties si l'occupation est égale ou supérieure à 50 personnes mais inférieure à 500;

2 + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Si l'occupation est égale ou supérieure à 50 personnes, le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

Pour les deux niveaux en sous-sol immédiatement en-dessous du niveau d'évacuation, une seule sortie est suffisante à condition que ces niveaux ne contiennent que des locaux tels que des débarras et qu'à ces niveaux la distance entre chaque point du compartiment et la sortie soit inférieure à 15 m.

Dans le cas d'un compartiment s'étendant à plusieurs niveaux (atrium) les moyens d'évacuation du bâtiment doivent satisfaire aux dispositions de cette annexe,

sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

2.2.2 Les sorties.

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les compartiments qui ne sont pas situés au niveau normal d'évacuation sont reliés à ce niveau par des escaliers intérieurs ou extérieurs (pour les distances horizontales voir 4.4).

En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès aux escaliers est satisfaite par une sortie répondant aux critères fixés pour le niveau d'évacuation.

Pour les parkings : voir 5.2.

A un niveau d'évacuation, chaque escalier conduit à l'extérieur soit directement, soit par un chemin d'évacuation satisfaisant aux prescriptions du 4.4.2.

3. DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversée de parois.

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Les dispositions de l'annexe 7 « Prescriptions communes », chapitre 1^{er}, sont d'application.

3.2 Eléments structuraux.

Les éléments structuraux présentent les résistances au feu indiquées dans le tableau 3.1, où E_i représente le plus bas niveau d'évacuation :

	Eléments structuraux
Au dessus de E_i	R 60
En dessous de E_i , y compris le plancher de E_i	R 120

Tableau 3.1 - Résistance au feu d'éléments structuraux

3.3 Parois verticales et portes intérieures.

Il y a lieu de se référer pour les parois et les portes limitant des compartiments au 4.1 et pour celles limitant des chemins d'évacuation au 4.4.

Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60.

Les portes dans ces parois présentent EI₁ 30.

Les parois verticales des locaux d'archives présentent EI 60, leurs portes présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique en cas d'incendie.

3.4 Plafonds et faux-plafonds.

3.4.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon EN 13501-2 et EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de ½ h selon la norme NBN 713-020.

3.4.2 L'espace entre le plafond et le faux-plafond est

divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles EI 30 au moins est requis.

Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux E 30 de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25 m de côté.

3.5 Façades

3.5.1 Façades simple paroi

3.5.1.1 Séparations entre compartiments

Les montants constituant l'ossature de façade sont fixés à l'ossature du bâtiment à chaque niveau. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur.

La jonction des murs de compartimentage et de la façade présente au moins EI 60 ou EI 60 (i→o).

Pour limiter le risque de propagation du feu entre compartiments le long de la façade, sur un plan horizontal ou vertical, il faut satisfaire à une des prescriptions suivantes :

(1) soit la façade est dotée d'un élément de construction résistant au feu à la jonction entre la façade et la paroi du compartiment (à l'horizontale ou à la verticale).

Les figures de la planche 3.2 montrent comment cet élément de construction est réalisé dans le cas d'une paroi horizontale de compartimentage.

Il comprend :

- soit une saillie horizontale présentant au moins E 60 de largeur "a", égale ou supérieure à 0,60 m, raccordée au plancher (planche 3.2, figure A et B);
- soit un élément constitué :
 - d'une saillie horizontale présentant au moins E 60, de largeur "a", raccordée au plancher;
 - au niveau supérieur, d'une allège qui présente au moins E 60 - ef (o→i), de hauteur "b";
 - au niveau inférieur, d'un linteau qui présente au moins E 60 (i→o), de hauteur "c".

La somme des dimensions a, b, c et d (épaisseur du plancher) est égale ou supérieure à 1 m, chacune des valeurs a, b ou c pouvant éventuellement être nulle (planche 3.2, figure C à L).

Les figures de la planche 3.3 montrent comment cet élément de construction est réalisé dans le cas d'une paroi verticale de compartimentage.

Il comprend :

- soit un élément se trouvant dans le prolongement de la façade et qui présente au moins E 60 (i→o); la largeur de cet élément (b_1+b_2+a) (planche 3.3, figure A et B) est de 1 m au moins; les parties de cet élément situées à gauche et à droite de l'axe du mur mitoyen ont une largeur de 0,50 m au moins, s'il s'agit de deux bâtiments distincts; ($a_1 \geq 0,50$ m et $a_2 \geq 0,50$ m);
- soit une saillie verticale, dans l'axe du mur séparant les deux bâtiments ou compartiments et qui présente au moins E 60 (o→i) (planche 3.3, figure C) ou E 60 (i→o) (planche 3.3, figure D); la longueur de cet élément (b_1+b_2+a) est de 1 m au moins;
- soit une combinaison des éléments précédents de telle manière que la somme des longueurs soit de 1 m au moins (planche 3.3, figure E).

(2) soit la façade présente au moins E 30 (i→o) sur toute la hauteur du bâtiment (planche 3.4 - figure A), soit E 60 (i→o) à un niveau sur deux (planche 3.4 -figure B).

(3) soit les compartiments situés le long des façades sont équipés d'un système de sprinklage selon NBN EN 12845 (planche 3.4, figure C).

3.5.1.2 Façades qui se font face et façades qui forment un angle dièdre.

Quand des façades appartenant à différents compartiments se font face ou forment un dièdre rentrant, la distance la plus courte (en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas une résistance au feu d'au moins E 60 ou E 60 (o→i) est d'au moins :

$$1 + 7 \cos \alpha \text{ pour } 0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$$

$$1 \text{ pour } 90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$$

dans lequel α est l'angle fermé (planche 3.5).

3.5.2 Façades double paroi.

3.5.2.1 Façade double paroi interrompue par un compartimentage.

La cavité de la façade double paroi est interrompue, au droit de chaque paroi de compartimentage, par un élément qui présente au moins E 60. Cet élément occupe tout l'espace compris entre les deux parois et a une longueur minimale de 60 cm comptée à partir de la paroi intérieure de la façade.

Cet élément peut comporter des ouvertures, à condition que la continuité du compartimentage à travers la cavité puisse être assurée par un dispositif automatique d'obturation en cas d'incendie de résistance au feu E 60. Ce dispositif est testé avec son support, dans l'orientation de la paroi de compartimentage, sa fermeture est commandée:

- soit par une détection thermique au droit de ce dispositif fonctionnant au maximum à 100°C;
- soit par une détection de fumée dans la cavité ou dans tous les compartiments longeant la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3.

Lorsque des ouvertures de passage d'air existent entre la cavité de la double paroi et l'intérieur du bâtiment, seule une détection de fumées dans la cavité ou dans tous les compartiments longeant la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3. est autorisée.

3.5.2.2 Façade double paroi sans compartimentage.

Les façades double paroi sans compartimentage doivent être conformes à une des deux possibilités reprises ci-après.

3.5.2.2.1 Façade double paroi dont la paroi intérieure est résistante au feu.

Au moins 50 % de la surface entre étages de la paroi extérieure de la double paroi est constituée d'éléments de construction ne présentant pas de résistance au feu spécifique.

La paroi intérieure présente :

- soit une résistance au feu E 30 (i→o) sur toute la hauteur;
- soit une résistance au feu EI 30 (i→o) un niveau sur deux.

3.5.2.2.2 Façade double paroi ouverte vers l'extérieur.

Les règles relatives aux façades simples s'appliquent à la paroi intérieure lorsque la paroi extérieure comporte des ventelles fixes ou des ventelles mobiles à ouverture automatique en cas d'incendie.

Les ventelles fixes sont orientées à 30 ± 10 degrés par rapport à l'horizontale vers l'extérieur et vers le haut réparties uniformément sur au moins 50 % de sa surface.

Les ventelles mobiles répondent, en cas d'incendie, aux mêmes conditions que les ventelles fixes.

La mise en position incendie des ventelles mobiles est commandée par une installation généralisée de détection des incendies dans les compartiments en façade. Le dispositif automatique d'ouverture doit répondre aux conditions prévues par le point 3.5.2.3.

3.5.2.3 Dispositifs de fermeture / ouverture automatique.

3.5.2.3.1 Commande

La fermeture/ouverture est commandée par une installation automatique de détection des incendies.

Une installation manuelle d'ouverture et fermeture est à prévoir. Le dispositif de commande est à réserver au service d'incendie. Son emplacement est défini en accord avec le service d'incendie.

3.5.2.3.2 Fiabilité

En cas de coupure de la source normale d'énergie (énergie électrique ou réseau d'air comprimé), l'installation de détection ou le système de commande met le système de fermeture/ouverture en position de sécurité incendie.

Tout défaut de la source d'énergie, de l'alimentation ou de la commande électrique ou pneumatique doit être signalé automatiquement au tableau central de détection.

3.5.2.3.3 Fonctionnement en cas d'incendie dans un compartiment voisin.

Lorsque les dispositifs de fermeture/ouverture n'ont pas une sécurité positive, les câbles électriques desservant le dispositif de fermeture répondent au point 6.5.2.

3.6 Toitures.

Les bâtiments ont des toitures plates ou à versants.

Ces toitures présentent R 60.

Cette exigence n'est pas d'application si le plancher sous toiture présente EI 60 (planche 3.6) et si l'accès éventuel à l'espace sous toiture, qui doit être vide, se fait par des portes ou trappes présentant EI₁ 30.

Il peut y avoir des fenêtres dans les toitures à versants, à condition que les parties de ces toitures situées à la hauteur des séparations entre les compartiments répondent aux exigences du point 3.5.1.1 de la même annexe.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION

4.1 Compartiments.

Les parois entre compartiments présentent EI 60.

Pour les parois de façade, voir 3.5.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'un sas, qui présente les caractéristiques suivantes :

1. avoir des portes de EI, 30 à fermeture automatique;
2. les parois présentent EI 60;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

4.2 Cages d'escaliers intérieures.

4.2.1 Généralités.

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloisonnés.

Les principes de base énoncés au 2 "Compartimentage et évacuation" leur sont applicables.

4.2.2 Conception.

4.2.2.1 Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins EI 60.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

4.2.2.2 Les cages d'escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation et à tous les niveaux supérieurs.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le chemin d'évacuation et la cage d'escaliers est assurée par une porte EI, 30 à fermeture automatique donnant accès à un palier situé dans la cage d'escaliers. Cette porte est dépourvue de tout système de verrouillage pouvant empêcher son ouverture et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Sa largeur utile est supérieure ou égale à la largeur utile requise en étant de 0,80 m au moins.

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escalier n'est pas exigé, à condition que :

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m²;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escalier soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex.

L'accès direct de chaque niveau du triplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé. L'accès au triplex se fait au minimum depuis le niveau du triplex qui a la superficie la plus élevée et :

- pour un triplex à occupation exclusivement diurne s'étendant sur le niveau d'évacuation (E), le niveau immédiatement supérieur (E+1) et le niveau immédiatement inférieur (E-1), depuis le niveau situé au niveau d'évacuation;
- dans les autres cas, depuis le niveau inférieur et l'un des deux autres niveaux.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escaliers commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.5 Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées moyennant les conditions suivantes :

1. les parois qui les séparent présentent EI 60;
2. l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation

se fait conformément aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.6 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

4.2.2.7 Seuls les objets suivants sont autorisés dans les cages d'escaliers :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction, à l'exception des robinets d'incendie armés;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans la cage d'escalier.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les cages d'escaliers. Toute autre conduite est interdite dans les cages d'escaliers.

4.2.2.8 Pour les bâtiments ne comprenant qu'un seul appartement par niveau desservis par une même cage d'escalier intérieure, par dérogation au 4.2.2.3, la communication entre chaque appartement et cette cage d'escaliers peut être assurée par une porte EI, 30 aux conditions suivantes :

1. que cette porte soit sollicitée à la fermeture uniquement en cas d'incendie. En utilisation quotidienne, cette porte ne doit pas être sollicitée à la fermeture;
2. et que ce bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies :
 - a) qui surveille au minimum :
 - la cage d'escalier intérieure commune;
 - et dans chaque appartement, la zone située à proximité de la porte donnant sur la cage d'escalier;
 - b) qui signale automatiquement un début d'incendie;
 - c) et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents.

Les portes des appartements donnant sur la cage d'escaliers peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation.

Et par dérogation au 4.2.2.7, les robinets d'incendie armés sont autorisés dans les cages d'escaliers.

4.2.3 Escaliers.

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction :

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

1. de même que les paliers, ils présentent R 60 ou sont conçus de la même manière qu'une dalle de béton présentant R 60;
2. ils sont pourvus de contre-marches pleines;
3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;

4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins;
5. la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;
6. leur pente ne peut pas dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°);
7. ils sont du type droit. Mais, les types "tournant" ou "incurvé" sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, (à l'exception du point 4 précité), leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escaliers, des paliers et des sas.

La largeur utile requise est de 0,80 m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur utile requise b_r selon l'annexe 1^{re} "Terminologie".

Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut pas être réduite à une valeur inférieure à b_r .

Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escaliers desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage.

Si un compartiment comporte des locaux à usages spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers (cfr. annexe 1^{re} "Terminologie") n'est calculée sur base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Cages d'escaliers extérieures.

Les cages d'escaliers extérieures répondent aux conditions du 4.2.2.2.

Elles sont entourées de parois; à chaque niveau une face au moins doit permettre le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins d'1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : les contre-marches ne sont pas obligatoires; aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A1.

La communication entre le compartiment et les cages d'escaliers extérieures est assurée :

- soit par une porte;
- soit par une ou des coursives.

Une cage d'escaliers peut être remplacée par deux escaliers extérieurs à volées droites; ces escaliers sont reliés par des coursives éventuellement pourvues de séparations aisément franchissables.

Ces escaliers extérieurs présentent les caractéristiques suivantes :

1. largeur de 0,60 m au moins;
2. angle de pente de 45° au plus;
3. giron des marches de 0,10 m au moins;
4. hauteur entre marches de 0,20 m au plus;
5. deux mains courantes par escalier.

Toutefois la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives.

4.4.1 Dispositions générales

4.4.1.1 Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne :
 - 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 45 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.
- b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne :
 - 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut pas dépasser 15 m.

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives de leur portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cfr. annexe 1^{re} "Terminologie").

Elle est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.1.2 Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment.

Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent pas comporter de verrouillage empêchant l'évacuation.

4.4.2 A un niveau d'évacuation.

Les parois intérieures de tout chemin d'évacuation y présentent EI 60.

Les portes des locaux y donnant accès présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique.

A un tel niveau, l'accès à la cage d'escaliers se fait conformément au 4.2.2.3.

Le chemin d'évacuation peut comprendre le hall d'entrée qui peut inclure les accès aux ascenseurs et des espaces non clos affectés à la réception et aux services connexes à l'exception de débits de boissons ou lieux de restauration.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale, n'ayant pas EI 60 ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

4.4.3 A un niveau autre que celui d'évacuation.

Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escaliers.

La distance à parcourir entre les accès aux cages d'escaliers est supérieure à 10 m et inférieure à 60 m.

Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation

ation et les portes y donnant accès présentent EI₃₀ pour les portes et EI 30 pour les parois. Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 1 250 m².

Cette exigence ne s'applique pas non plus aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation.

4.5 Signalisation.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.

L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques.

5.1.1 Généralités.

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Ce compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques avec, toutefois les modifications suivantes :

1. accès à deux sorties qui débouchent :
 - soit vers un compartiment voisin par une porte EI₆₀;
 - soit vers une cage d'escaliers via un sas répondant au point 4.1;
 - soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;
2. par dérogation au 4.4.1 aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :
 - 45 m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
 - 60 m de la sortie la plus proche;
 - 100 m de la seconde sortie;

Toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1 000 m², une seule sortie vers une cage d'escaliers, ou vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut être supérieure à 60 m;

3. lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs (voir 2.1) et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles :
 - si la superficie du compartiment est inférieure à 1 000 m², un accès à une cage d'escaliers, ou vers l'extérieur ou à un autre compartiment suffit pour deux planchers de service, en commençant

par le plus bas;

- si la superficie du compartiment est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;

4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escaliers, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2 Chaufferies et leurs dépendances.

Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.2.1 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW.

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001+A1: 1996.

5.1.2.2 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW.

La chaufferie est aménagée dans un local technique prévu à cet effet (5.1.1).

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité.

5.1.3.1 Généralités.

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

En outre :

- les parois présentent EI 120 sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent EI₆₀;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (qu'elle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux de transformation électrique contre l'incendie" sont de rigueur, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués.

Un poste assemblé sur place ou poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent EI 120.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte EI₆₀.

5.1.4 Evacuation des ordures.

5.1.4.1 Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures.

Ses parois présentent EI 60.

L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré :

- a) soit par un sas qui présente les caractéristiques suivantes :
1. avoir des portes EI₃₀ à fermeture automatique;
 2. avoir des parois EI 60;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
- b) soit par une porte EI₃₀ à fermeture automatique, à condition que le local d'entreposage des ordures soit équipé d'une installation d'extinction automatique.

Cette installation d'extinction automatique est présumée conforme si elle répond aux prescriptions du point 5.1.4.3.

5.1.4.3 Solution-type pour les locaux d'entreposage des ordures-Système d'extinction automatique de type sprinklage directement raccordé au réseau d'eau public.

La présente solution-type n'est applicable qu'à un local d'entreposage des ordures dont la superficie est inférieure ou égale à 24 m².

La présente solution-type décrit un système d'extinction automatique à eau raccordé au réseau d'eau public sans placement obligatoire d'un appareillage de mise en surpression (par ex. pompe). Ce système est une installation dans laquelle les canalisations sont toujours remplies d'eau.

5.1.4.3.1 Conditions environnementales et de fonctionnement.

L'entière du système d'extinction automatique, y compris le local d'entreposage des ordures et les canalisations en amont de celui-ci jusqu'au compteur d'eau du bâtiment, doit être à l'abri du gel.

La pression de l'eau dans ce système ne peut pas dépasser 12 bar.

Excepté lors d'essais, de contrôle ou de maintenance, ce système d'extinction automatique doit être en permanence en état de fonctionner (vannes en amont et dans le système en position ouverte, composants maintenus en bon état de fonctionnement,...).

5.1.4.3.2 Caractéristiques de conception et d'installation des sprinkleurs.

Les sprinkleurs sont conformes à la norme NBN EN 12259-1 et présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont de type conventionnel, pendant ou debout;
- leur température nominale de fonctionnement est de 68°C ou moins;
- leur facteur K est compris entre 75 et 85. Les valeurs de K correspondent au débit en l/min d'un sprinkleur soumis à une pression d'1 bar.

Les sprinkleurs sont installés sous plafond à une distance maximale de 30 cm de celui-ci ou sont encastrés dans le plafond.

Si la superficie du local est inférieure ou égale à 12 m², un seul sprinkleur est installé au centre de la pièce.

Si la superficie du local est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 24 m², deux sprinkleurs sont installés de manière centrée dans la pièce et sont distants entre eux de minimum 2 m et de maximum 4 m.

5.1.4.3.3 Caractéristiques des canalisations. Les canalisations du système sont en acier.

Les canalisations du système et celles en amont du système jusqu'au compteur d'eau du bâtiment présentent

un diamètre nominal (intérieur) de minimum 25 mm.

Les canalisations sont fixées aux parois ou encastrées dans celles-ci, y compris dans le local d'entreposage des ordures

5.1.4.3.4 Alarme de débit d'eau.

La canalisation d'alimentation en eau du système est équipée d'un dispositif d'alarme placé à l'extérieur du local d'entreposage des ordures et conforme à la norme NBN EN 12259-2 ou à la norme NBN EN 12259-5.

Les canalisations du système en aval du dispositif d'alarme ne peuvent pas être utilisées autrement que pour assurer l'extinction automatique du local d'entreposage des ordures.

5.1.5 Gaines contenant des canalisations.

5.1.5.1 Gaines verticales.

Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. Les parois des gaines verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent EI₃₀.

Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée.

Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers.

2. Un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;

3. Les parois des gaines verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI₃₀; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- avoir EI 30.

Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gains horizontales.

Lorsque les gains horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. les parois des gains horizontales, les trappes et portillons d'accès à ces gains présentent la même résistance au feu que la paroi traversée;
2. un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée
3. les parois des gains horizontales présentent EI 30 et les trappes et les portillons d'accès à ces gains EI₁ 30; les gains horizontales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes :
 - être en matériaux de classe A1;
 - occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
 - présenter EI 30.

5.2 Parkings.

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment sont conformes aux dispositions du 4.1.

Toutefois, il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple : des locaux pour transformateurs, débaras, locaux pour archives, locaux techniques...

Les parois de ces locaux présentent EI 60 et :

- soit leurs accès se fait par un sas avec des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
- soit l'accès à chaque local se fait par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique.

A chaque niveau l'évacuation est assurée comme suit :

- au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs, conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m; la largeur utile minimale de ces escaliers est de 0,80 m;
- conformément au 2.2.2, alinéa 3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;
- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers si ses parois présentent EI 120 et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %;
- la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie.

Dans les parkings fermés d'une superficie supérieure à 2 500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles.

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux ne peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne peut être supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Les parois limitant les salles ou ensemble de tels locaux présentent EI 60.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial.

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si :

1. l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois EI 60;
2. le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial.

Les parois entre les locaux commerciaux présentent EI 30 et sont prolongées dans le faux-plafond éventuel. Cette dernière disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial conforme à la norme NBN EN 12845.

5.5 Cuisines collectives.

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois EI 60.

Chacune des communications pratiquées entre ces locaux et le reste du bâtiment est fermée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de

la cuisine.

Si la cuisine est compartimentée par rapport au restaurant, les transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux entre la cuisine et le restaurant doivent répondre aux conditions suivantes :

- lorsqu'il se fait via d'autres locaux, le transport se fait dans des gaines dont les parois présentent EI 60;
- le système de transport est obturé à hauteur de la paroi du compartiment avec un dispositif EI₁ 60.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

6. EQUIPEMENT DES IMMEUBLES

6.1 Ascenseurs et monte-charges.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas, est limité par des parois EI 60.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₁ 30 à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier du ou des ascenseur(s) peut être inclus dans le chemin d'évacuation.

Dans les cas visés au 4.2.2.8, le palier de l'ascenseur peut être le palier de l'escalier. La cage d'escalier et d'ascenseur ne forment dès lors plus qu'une.

Pour les bâtiments moyens ne comprenant pas plus de 6 appartements par niveau desservis par une même cage d'escaliers intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer le sas des ascenseurs.

Les portes donnant sur le hall commun de ces appartements peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;
- b) aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;
- c) aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 60.

Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₁ 30. L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 120, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait :

- soit par un sas présentant les caractéristiques suivantes :
 1. comporter deux portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
 2. avoir des parois EI 120;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
 4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation;
- soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique qui ne débouche pas dans une cage d'escaliers.

L'accès au local des machines est garanti au service

d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 120.

Une thermo-coupe est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C
- Point de combustion spontanée : ≥ 350 °C

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléohydrauliques doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes :

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de

sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charges est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques.

6.2.1 Ils ont des salles de machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles de machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent EI 60. A la recette de chaque niveau desservi doit exister un sas à parois EI 60 et dont les portes ou portillons d'accès sont à fermeture automatique et présentent E 30 sont testés avec la face palière vers le four.

La superficie du sas de chaque recette permet l'installation aisée des stations de départ et d'arrivée, ainsi

que l'accès facile du personnel pour la desserte des stations. L'usage de ce sas est strictement limité à la desserte des stations.

Les ouvertures d'accès du sas à la gaine sont fermées par des portes ou des portillons.

Les faces des gaines situées du côté du compartiment et les accès pratiqués dans ces faces présentent EI 60.

Les portes palières ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; leur ouverture est subordonnée à la fermeture de l'autre porte ou portillon du sas.

Les passages éventuels des transporteurs horizontaux vers les paternosters et les monte-charges, ainsi que les passages de compartiment à compartiment, se font au travers d'un sas fermé par deux clapets ou portillons qui satisfont E 30.

Les clapets sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des sas sont prévus à chaque endroit de passage. Les parois des sas présentent EI 60.

Les deux clapets ou portillons satisfont E 30. Ils sont testés avec la face palière vers le four.

Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés. L'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques.

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent EI 60, sauf s'ils ne desservent qu'un seul compartiment.

6.3.2 L'accès à la gaine est assuré à chaque niveau, par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

6.3.3 L'escalier mécanique est mis à l'arrêt automatiquement dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé "évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie.

Lorsqu'un bâtiment est équipé d'un ou plusieurs ascenseurs destinés aux services d'incendie, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des

prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune, alors tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des portes.

6.4.3 Dispositions dérogatoires.

Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.
- Points 6.4.2 : Pas d'application.

6.5 Installations électriques à basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent la résistance au feu suivante :

- a) soit une résistance au feu propre qui est au minimum :
- PH 60 selon la NBN EN 50200 pour les canalisations électriques dont le diamètre extérieur est ≤ 20 mm et dont les conducteurs ont une section $\leq 2,5$ mm²;
 - Rf 1 h selon add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations dont le diamètre extérieur est > 20 mm ou dont les conducteurs ont une section

$> 2,5$ mm²;

- b) soit Rf 1 h selon l'add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations sans résistance au feu propre qui sont placées dans une gaine.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de remplacement;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) les installations d'évacuation des fumées;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4.

6.5.3 Sources autonomes de courant.

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.5.4 Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60 598-2-22 et EN 50 172.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent à :

- la NBN D 51-001 - Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - Locaux pour poste de détente de gaz naturel;
- la NBN D 51-003 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations;
- la NBN D 51-004 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations. - Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques.

S'il existe une installation aéraulique, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes.

6.7.1 Conception des installations.

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits.

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits

d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escaliers dans les circuits d'air.

Aucune cage d'escaliers ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air.

L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local de réception des ordures, ne peut pas être remis en circulation et doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être :

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au point 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autres locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation vers l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet coupe-fumée supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation vers l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le service d'incendie.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes de traitements d'air qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h.

6.7.2 Construction des conduits d'air.

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation.

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits sont en matériaux A1; les produits d'isolation, leurs revêtements inclus sont au moins A2 - s1, d0.

Les conduits flexibles sont au moins B - s1, d0 et ont une longueur maximale de 1 m.

Dans les chemins d'évacuation, les conduits d'extraction et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h.

Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes ont EI 30 (ho i—o) ou EI 30 (ve i—o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement;
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre
 - force par point de suspension ≤ 500 N
 - tension dans les suspentes ≤ 18N/mm²
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm
 - tension de cisaillement ≤ 10 N/mm²

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives.

Les conduits d'extraction des cuisines collectives sont en matériaux de la classe A1.

Les conduits d'extraction situés en dehors des cuisines collectives sont :

- soit placés dans des gaines dont les parois présentent EI 60;
- soit présentent EI 60 (ho i—o) ou EI 60 (ve i—o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement.

Les conduits d'extraction situés dans les cuisines collectives et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h.

Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes ont EI 30 (ho i—o) ou EI 30 (ve i—o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement;
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier;
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre;
 - force par point de suspension ≤ 500 N;
 - tension dans les suspentes ≤ 18N/mm²;
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm;
 - tension de cisaillement ≤ 10 N/mm².

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air.

6.7.3.1 Généralités.

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de parois EI 30 par des conduits d'air, aux conditions suivantes :

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A1 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapets résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut

- traverser une paroi pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée;
- traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une résistance supérieure ou égale à EI 30 est exigée;

sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :

- a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;
- b) Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée

- pour la paroi traversée;
- c) le conduit présente une résistance au feu EI i→o équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :
- la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une durée de résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitements d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu.

6.7.4.1 Commande

On distingue deux types de commandes :

Type A : Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse une valeur limite déterminée.

Type B : clapet de type A qui peut en outre être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive.

La fermeture se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.

En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

On entend par « limites des compartiments » :

- les parois de séparation vers d'autres compartiments;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escaliers.

6.7.4.2 Performance du clapet.

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois présente les performances suivantes :

Résistance au feu de la paroi	Résistance au feu du clapet
EI 120	EI 120 (ho i→o) S EI 120 (ve i→o) S
EI 60	EI 60 (ho i→o) S EI 60 (ve i→o) S
EI 30	EI 30 (ho i→o) S EI 30 (ve i→o) S

Tableau 3.2 - clapets résistant au feu

En l'absence de marquage CE, le clapet répond en outre aux exigences suivantes

- a) après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- b) le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- c) le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- d) le caisson du clapet comporte à l'extérieur un indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;
- e) après fonctionnement le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet.

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots "clapet résistant au feu" est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée.

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes :

1. l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :
 - a) en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
 - b) classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;
2. le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;
3. le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitement d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le placement d'un tableau central de commande en cas d'incendie destiné à desservir certains éléments des installations aérauliques peut en fonction du risque être imposé par le service d'incendie compétent. Dans ce cas, ce tableau est placé à un endroit qui est aisément accessible par le service d'incendie et qui est situé au niveau d'accès habituel.

6.8 Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies.

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.8.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.8.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction.

6.8.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.8.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.8.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur.

6.8.3 Annonce des incendies.

6.8.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment sauf pour les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m² où un moyen d'annonce par bâtiment suffit.

6.8.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

6.8.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.8.4 Alerte et alarme.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

Leurs circuits électriques sont distincts.

6.8.5 Moyens d'extinction.

6.8.5.1 Généralités.

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont dits de première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manœuvrés par l'occupant.

6.8.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles.

En présence de risques particuliers, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance de ces risques.

6.8.5.3 Robinets d'incendie armés et hydrants muraux.

6.8.5.3.1 Leur nombre et emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Un robinet d'incendie armé n'est pas requis lorsque la superficie d'un bâtiment est inférieure à 500 m², (excepté pour les risques spéciaux). Dans les autres cas, le nombre de robinets d'incendie armés est déterminé de la manière suivante :

1. le jet de la lance atteint chaque point du compartiment;
2. les compartiments dont la superficie est supérieure à 500 m² disposent d'un robinet d'incendie armé au moins.

Le demi-raccord de refoulement des hydrants muraux éventuels est adapté aux raccords utilisés par les services d'incendie.

6.8.5.3.2 La colonne montante qui alimente ces éventuels appareils en eau sous pression a la caractéristique suivante :

le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression à l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que 3 robinets d'incendie armés doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½ h.

6.8.5.3.3 Les éventuels appareils sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé.

6.8.5.4 Bouches et bornes d'incendie.

6.8.5.4.1 Les bouches et bornes d'incendie sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage.

6.8.5.4.2 Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont déterminés en concertation avec le service d'incendie territorialement compétent.

Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres.

Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m.

6.8.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2012.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

0. GENERALITES

0.1 Objet.

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments élevés (BE) afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application.

0.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} décembre 2012 :

1. les bâtiments élevés;
2. les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment élevé;
3. les locaux ou parties de bâtiments élevés dans lesquels il y a une activité industrielle et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :

- dans le bâtiment il y a principalement des activités non industrielles et la superficie totale des locaux avec activité industrielle est plus petite que la superficie du reste du bâtiment;
- les activités industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités non industrielles du même compartiment;
- il n'y a pas de locaux à occupation nocturne dans le compartiment où il y a des activités industrielles.

0.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

1. les bâtiments industriels;
2. les bâtiments visés au point 4 du point 0.2.1 de l'annexe 3/1.

0.3 Planches.

Planche 4.1 - Toitures des constructions voisines

Planche 4.2 - Façades

Planche 4.3 - Façades

Planche 4.4 - Façades

Planche 4.5 - Façades

Planche 4.6 - Toitures

Planche 4.1

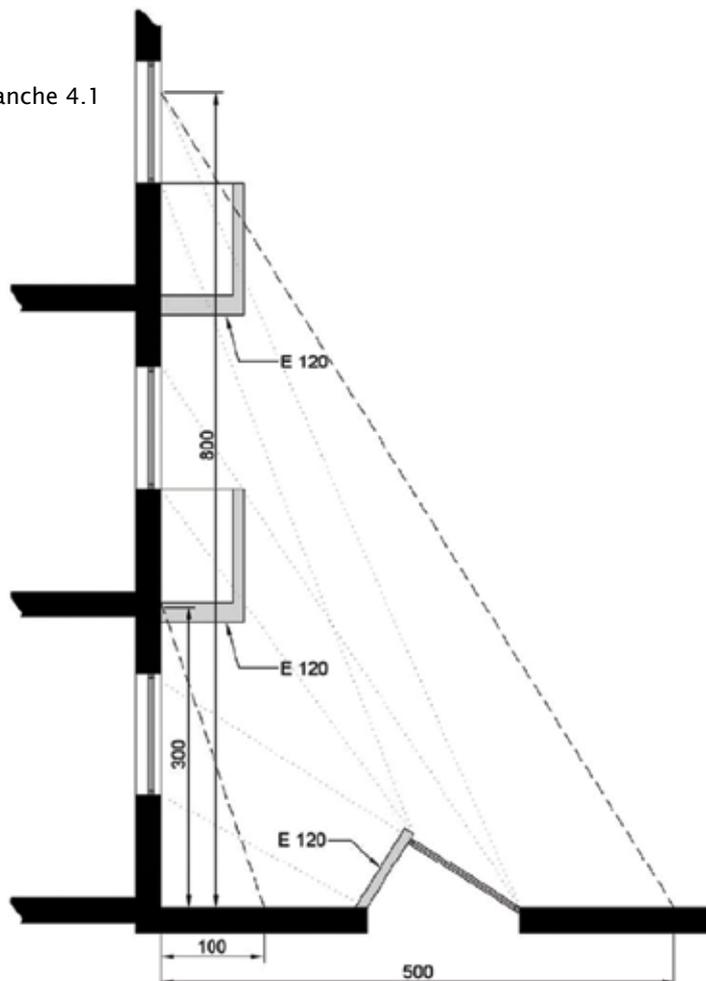


Planche 4.2

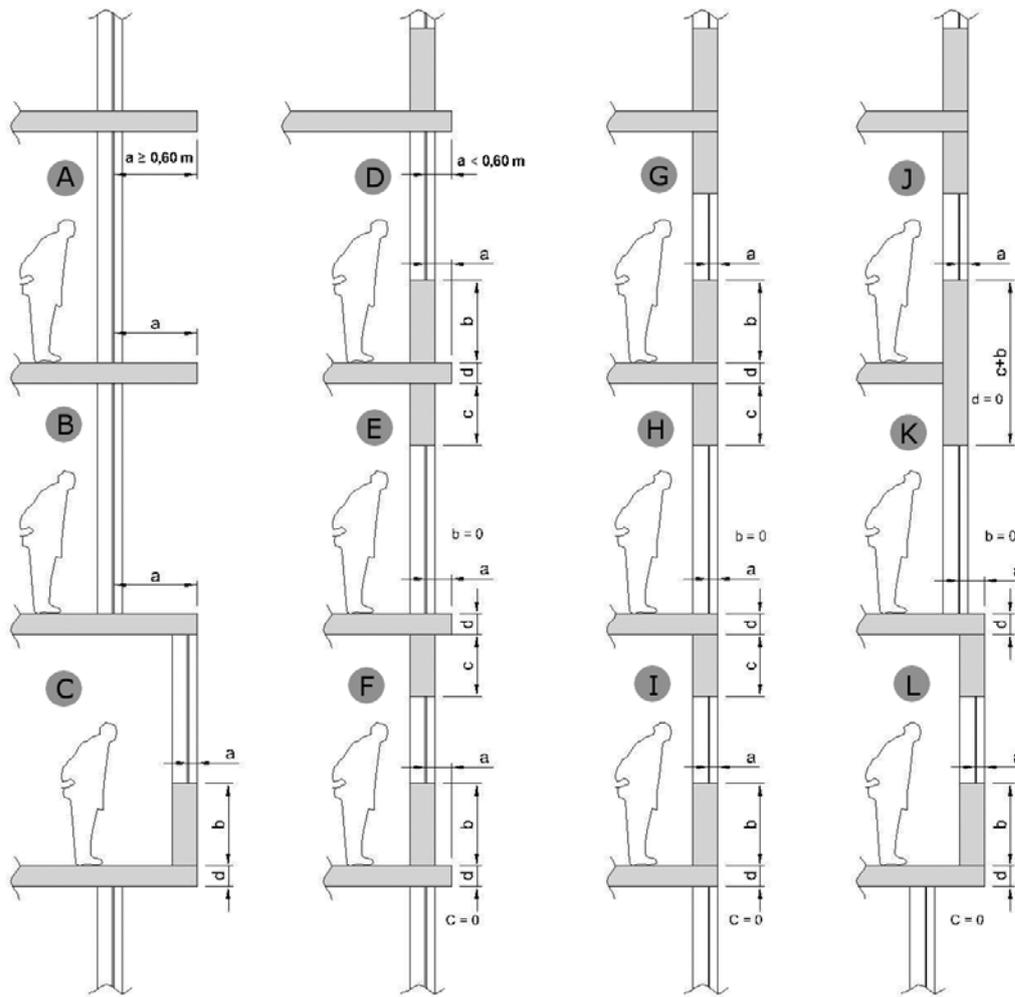


Planche 4.3

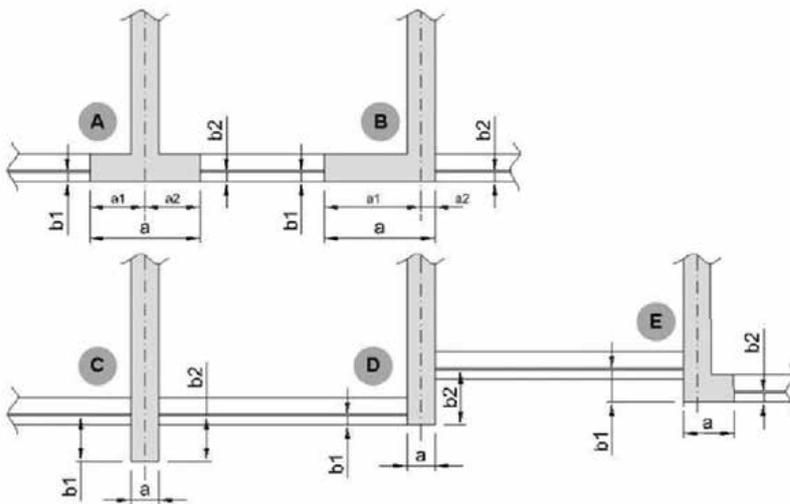


Planche 4.4

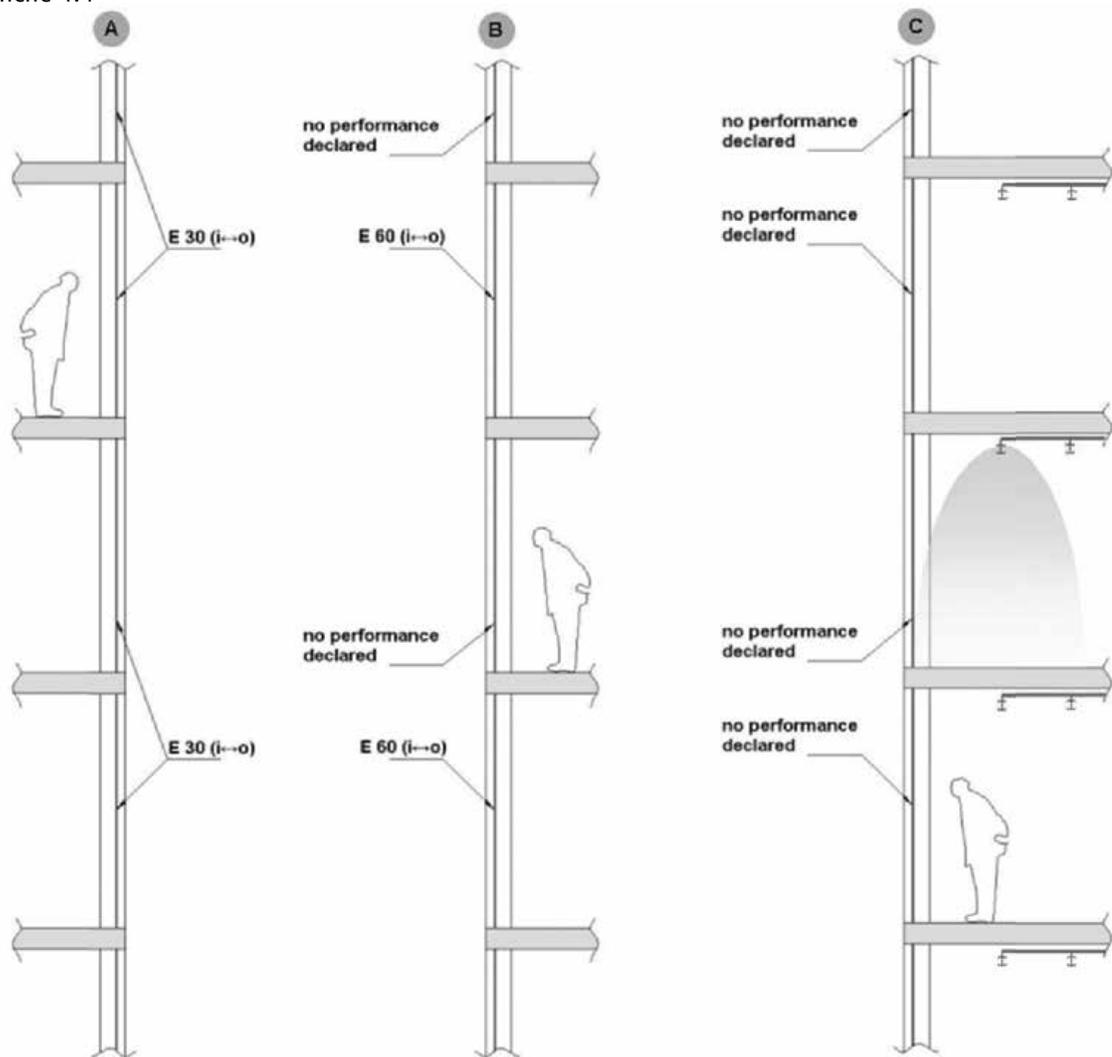
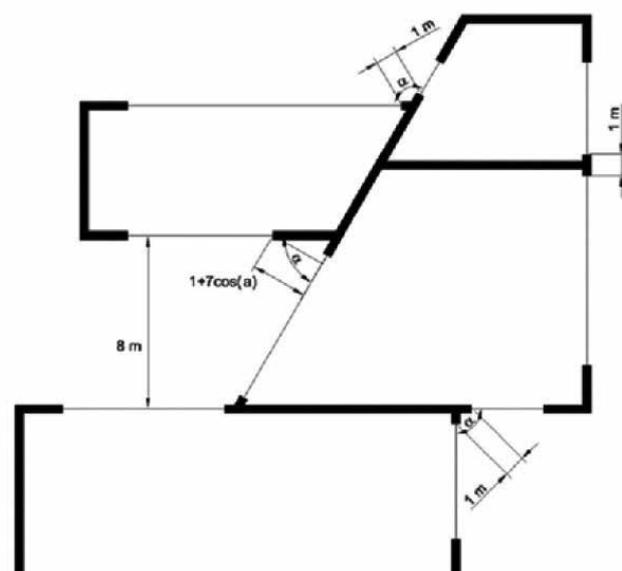
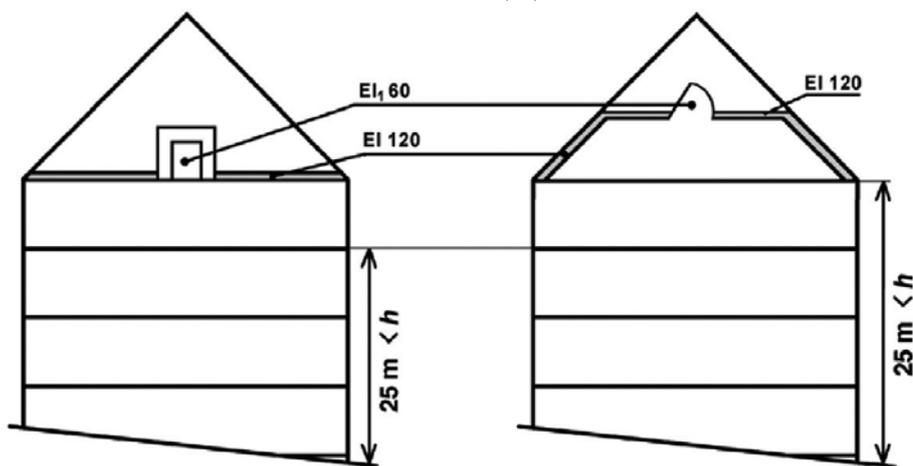


Planche 4.5





1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

1.1 Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale donnant accès à la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre minimale : 4 m; elle est de 8 m lorsque la voie d'accès est en impasse;
 - rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
 - hauteur libre minimale : 4 m;
 - pente maximale : 6 %;
 - capacité portante : suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
- pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, se conformer à la NBN B 03-101;
- permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t;
- la distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.

1.2 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

Si les façades vitrées du bâtiment dominant des constructions faisant ou non partie de ce bâtiment,

1. soit les toitures de ces constructions satisfont aux conditions suivantes :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
$a < 1\text{ m}$	EI 120
$1\text{ m} < a < 5\text{ m}$	E 120

Les lanterneaux, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures éventuels qui n'ont pas la résistance au feu requise, placés dans le toit sur une distance de 5 mètres, satisfont aux conditions suivantes :

soit ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans les façades par un élément de construction qui satisfait aux conditions suivantes (planche 4.1) :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
$a < 1\text{ m}$	EI 120
$1\text{ m} < a < 5\text{ m}$	E 120

soit leur superficie totale n'est pas plus grande que 100 cm²;

2. soit les façades du bâtiment satisfont aux conditions suivantes :

Hauteur mesurée à partir de la toiture, b	Exigences en matière de résistance au feu
$b < 3\text{ m}$	EI 120 (i ← o)
$3\text{ m} < b < 8\text{ m}$	E 120 (i ← o)

Si, des fenêtres, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures qui n'ont pas la résistance au feu requise sont aménagés dans la façade sur une hauteur de 8 m, il est satisfait aux conditions suivantes :

soit ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans la toiture par un élément de construction satisfaisant aux conditions suivantes (planche 4.1) :

Distance horizontale à partir des façades, a	Exigences en matière de résistance au feu
$a < 1\text{ m}$	EI 120
$1\text{ m} < a < 5\text{ m}$	E 120

soit leur superficie totale n'est pas plus grande que 100 cm².

1.3 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un BE d'un bâtiment opposé, est de 8 m au moins, sauf si une des deux parois qui les séparent répond aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI 240 ou REI 240 lorsqu'elles sont portantes.

Dans ces parois une communication entre ces bâtiments est autorisée par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes :

1. ne pas déboucher dans une cage d'escalier;
2. avoir deux portes EI₁ 60 à fermeture automatique;
3. avoir des parois EI 120;
4. avoir une superficie de minimum 2 m².

1.4 Au moins une des longues façades doit être longée par une voie accessible aux véhicules des services d'incendie et si cette façade ne comporte pas d'entrée principale, la voie doit longer en outre une façade comportant une telle entrée.

La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade doit être comprise entre 4 m et 10 m.

La distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux ascenseurs prioritaires (voir 6.1.5), ne peut être supérieure à 30 m.

Si un socle supporte un ou plusieurs bâtiment(s), l'une des deux dispositions suivantes est d'application :

- la plate-forme du socle est accessible aux véhicules des services d'incendie, moyennant respect des prescriptions du 1.1, à l'exception de la pente de la rampe d'accès qui peut atteindre 12 %;
- au moins une des façades de chaque bâtiment est accessible par une voie de circulation normale à ciel ouvert ou par une voie en tunnel comportant tous les 25 m une ouverture à ciel ouvert d'au moins 15 m x 7 m;

1.5 Les BE de plus de 50 m de hauteur sont implantés à moins de 10 km, par voie carrossable, d'un poste de lutte contre l'incendie.

2. COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en compartiments dont la superficie est inférieure à 2 500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2).

La superficie d'un compartiment peut dépasser 2 500 m², s'il est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles un compartiment peut dépasser 2 500 m² sans qu'une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être prévues.

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- a) les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- b) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure - duplex - pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²; pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du compartiment peut s'étendre à 2 500 m² par niveau;
- b/1) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- c) pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25 000 m³;
- d) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment

comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).

- e) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition :
- que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Le Ministre détermine les conditions selon lesquelles des exceptions sont autorisées à l'obligation de placer une installation d'extinction automatique et une installation d'évacuation de fumées et de chaleur;
 - et que les moyens d'évacuation du bâtiment satisfassent aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions auxquelles les installations d'extinction automatiques et les installations d'évacuation de fumées et de chaleur doivent satisfaire.

2.2 Evacuation des compartiments.

2.2.1 Nombre de sorties.

Chaque compartiment est desservi au moins par :

- deux sorties;
- 2 + n sorties; n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Si l'occupation est égale ou supérieure à 50 personnes, le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

Pour les deux niveaux en sous-sol immédiatement en-dessous du niveau d'évacuation, il suffit à chaque niveau, de n'avoir qu'une sortie à condition que ces niveaux ne contiennent que des locaux comme des débarras et qu'à chaque niveau aucun point ne soit distant de plus de 15 m de la sortie ou de la cage d'escalier.

Dans le cas d'un compartiment s'étendant à plusieurs niveaux (atrium) les moyens d'évacuation du bâtiment doivent satisfaire aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via l'atrium.

2.2.2 Les sorties.

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les compartiments qui ne sont pas situés au niveau normal d'évacuation sont reliés à ce niveau par des escaliers intérieurs ou extérieurs (pour les distances horizontales voir 4.4).

En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès aux escaliers est satisfaite par une sortie répondant aux critères fixés pour le niveau d'évacuation.

Pour les parkings : voir 5.2.

A un niveau d'évacuation, chaque escalier conduit à l'extérieur soit directement soit par un chemin d'évacuation distinct satisfaisant aux prescriptions du 4.4.2.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversée des parois.

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Les dispositions de l'annexe 7 « Prescriptions communes », chapitre 1, sont d'application.

3.2 Eléments structuraux.

Les éléments structuraux présentent R 120.

3.3 Parois verticales et portes intérieures.

Il y a lieu de se référer pour les parois et les portes limitant des compartiments au 4.1 et pour celles limitant des chemins d'évacuation au 4.4.

Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60. Les portes dans ces parois présentent EI₁ 30.

Les parois verticales des locaux d'archives présentent EI 60, leurs portes présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique.

3.4 Plafonds et faux-plafonds.

3.4.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de ½ h selon la norme NBN 713-020.

3.4.2 L'espace entre le plafond haut et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles EI 30 au moins est requis.

Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux E 30 de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25 m de côté.

3.5 Façades

3.5.1 Façades simple paroi

3.5.1.1 Séparations entre compartiments

Les montants constituant l'ossature de façade sont fixés à l'ossature du bâtiment à chaque niveau. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur.

La jonction des murs de compartimentage et de la façade présente au moins EI 60 ou EI 60 (i→o).

Pour limiter le risque de propagation du feu entre compartiments le long de la façade, sur un plan horizontal ou vertical, il faut satisfaire à une des prescriptions suivantes :

(1) soit la façade est dotée d'un élément de construction résistant au feu à la jonction entre la façade et la paroi du compartiment (à l'horizontale ou à la verticale).

Les figures de la planche 4.2 montrent comment cet élément de construction est réalisé dans le cas d'une paroi horizontale de compartimentage.

Il comprend :

- soit une saillie horizontale présentant au moins E 60 de largeur "a", égale ou supérieure à 0,60 m, raccordée au plancher (planche 4.2, figure A et B);
- soit un élément constitué :
- d'une saillie horizontale présentant au moins E 60, de largeur "a", raccordée au plancher;
- au niveau supérieur, d'une allège qui présente au moins E60 - ef (o→i), de hauteur "b";
- au niveau inférieur, d'un linteau qui présente au moins E60 (i→o), de hauteur "c".

La somme des dimensions a, b, c et d (épaisseur du plancher) est égale ou supérieure à 1 m, chacune des valeurs a, b ou c pouvant éventuellement être nulle (planche 4.2, figure C à L).

Les figures de la planche 4.3 montrent comment cet élément de construction est réalisé dans le cas d'une paroi verticale de compartimentage.

Il comprend :

- soit un élément se trouvant dans le prolongement de la façade et qui présente au moins E 60 (i→o); la largeur de cet élément (b₁+b₂+a) (planche 4.3, figure A et B) est de 1 m au moins; les parties de cet élément situées à gauche et à droite de l'axe du mur mitoyen ont une largeur de 0,50 m au moins, s'il s'agit de deux bâtiments distincts; (a₁ ≥ 0,50 m et a₂ ≥ 0,50 m);
- soit une saillie verticale, dans l'axe du mur séparant les deux bâtiments ou compartiments et qui présente au moins E 60 (o→i) (planche 4.3, figure C) ou E 60 (i→o) (planche 4.3, figure D); la longueur de cet élément (b₁+b₂+a) est de 1 m au moins;
- soit une combinaison des éléments précédents de telle manière que la somme des longueurs soit de 1 m au moins (planche 4.3, figure E).

(2) soit la façade présente au moins E 30 (i→o) sur toute la hauteur du bâtiment (planche 4.4, figure A), soit E 60 (i→o) à un niveau sur deux (planche 4.4, figure B).

(3) soit les compartiments situés le long des façades sont équipés d'un système de sprinklage selon NBN EN 12845 (planche 4.4, figure C).

3.5.1.2 Façades qui se font face et façades qui forment un angle dièdre

Quand des façades appartenant à différents compartiments se font face ou forment un dièdre rentrant, la distance la plus courte (en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas une résistance au feu d'au moins E 60 ou E 60 (o→i) est d'au moins :

$$1 + 7 \cos \alpha \text{ pour } 0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$$

$$1 \text{ pour } 90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$$

dans lequel α est l'angle fermé (planche 4.5).

3.5.2 Façades double paroi.

3.5.2.1 Façade double paroi interrompue par un compartimentage.

La cavité de la façade double paroi est interrompue, au droit de chaque paroi de compartimentage, par un élément qui présente au moins E 60. Cet élément occupe tout l'espace compris entre les deux parois et a une longueur minimale de 60 cm mesurée à partir de la paroi intérieure de la façade.

Cet élément peut comporter des ouvertures, à condition que la continuité du compartimentage à travers

la cavité puisse être assurée par un dispositif automatique d'obturation en cas d'incendie de résistance au feu E 60. Ce dispositif est testé avec son support, dans l'orientation de la paroi de compartimentage, sa fermeture est commandée:

- soit par une détection thermique au droit de ce dispositif fonctionnant au maximum à 100 °C;
- soit par une détection de fumées dans la cavité ou dans tous les compartiments longeant la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3.

Lorsque des ouvertures de passage d'air existent entre la cavité de la double paroi et l'intérieur du bâtiment, seule une détection de fumée dans la cavité ou dans tous les compartiments longeant la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3. est autorisée.

3.5.2.2 Façade double paroi sans compartimentage.

Les façades double paroi sans compartimentage doivent être conformes à une des deux possibilités reprises ci-après.

3.5.2.2.1 Façade double paroi dont la paroi intérieure est résistante au feu.

Au moins 50 % de la surface entre étages de la paroi extérieure de la double paroi est constituée d'éléments de construction ne présentant pas de résistance au feu spécifique. La paroi intérieure présente :

- soit, sur toute la hauteur, une résistance au feu E 30 (i→o);
- soit une résistance au feu EI 60 (i→o) un niveau compartimenté sur deux.

3.5.2.2.2 Façade double paroi ouverte vers l'extérieur.

Les règles relatives aux façades simples s'appliquent à la paroi intérieure lorsque la paroi extérieure comporte des ventelles fixes ou des ventelles mobiles à ouverture automatique en cas d'incendie.

Les ventelles fixes sont orientées à 30 ± 10 degrés par rapport à l'horizontale vers l'extérieur et vers le haut réparties uniformément sur au moins 50 % de sa surface.

Les ventelles mobiles répondent, en cas d'incendie, aux mêmes conditions que les ventelles fixes.

La mise en position incendie des ventelles mobiles est commandée par une installation généralisée de détection des incendies dans les compartiments en façade. Le dispositif automatique d'ouverture doit répondre aux conditions prévues par le point 3.5.2.3

3.5.2.3 Dispositifs de fermeture/ouverture automatique.

3.5.2.3.1 Commande

La fermeture/ouverture est commandée par une installation automatique de détection des incendies.

Une installation manuelle d'ouverture et fermeture est à prévoir. Le dispositif de commande est à réserver au service d'incendie. Son emplacement est défini en accord avec le service d'incendie.

3.5.2.3.2 Fiabilité

En cas de coupure de la source normale d'énergie (énergie électrique ou réseau d'air comprimé), l'installation de détection ou le système de commande met le système de fermeture/ouverture en position de sécurité incendie.

Tout défaut de la source d'énergie, de l'alimentation ou de la commande électrique ou pneumatique doit être signalé automatiquement au tableau central de détection.

3.5.2.3.3 Fonctionnement en cas d'incendie dans un compartiment voisin.

Lorsque les dispositifs de fermeture/ouverture n'ont pas une sécurité positive, les câbles électriques desservant le dispositif de fermeture/ouverture répondent au point 6.5.2.

3.6 Toitures.

Les toitures présentent R 120. De préférence, seules les toitures plates ou à faible pente (angle de pente ne dépassant pas 10°), sont admises.

Cette exigence n'est pas d'application si le plancher sous toiture présente EI 120 (planche 4.6) et si l'accès à l'espace sous toiture, qui doit être vide, se fait par des portes ou trappes présentant EI₁ 60.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION

4.1 Compartiments.

Les parois entre compartiments présentent EI 120.

Pour les parois de façade, voir 3.5.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'un sas, qui présente les caractéristiques suivantes :

1. avoir des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
2. avoir des parois EI 120;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

Il peut servir de sas de cage d'escaliers mais non de sas d'ascenseurs.

4.2 Cages d'escaliers intérieures.

4.2.1 Généralités.

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont enclouonnés.

Les principes de base énoncés au 2 "Compartimentage et évacuation" leur sont applicables.

4.2.2 Conception.

4.2.2.1 Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins EI 120.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

4.2.2.2 Les cages d'escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation et à tous les niveaux supérieurs.

Si le bâtiment possède une toiture plate ou à faible pente (cfr. 3.6) chaque cage d'escaliers desservant les niveaux au-dessus du niveau d'évacuation donne accès à la toiture sauf celles situées dans les parties du bâtiment ne comportant pas plus de 3 niveaux au-dessus du niveau d'évacuation.

Si la porte d'accès à la toiture est habituellement verrouillée, il faut prévoir tant du côté intérieur que du côté extérieur, un coffret vitré qui en contient la clé.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le

chemin d'évacuation et la cage d'escaliers est assurée par un sas qui présente les caractéristiques suivantes :

1. être ventilé;
2. avoir deux portes EI₃₀ à fermeture automatique s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et dépourvues d'un système de verrouillage empêchant leur ouverture; leur largeur utile est supérieure ou égale à la largeur utile requise (voir annexe 1^{re} "Terminologie") en étant de 0,80 m au moins;
3. avoir des parois EI 120;
4. avoir une superficie minimum de 2 m².

A un niveau d'évacuation, ce sas peut être remplacé par une porte EI₆₀ à fermeture automatique répondant aux caractéristiques des portes du sas cité ci-dessus.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escaliers commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.5 Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si :

1. les parois qui les séparent présentent EI 120;
2. l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait conformément aux exigences du 4.2.2.3 sauf pour le cas visé au 4.2.2.9 où il peut se faire par une porte EI₃₀.

4.2.2.6 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escalier situées entre le rez-de-chaussée et les sous-sols.

4.2.2.7 Seuls les objets suivants sont autorisés dans les cages d'escaliers :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction, à l'exception des robinets d'incendie armés;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans la cage d'escalier.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les cages d'escaliers.

Toute autre conduite est interdite dans les cages d'escaliers.

4.2.2.8 Pour les bâtiments élevés (BE) ne comprenant pas plus de 6 appartements par niveau desservis par une même cage d'escaliers intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer soit le sas des ascenseurs soit celui de la cage d'escaliers.

Par dérogation au 4.2.2.3, les portes donnant sur le hall commun peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à

l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

4.2.2.9 Pour les bâtiments élevés (BE) dont la hauteur ne dépasse pas 36 m, et qui ne comprennent pas plus de 4 appartements par niveau desservis par une même cage d'escaliers, le hall commun de ces appartements peut constituer à la fois le sas des ascenseurs et le sas de la cage d'escaliers.

Par dérogation au 4.2.2.3, les portes donnant sur le hall commun peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

4.2.3 Escaliers.

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

1. de même que les paliers, ils présentent R 60 ou présentent la même conception qu'une dalle de béton présentant R 60;
2. ils sont pourvus de contremarches pleines;
3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;
4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins;
5. la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;
6. leur pente ne peut pas dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°);
7. ils sont du type "droit".

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escaliers, des paliers et des sas.

La largeur utile requise est de 0,80 m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur utile requise b_r selon l'annexe 1^{re} "Terminologie".

Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut pas être réduite à une valeur inférieure à b_r.

Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escaliers desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage.

Si un compartiment comporte des locaux à usages spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers n'est calculée sur base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Cages d'escaliers extérieures.

Les cages d'escaliers extérieures répondent aux conditions du 4.2.2.2.

Elles sont entourées de parois; à chaque niveau une face au moins doit permettre le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins d'1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : les contremarches ne sont pas obligatoires; aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A1.

La communication entre le compartiment et les cages d'escaliers extérieures est assurée :

- soit par une porte EI₃₀;
- soit par une ou des coursives.

Une cage d'escaliers peut être remplacée par deux escaliers extérieurs à volées droites; ces escaliers sont reliés par des coursives éventuellement pourvues de séparations aisément franchissables.

Un seul de ces escaliers extérieurs suffit pour les BE visés au 4.2.2.9.

Ces escaliers extérieurs présentent les caractéristiques suivantes :

1. largeur de 0,60 m au moins;
2. angle de pente de 45° au plus;
3. giron des marches de 0,10 m au moins;
4. hauteur entre marches de 0,20 m au plus;
5. deux mains courantes par escalier.

Toutefois la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives.

4.4.1 Dispositions générales

4.4.1.1 Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne :
 - 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 45 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.
- b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne :
 - 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut pas dépasser 15 m.

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives et de leur portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cfr. annexe 1^{re} "Terminologie"). Elle est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.1.2 Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment.

Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation.

4.4.2 A un niveau d'évacuation.

Les parois intérieures de tout chemin d'évacuation présentent EI 120.

Les portes des locaux y donnant accès sont EI₁ 60 à fermeture automatique.

A un tel niveau, l'accès à la cage d'escaliers se fait conformément au 4.2.2.3.

Le chemin d'évacuation peut comprendre le hall d'entrée qui peut inclure les accès aux ascenseurs et des espaces non clos affectés à la réception et aux services connexes à l'exception de débits de boissons ou lieux de restauration.

Au niveau d'évacuation les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale, n'ayant pas EI 120 ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment à la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

4.4.3 A un niveau autre que celui d'évacuation.

Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escaliers ni leurs sas.

La distance à parcourir entre les accès aux cages d'escaliers est supérieure à 10 m et inférieure à 60 m.

Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent EI₁ 30 pour les portes et EI 30 pour les parois.

Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 2500 m² à condition :

- que ces compartiments soient équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage;
- que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents;
- et que les produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols de ces compartiments satisfassent aux exigences en matière de réaction au feu dans les chemins d'évacuation.

4.5 Signalisation.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.

L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques.

5.1.1 Généralités.

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Ce compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques avec, toutefois les modifications suivantes :

1. accès à deux sorties qui débouchent :
 - soit vers un sas débouchant dans un compartiment voisin suivant 4.2.2.3;
 - soit vers un sas débouchant dans une cage d'escaliers suivant 4.2.2.3;
 - soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;

2. par dérogation au 4.4.1 aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- 45 m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
- 60 m de la sortie la plus proche;
- 100 m de la seconde sortie;

Toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1 000 m², une seule sortie vers une cage d'escaliers, vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut être supérieure à 60 m;

3. lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs (voir 2.1) et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles :

- si sa superficie est inférieure à 1 000 m², un accès à une cage d'escaliers, ou vers l'extérieur ou à un autre compartiment suffit pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas;
- si sa superficie est supérieure à 1 000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;

4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escaliers, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2 Chaufferies et leurs dépendances.

Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.2.1 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure ou égale à 70 kW

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001+A1: 1996.

Les chaufferies et leurs dépendances sont situées :

- a) soit dans un bâtiment voisin, se trouvant à une distance horizontale de 8 m au moins, dégagée de tout élément combustible, visée au point 1.3;
- b) soit dans le bâtiment, mais aux conditions suivantes
 - elles ne peuvent pas se trouver dans ou sous la partie élevée;
 - toutefois, les chaufferies pour la chauffe au combustible gazeux plus léger que l'air peuvent être situées en toiture;
 - leur communication avec les autres parties du bâtiment se fait par un sas conforme à celui décrit au point 1.3, les portes s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

5.1.2.2 Chaufferies dans lesquelles les générateurs ont une puissance calorifique utile totale supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW

La chaufferie est aménagée dans un local technique prévu à cet effet (5.1.1).

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité.

5.1.3.1 Généralités.

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général

sur les installations électriques (R.G.I.E.).

En outre :

- les parois présentent EI 120 sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent EI₁ 60;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (qu'elle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux de transformation électrique contre l'incendie" sont de rigueur, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués.

Un poste assemblé sur place ou un poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent EI 120.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte EI₁ 60.

5.1.4 Evacuation des ordures.

5.1.4.1 Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures.

Les parois présentent EI 120.

L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré :

- a) soit par un sas qui présente les caractéristiques suivantes :
 1. avoir des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
 2. avoir des parois EI 120;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
- b) soit par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique, à condition que le local d'entreposage des ordures soit équipé d'une installation d'extinction automatique.

Cette installation d'extinction automatique est présumée conforme si elle répond aux prescriptions du point 5.1.4.3.

5.1.4.3 Solution-type pour les locaux d'entreposage des ordures - Système d'extinction automatique de type sprinklage directement raccordé au réseau d'eau public.

La présente solution-type n'est applicable qu'à un local d'entreposage des ordures dont la superficie est inférieure ou égale à 24 m².

La présente solution-type décrit un système d'extinction automatique à eau raccordé au réseau d'eau public sans placement obligatoire d'un appareillage de mise en surpression (par ex. pompe). Ce système est une installation dans laquelle les canalisations sont toujours remplies d'eau.

5.1.4.3.1 Conditions environnementales et de fonctionnement.

L'entièreté du système d'extinction automatique, y compris le local d'entreposage des ordures et les canalisations en amont de celui-ci jusqu'au compteur

d'eau du bâtiment, doit être à l'abri du gel.

La pression de l'eau dans ce système ne peut pas dépasser 12 bar.

Excepté lors d'essais, de contrôle ou de maintenance, ce système d'extinction automatique doit être en permanence en état de fonctionner (vannes en amont et dans le système en position ouverte, composants maintenus en bon état de fonctionnement,...).

5.1.4.3.2 Caractéristiques de conception et d'installation des sprinkleurs.

Les sprinkleurs sont conformes à la norme NBN EN 12259-1 et présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont de type conventionnel, pendant ou debout;
- leur température nominale de fonctionnement est de 68°C ou moins;
- leur facteur K est compris entre 75 et 85. Les valeurs de K correspondent au débit en l/min d'un sprinkleur soumis à une pression d'1 bar.

Les sprinkleurs sont installés sous plafond à une distance maximale de 30 cm de celui-ci ou sont encastrés dans le plafond.

Si la superficie du local est inférieure ou égale à 12 m², un seul sprinkleur est installé au centre de la pièce.

Si la superficie du local est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 24 m², deux sprinkleurs sont installés de manière centrée dans la pièce et sont distants entre eux de minimum 2 m et de maximum 4 m.

5.1.4.3.3 Caractéristiques des canalisations. Les canalisations du système sont en acier.

Les canalisations du système et celles en amont du système jusqu'au compteur d'eau du bâtiment présentent un diamètre nominal (intérieur) de minimum 25 mm.

Les canalisations sont fixées aux parois ou encastrées dans celles-ci, y compris dans le local d'entreposage des ordures

5.1.4.3.4 Alarme de débit d'eau.

La canalisation d'alimentation en eau du système est équipée d'un dispositif d'alarme placé à l'extérieur du local d'entreposage des ordures et conforme à la norme NBN EN 12259-2 ou à la norme NBN EN 12259-5.

Les canalisations du système en aval du dispositif d'alarme ne peuvent pas être utilisées autrement que pour assurer l'extinction automatique du local d'entreposage des ordures.

5.1.5 Gaines contenant des canalisations.

5.1.5.1 Gaines verticales.

Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. Les parois des gaines verticales présentent EI 120 et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent EI₁ 60.

Elles sont largement aérées à leur partie supérieure.

La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée.

Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers et leurs sas d'accès, mais elles ne peuvent s'y ouvrir.

Dans le cas des BE visés au 4.2.2.9 les gaines peuvent s'ouvrir dans le hall commun.

2. Un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;

3. Les parois des gaines verticales présentent EI 60 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI₁ 30 ; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 60.

Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gaines horizontales.

Lorsque les gaines horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée:

1. Les parois des gaines horizontales et les trappes et portillons d'accès à ces gaines présentent la même résistance au feu que celle des parois traversées;
2. Un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée

3. Les parois des gaines horizontales présentent EI 60 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI₁ 30; les gaines horizontales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 60.

5.2 Parkings.

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment sont conformes aux dispositions du 4.1.

Toutefois, il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple : des locaux pour transformateurs, débaras, locaux pour archives, locaux techniques

Les parois de ces locaux présentent EI 120 et :

- soit leurs accès se fait par un sas avec des parois EI 120 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
- soit l'accès à chaque local se fait par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique.

A chaque niveau l'évacuation est assurée comme suit :

- au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs, conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m; la largeur utile minimale de ces escaliers est de 0,80 m;
- conformément au 2.2.2, alinéa 3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;
- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers si ses parois présentent EI 120 et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %;
- la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible, via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Toutefois une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie.

Dans les parkings fermés ayant une superficie supérieure à 2 500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles.

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux ne peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur qu'aux conditions suivantes :

- la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne peut être supérieure à 3 m;
- le nombre de sorties est déterminé comme pour les compartiments;
- l'évacuation est assurée soit par des escaliers, soit par des rampes dont la pente, mesurée dans l'axe, ne dépasse pas 10 %. La largeur totale de ces chemins est supérieure à la largeur utile théorique.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présentent EI 120.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie, soit par un sas de minimum 2 m² à parois EI 120 et portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial.

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si :

- 1.l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois EI 120;
- 2.le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial;

Les parois entre les locaux commerciaux présentent EI 30 et sont prolongées dans le faux-plafond éventuel. Cette dernière disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial conforme à la norme NBN EN 12845.

5.5. Cuisines collectives.

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois EI 120.

Chacune des communications pratiquées entre ces locaux et le reste du bâtiment est fermée soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie; soit par un sas de minimum 2 m² dont les parois sont EI 120 et les portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine est compartimentée par rapport au restaurant, les transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux entre la cuisine et le restaurant doivent répondre aux conditions suivantes :

- lorsqu'il se fait via d'autres locaux, le transport se fait dans des gaines dont les parois présentent EI 120;
- le système de transport est obturé à hauteur de la paroi du compartiment avec un dispositif EI₁ 120.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique

couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

6. EQUIPEMENT DES IMMEUBLES

6.1 Ascenseurs et monte-charges.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, à condition qu'ils n'altèrent pas le degré de résistance au feu exigé pour la façade palière ou la paroi de la gaine dans laquelle ils sont placés.

6.1.1.2 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou d'autres équipements électriques, les ascenseurs doivent s'arrêter à un palier de façon à ce que les passagers puissent en sortir.

Un retour automatique des ascenseurs en service normal n'est possible qu'après un refroidissement suffisant.

6.1.1.3 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la ou les gaines.

6.1.2 Conception.

6.1.2.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, qui doivent former un sas, est limité par des parois EI 120.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si elles répondent aux exigences du point 3.5.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI₁ 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Si la superficie du sas est inférieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur, la porte d'accès entre le compartiment et le sas est une porte battante EI₁ 30 à fermeture automatique en cas d'incendie asservie à une installation de détection d'incendie comprenant au minimum :

- une détection de fumées dans la gaine d'ascenseur;
- et une détection de fumées dans le compartiment à proximité de la porte d'accès au sas.

Le palier d'accès doit être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation sauf dans les cas visés aux 4.2.2.8 et 4.2.2.9.

6.1.2.2 L'ensemble des portes palières de l'ascenseur présente E 30. La résistance au feu est déterminée selon la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face située du côté du palier. La face du côté du palier sera testée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs,

à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, si cet ascenseur ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux;
- b) aux niveaux desservis par l'ascenseur qui ne font partie que d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux et ne formant pas un parking, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2;
- c) aux niveaux où l'ascenseur donne directement à l'extérieur, si la conception de cet ascenseur aux autres niveaux satisfait aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2.

6.1.2.4 Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie est dans un local des machines.

Les parois intérieures du local des machines qui ne donnent pas sur la gaine d'ascenseur présentent EI 120.

Les portes ou les trappes d'accès dans ces parois présentent EI₁ 60. L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

6.1.2.5 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent EI 120, y compris les parois qui donnent sur la gaine d'ascenseur.

L'accès au local des machines se fait :

- soit par un sas présentant les caractéristiques suivantes :
 1. comporter deux portes EI₁ 30 à fermeture automatique;
 2. avoir des parois EI 120;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
 4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation;
- soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique qui ne débouche pas dans une cage d'escaliers.

L'accès au local des machines est garanti au service d'incendie.

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines.

L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par un système de calfeutrement présentant EI 120.

Une thermo-coupure est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile :

- Point d'éclair en vase ouvert : ≥ 190 °C
- Point de feu : ≥ 200 °C

- Point de combustion spontanée : $\geq 350 \text{ }^\circ\text{C}$

6.1.3 Ventilation.

6.1.3.1 La gaine, le local des machines ou l'ensemble gaine et local des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Toutefois la gaine ou l'ensemble gaine et local des machines peuvent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air intérieure à condition que la conception de l'ascenseur satisfait :

- soit au cas décrit en a) du point 6.1.2.3;
- soit au cas décrit en b) du point 6.1.2.3 de telle sorte que les niveaux où les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées se situent au-dessus des autres niveaux.

6.1.3.2 Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de l'espace duquel l'air est prélevé.

Toutefois la gaine et le local des machines d'un ascenseur oléo-hydrauliques doivent être ventilés indépendamment.

6.1.3.3 Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est au minimum commandée des manières suivantes :

- automatiquement pour assurer une aération suffisante aux passagers de l'ascenseur, même en cas d'arrêt prolongé;
- automatiquement en cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine d'ascenseur et/ou le local des machines;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive);
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation.

6.1.4 Fonctionnement en cas d'incendie.

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

Le principe du fonctionnement de l'ascenseur en cas d'incendie est de ramener la cabine à un palier désigné, de permettre aux passagers de sortir puis de retirer l'ascenseur du service normal quand un signal indiquant un incendie est reçu de l'installation de détection d'incendie ou du dispositif de rappel manuel.

6.1.4.1 Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est conforme aux prescriptions de la norme NBN EN 81-73.

6.1.4.2 Le palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation est défini comme le palier désigné de l'ascenseur.

6.1.4.3 Chaque batterie d'ascenseurs est au moins munie d'un dispositif de rappel manuel située au niveau d'évacuation.

De plus, si le bâtiment est équipé d'une installation de

détection d'incendie généralisée ou d'une installation de détection d'incendie dans les gaines d'ascenseurs et/ou les locaux des machines, cette installation doit transmettre un signal aux ascenseurs en cas d'incendie.

6.1.4.4 Lorsqu'une détection généralisée ou partielle est requise dans le bâtiment et que la machinerie des ascenseurs et monte-charges est dans la gaine, une détection de fumées sera placée dans la gaine.

6.1.4.5 Dans le cas où un incendie est détecté par une installation de détection d'incendie au palier correspondant au palier désigné principal, l'ascenseur doit recevoir un ou des signaux électriques supplémentaires afin de diriger la cabine vers le palier désigné de remplacement.

6.1.4.6 Lorsqu'en cas d'incendie les ascenseurs sont ramenés au palier désigné, des moyens doivent être prévus pour permettre au service d'incendie de vérifier facilement que les cabines sont présentes et que personne n'est enfermée.

Les ascenseurs qui, lors de leur arrivée au palier désigné, stationnent portes ouvertes et sont retirés du service normal, satisfont à cette exigence.

6.1.4.7 L'ascenseur ne peut être remis en service normal que par une personne compétente.

6.1.4.8 Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.1.4.1 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques.

6.2.1 Ils ont des salles de machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles de machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent EI 120.

A la recette de chaque niveau desservi doit exister un sas à parois EI 120. Les portes ou portillons d'accès, présentent E 30, sont à fermeture automatique et sont testés avec la face du côté du palier vers le four. La superficie du sas de chaque recette permet l'installation aisée des stations de départ et d'arrivée, ainsi que l'accès facile du personnel pour la desserte des stations. L'usage de ce sas est strictement limité à la desserte des stations.

Les ouvertures d'accès du sas à la gaine sont fermées par des portes ou des portillons.

Les faces situées du côté du palier et les accès pratiqués dans ces faces présentent EI 60.

Les portes de gaine ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; leur ouverture est subordonnée à la fermeture de l'autre porte ou portillons du sas.

Les passages éventuels des transporteurs horizontaux vers les paternosters et les monte-charges, ainsi que les passages de compartiment à compartiment, se font au travers d'un sas fermé par deux clapets ou portillons qui présentent E 30.

Les clapets sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au

passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des sas sont prévus à chaque endroit de passage. Les parois des sas présentent EI 120.

Les deux clapets ou portillons présentent E 30. Ils sont testés avec la face palière vers le four.

Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques.

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent EI 120, sauf s'ils ne desservent qu'un seul compartiment.

6.3.2 L'accès à la gaine est assuré à chaque niveau, par un sas présentant les caractéristiques suivantes :

- 1.comporter deux portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie;
- 2.avoir des parois EI 120;
- 3.avoir une superficie minimale de 2 m²;
- 4.être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation.

6.3.3 L'escalier mécanique est automatiquement mis à l'arrêt dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs particuliers.

Les ascenseurs particuliers et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions suivantes ou à toute autre règle de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent, conformément à l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

6.4.1 Ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite.

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoire, il doit répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

6.4.1.1 Cet ascenseur doit être conçu et construit de façon à ne pas entraver ou empêcher l'accès et l'usage par des personnes à mobilité réduite.

6.4.1.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.1.3 Les cabines d'ascenseurs sont accessibles, au moins, à une personne en fauteuil roulant et une personne accompagnante.

Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.1.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins

0,90 m.

6.4.1.5 L'évacuation est réalisée sous le contrôle d'une personne compétente. A cet effet, l'ascenseur est équipé d'un interrupteur à clé

"évacuation" permettant à une personne compétente de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.1.6 Une signalisation lumineuse indiquant qu'il s'agit d'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite doit s'éclairer lorsque l'ascenseur est en service d'évacuation.

Les dimensions minimales de la signalisation sont de 6 cm (largeur) x 3 cm (hauteur).

La signalisation lumineuse est installée au-dessus ou à côté de chaque porte palière, à une hauteur comprise entre 1,8 m et 2,5 m du sol, et dans la cabine à une hauteur comprise entre 1,6 m et 1,8 m.

6.4.1.7 L'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre la cabine, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours.

L'équipement de communication dans la cabine et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Le câblage du système de communication doit être contenu à l'intérieur de la gaine de l'ascenseur et/ou du local des machines s'il y a lieu.

6.4.1.8 A l'exception des ascenseurs ne desservant que deux niveaux, chaque palier de l'ascenseur doit comporter un système d'intercommunication permettant une communication vocale bidirectionnelle lorsque l'ascenseur est en mode d'évacuation. Celui-ci doit permettre de communiquer entre chaque palier, le niveau d'évacuation et le local des machines ou le tableau des opérations de secours, afin d'identifier les étages où se trouvent des personnes handicapées nécessitant une évacuation et de retransmettre de cette information à la personne chargée de l'évacuation.

L'équipement de communication à chaque palier et au niveau d'évacuation doit comporter un microphone et un haut-parleur encastrés, et non un combiné téléphonique.

Ce système de communication est conçu de telle manière que son fonctionnement reste assuré même en cas de défaillance du système de communication de l'ascenseur prévu au point 6.4.1.7.

6.4.2 Ascenseurs destinés aux services d'incendie.

Chaque compartiment et niveau desservi par ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par au moins :

- a) 1 ascenseur destiné aux services d'incendie pour les bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 100 m;
- b) 2 ascenseurs destinés aux services d'incendie pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 100 m.

Ces ascenseurs destinés aux services d'incendie, doivent répondre aux prescriptions suivantes en plus des prescriptions reprises au point 6.1.

Par dérogation au premier alinéa, un ascenseur

destiné aux services d'incendie n'est pas exigé dans les immeubles visés au point 4.2.2.9.

6.4.2.1 Les ascenseurs destinés aux services d'incendie et le fonctionnement de ceux-ci en cas d'incendie sont conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 81-72.

6.4.2.2 A tous les niveaux, les paliers de l'ascenseur doivent former un sas conforme au point 6.1.2.1 dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie de la cabine de l'ascenseur.

6.4.2.3 Pour les bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 75 m, tous les ascenseurs et leurs équipements électriques doivent avoir la même protection contre l'incendie que l'ascenseur destiné aux services d'incendie si dans une batterie d'ascenseur, il n'y a pas de mur EI 60 intermédiaire pour séparer l'ascenseur destiné aux services d'incendie des autres ascenseurs dans une gaine commune.

Pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 75 m, chaque ensemble constitué par la gaine et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers d'ascenseurs, d'un ascenseur destiné aux services d'incendie forme un ensemble indépendant des autres ascenseurs conforme au point 6.1.2.1.

6.4.2.4 Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 2,1 m (profondeur).

6.4.2.5 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.4.2.6 Au palier du niveau d'accès des services d'incendie, un interrupteur à clé "pompier" est prévu pour permettre au service d'incendie de prendre le contrôle de l'ascenseur.

6.4.2.7 L'ascenseur doit pouvoir atteindre l'étage le plus éloigné du niveau d'accès des services d'incendie en moins de 60 secondes après la fermeture des portes.

Toutefois pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 200 m, ce temps est augmenté d'1 seconde par tranche de 3 m de hauteur qui se situe au-delà de 200 m.

6.4.3 Dispositions dérogatoires.

Pour les bâtiments pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} avril 2017, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent :

- Point 6.4.1.4 : Les portes palières des ascenseurs conçus avant le 1^{er} avril 2017 sont à ouverture et fermeture automatique et ont une largeur utile d'au moins 0,80 m.
- Points 6.4.1.6, 6.4.1.7 et 6.4.1.8 : Uniquement d'application aux ascenseurs conçus ou modernisés après le 31 mars 2017.
- Point 6.4.2, 1^{er} alinéa : Chaque compartiment et niveau desservi par ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par au moins 1 ascenseur destiné aux services d'incendie.
- Points 6.4.2.1 et 6.4.2.3 : Pas d'application.
- Point 6.4.2.4 : Les dimensions minimales des cabines d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.5 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les

installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent la résistance au feu suivante :

- a) soit une résistance au feu propre qui est au minimum
 - PH 60 selon la NBN EN 50200 pour les canalisations électriques dont le diamètre extérieur est ≤ 20 mm et dont les conducteurs ont une section $\leq 2,5$ mm²;
 - Rf 1 h selon add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations dont le diamètre extérieur est > 20 mm ou dont les conducteurs ont une section $> 2,5$ mm²;
- b) soit Rf 1 h selon l'add. 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations sans résistance au feu propre qui sont placées dans une gaine.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de remplacement;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) les installations d'évacuation des fumées;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) tous les ascenseurs, à l'exception dans les immeubles visés au point 4.2.2.9 des ascenseurs non particuliers qui ne sont pas visés par le point 6.4.

6.5.3 Sources autonomes de courant.

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

L'enclenchement de la source autonome de courant provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseurs non prioritaires au palier du niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau, portes fermées après temporisation convenable.

6.5.4 Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité répond aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

En cas d'enclenchement de la source autonome de courant, les cabines des ascenseurs non-particuliers qui ne sont pas visés par le point 6.4 sont ramenées à un palier désigné afin de permettre aux passagers de sortir, puis retirées du service normal.

6.5.5 Protection contre la foudre.

Les bâtiments sont munis d'un dispositif de protection contre la foudre choisi sur la base d'une évaluation du risque.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent à :

- la NBN D 51-001 - Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - Locaux pour poste de détente de gaz naturel;
- la NBN D 51-003 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations;
- la NBN D 51-004 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations. - Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques.

S'il existe une installation aéraulique, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes.

6.7.1 Conception des installations.

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits.

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escaliers dans les circuits d'air.

Aucune cage d'escaliers ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air.

L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local de réception des ordures, ne peut pas être remis en circulation et doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être :

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au point 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autre locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation vers l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet coupe-fumée supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation vers l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, une détection de fumée doit être installée dans l'air recyclé en amont du clapet coupe-fumée. Si des fumées sont détectées dans l'air recyclé, les groupes de traitement d'air sont mis à l'arrêt, les clapets coupe-fumée sont fermés et, dans le second cas, le système de conduits destinés à l'évacuation vers l'extérieur de l'air recyclé est automatiquement ouvert et prêt à fonctionner en cas de mise en route des groupes de traitement d'air par le service d'incendie.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes

de traitements d'air qui ne desservent qu'un seul local ayant un débit total inférieur ou égal à 5000 m³/h.

6.7.2 Construction des conduits d'air.

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation.

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits sont en matériaux A1; les produits d'isolation, leur revêtements inclus sont au moins A2 - s1, d0.

Les conduits flexibles sont au moins B - s1, d0 et ont une longueur maximale de 1 m.

Dans les chemins d'évacuation, les conduits d'extraction et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h.

Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes ont EI 30 (ho i→o) ou EI 30 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement;
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre
 - force par point de suspension ≤ 500 N
 - tension dans les suspentes ≤ 18N/mm²
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm
 - tension de cisaillement ≤ 10 N/mm²

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives.

Les conduits d'extraction des cuisines collectives sont en matériaux de la classe A1

Les conduits d'extraction situés en dehors des cuisines collectives sont :

- soit placés dans des gaines dont les parois présentent EI 120;
- soit présentent EI 120 (ho i→o) ou EI 120 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement.

Les conduits d'extraction situés dans les cuisines collectives et leurs suspentes présentent une stabilité au feu d'au moins ½ h.

Cette condition est satisfaite lorsque :

- soit les conduits et leur suspentes présentent EI 30 (ho i→o) ou EI 30 (ve i→o) suivant qu'ils sont placés respectivement horizontalement ou verticalement
- soit les conduits sont suspendus de telle façon qu'ils répondent aux prescriptions suivantes :
 - suspentes en acier
 - entraxe des suspentes ≤ 1 mètre
 - force par point de suspension ≤ 500 N
 - tension admissible dans les suspentes ≤ 18N/mm²
 - la distance entre les conduits et les suspentes ≤ 5 cm
 - tension de cisaillement admissible ≤ 10 N/mm²

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air.

6.7.3.1 Généralités.

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de parois EI 30 par des conduits d'air, aux conditions suivantes :

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A1 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapets résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut :

- traverser une paroi pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée;
- traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une résistance supérieure ou égal à EI 60 est exigée;

sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :

- a) un clapet résistant au feu avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;

Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée;

- b) le conduit présente une résistance au feu EI i→o équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;

- c) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :

- la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
- dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une durée de résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitements d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu.

6.7.4.1 Commande

On distingue trois types de commandes :

Type A : Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse une valeur limite déterminée

Type B : clapet de type A qui peut en outre être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive.

Type C : Le clapet est normalement fermé mais peut être ouvert et fermé par une commande à distance au

moyen d'un système à sécurité positive.

Ce type est uniquement d'application dans les installations d'extraction de fumées (voir 6.9).

La fermeture (ou ouverture pour clapets type C) se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.

En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

On entend par « limites des compartiments » :

- les parois de séparation vers d'autres compartiments;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escaliers.

6.7.4.2 Performance du clapet. ⁽¹⁾

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois présente les performances suivantes :

Résistance au feu de la paroi	Résistance au feu du clapet
EI 120	EI 120 (ho i→o) S EI 120 (ve i→o) S
EI 60	EI 60 (ho i→o) S EI 60 (ve i→o) S
EI 30	EI 30 (ho i→o) S EI 30 (ve i→o) S

Tableau 4.1 - Clapets résistant au feu

En absence de marquage CE, le clapet répond en outre aux exigences suivantes

- après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- le caisson du clapet comporte à l'extérieur un indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;
- après fonctionnement le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet.

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.

(1) voir note en page 116

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots "clapet résistant au feu" est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée.

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes :

1. l'étanchéité du clapet doit présenter l'une des performances suivantes :
 - a) en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 60 l/s.m²;
 - b) classe 3 suivant la norme NBN EN 1751;
2. le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -20°C à 100°C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus;
3. le système de fermeture du clapet coupe-fumée est à sécurité positive.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitement d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le fonctionnement de certains éléments des installations aérauliques doit pouvoir être contrôlé et commandé au départ d'un point aisément accessible pour le service d'incendie et situé au niveau d'accès habituel.

Le tableau de commande en cas d'incendie doit au moins comporter les éléments suivants :

- signalisation du fonctionnement ou de l'arrêt des groupes de traitement de l'air et des ventilateurs (par groupe ou ventilateur);
- installations de commande pour la mise en marche ou l'arrêt des groupes et ventilateurs susvisés (par groupe ou ventilateur);
- schéma synoptique du bâtiment avec localisation précise des locaux techniques et des installations de traitement de l'air.

Ce tableau de commande en cas d'incendie se trouve dans le même local et est combiné avec le tableau central de contrôle pour les installations d'extraction de fumées (voir 6.9.4.9).

6.8 Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et extinction des incendies.

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.8.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.8.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction.

6.8.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.8.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.8.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur.

6.8.3 Annonce des incendies.

6.8.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce à chaque niveau et au moins un dans chaque compartiment.

6.8.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

6.8.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.8.4 Alerte et alarme.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

Leurs circuits électriques sont distincts.

6.8.5 Moyens d'extinction.

6.8.5.1 Généralités.

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont dits de première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manœuvrés par l'occupant.

6.8.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles.

En présence de risques particuliers, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance de ces risques.

6.8.5.3 Robinets d'incendie armés et hydrants muraux.

6.8.5.3.1 Leur nombre et l'emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Un robinet d'incendie armé n'est pas requis lorsque la superficie d'un bâtiment est inférieure à 500 m², (excepté pour les risques spéciaux). Dans les autres cas, le nombre de robinets d'incendie armés est déterminé de la manière suivante :

1. le jet de la lance atteint chaque point du compartiment;
2. les compartiments dont la superficie est supérieure à 500 m² disposent d'un robinet d'incendie armé au moins.

Le demi-raccord de refoulement des hydrants muraux est adapté aux raccords utilisés par les services d'incendie.

6.8.5.3.2 La colonne montante qui alimente ces appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes :

- le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression à l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1;
- le diamètre intérieur est de 70 mm au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bar au moins, quand il débite 500 l par minute sans tuyau ni lance;
- de plus, l'installation du bâtiment doit pouvoir fournir un débit minimal de 30 m³/h pendant 2 h au moins.

6.8.5.3.3 Les appareils sont, sans manoeuvre préalable, alimentés en eau sous pression.

Le branchement par lequel la canalisation est raccordée au réseau public de distribution d'eau peut être :

- soit à passage direct, sans compteur;
- soit pourvu d'un compteur, type "Woltmann" ou similaire, dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur.

Les prescriptions suivantes sont d'application :

- les vannes d'arrêt général et toutes les vannes intermédiaires sont scellées en position ouverte;
- pour les branchements à passage direct, la commande des appareils d'extinction est scellée en position fermée;
- les canalisations exposées au gel sont soigneusement protégées sans que leur fonctionnement n'en soit entravé ou retardé;
- les canalisations sont munies, de vannes de barrage et de vidange, en nombre strictement indispensable, pour parer aux dangers et inconvénients qu'entraîneraient leur rupture;
- une vanne de barrage et une vanne de vidange sont placées au pied de chaque conduite verticale près de son point de jonction avec la conduite principale;
- les indications relatives au sens d'ouverture des vannes de barrage et de vidange sont inscrites clairement sur les volants ou manettes commandant le fonctionnement de ces appareils;
- un manomètre avec robinet de contrôle à trois voies est installé après la vanne d'arrêt général et un second au-delà de l'appareil le plus élevé par rapport au sol. Ces manomètres permettent la lecture de pressions allant jusqu'à 10 bar avec une précision de 0,2 bar (voir NBN 363).

6.8.5.4 Bouches et bornes d'incendie.

6.8.5.4.1 Ces bouches et bornes d'incendie sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 100 m³.

6.8.5.4.2 Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que pour chaque entrée du bâtiment la somme des distances à parcourir

de l'entrée jusqu'aux deux bouches ou bornes les plus proches est inférieure à 100 m.

6.8.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

6.9 Installations aérauliques d'évacuation de fumées.

6.9.1 Généralités

Les bâtiments doivent être équipés d'installations aérauliques d'évacuation de fumées de cages d'escaliers et le cas échéant de chemins d'évacuation horizontaux ou de halls communs.

Si dans les dispositions qui suivent il est question de cages d'escaliers, on entend par là celles qui desservent les parties élevées du bâtiment (à savoir celles situées au-dessus du niveau d'évacuation le plus bas).

6.9.1.1 Conditions d'essai.

On considère par bâtiment un seul niveau sinistré situé au niveau d'évacuation ou à n'importe quel niveau supérieur à celui-ci.

Les débits d'air indiqués le sont aux conditions de référence 20 °C et 1013 mbar.

Les essais de contrôle concernant la surpression et le débit d'air sont à réaliser lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 4 m/s.

6.9.1.2 Etanchéité à l'air des cages d'escaliers : toutes les portes donnant sur les cages d'escaliers doivent être classées S_m (NBN EN 13501-2).

6.9.1.3 Caractéristiques des ventilateurs de pulsion.

Le ventilateur de pulsion d'une cage d'escalier ne peut réaliser une surpression supérieure à 80 Pa, pour un débit correspondant au débit de fuite de la cage d'escalier toutes les portes étant fermées.

Le ventilateur doit réaliser un débit minimal de 2 m³/s et dans la cage d'escalier l'air doit être renouvelé au moins 10 fois par heure, quand la surpression y est nulle (portes ou sas ouverts).

6.9.1.4 Chute de pression générée par grilles d'air frais et conduits d'air.

Les grilles d'air frais et les conduits d'air sont dimensionnés pour n'occasionner qu'une faible chute de pression; les coudes dans les conduits d'air sont aussi peu nombreux que possible.

6.9.1.5 Equilibre des pressions.

Afin d'éviter des pressions incontrôlées, les ventilateurs de pulsion et d'extraction des halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux doivent être verrouillés entre eux de sorte qu'à défaut de débit au ventilateur de pulsion, l'autre s'arrête.

En l'absence de débit au ventilateur d'extraction, la surpression créée dans les halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux doit être inférieure à la surpression dans la cage d'escaliers.

6.9.2 Bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 50 mètres.

6.9.2.1 Principe.

En cas d'incendie, les cages d'escaliers intérieures sont mises en surpression par rapport au chemin d'évacuation.

La mise en surpression est obtenue par ventilation mécanique. La ventilation est réalisée par soufflage d'air extérieur dans la cage d'escalier intérieure au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air avec bouche(s) de pulsion.

6.9.2.2 Pressions et débits.

- a) lorsque les portes et sas de la cage d'escaliers sont fermés la surpression de la cage d'escaliers par rapport au chemin d'évacuation horizontal du niveau sinistré doit être comprise entre 40 et 80 Pa;
- b) lorsque les portes ou sas de la cage d'escaliers sont ouverts, le débit de l'air pulsé dans la cage d'escalier doit être d'au moins 2 m³/s et d'au moins 10 renouvellements par heure de la cage d'escaliers.

6.9.3 Bâtiments d'une hauteur supérieure à 50 mètres.

6.9.3.1 Principe.

En cas d'incendie les cages d'escaliers intérieures sont mises en surpression par rapport à leurs sas et par rapport aux chemins d'évacuation horizontaux.

Au niveau sinistré les chemins d'évacuation horizontaux sont en outre ventilés par pulsion d'air frais et extraction des fumées.

La mise en surpression, le soufflage d'air extérieur et l'extraction sont mécaniques et uniquement par l'air frais.

La ventilation est réalisée par :

- le soufflage d'air extérieur dans la cage d'escaliers intérieure au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air avec bouche(s) de pulsion;
- le soufflage d'air extérieur dans les halls communs des appartements et dans les chemins horizontaux d'évacuation au moyen d'un ventilateur, d'un conduit d'air avec bouches de pulsion munies d'un clapet s'ouvrant uniquement au niveau sinistré;
- l'extraction et l'évacuation des fumées au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air, avec clapets s'ouvrant uniquement au niveau sinistré, et éventuellement d'un réseau de conduits d'air avec bouches d'extraction dans les chemins d'évacuation horizontaux.

6.9.3.2 Pressions et débits.

- a) lorsque toutes les portes et sas de cage d'escaliers sont fermés, la surpression de la cage d'escaliers vis-à-vis du chemin d'évacuation du niveau sinistré doit être comprise entre 40 et 80 Pa.
- b) lorsque toutes les portes et sas de la cage d'escaliers sont ouverts, le débit de l'air pulsé dans la cage d'escaliers doit être d'au moins 2 m³/s et d'au moins 10 renouvellements par heure de la cage d'escaliers;
- c) le débit de pulsion dans le chemin d'évacuation horizontal du niveau sinistré doit être d'au moins 1 m³/s et l'air doit être renouvelé au moins 10 fois par heure.

6.9.4 Dispositions techniques.

6.9.4.1 Prises d'air frais.

Les prises d'air frais pour la ventilation de désenfumage sont situées, sur la façade exposée aux vents dominants, dans la moitié inférieure des zones protégées.

Toutes les prises d'air pour la cage d'escaliers, pour les halls communs ou pour les chemins d'évacuation horizontaux ont des grilles et conduits distincts.

Les conduits de prise d'air frais pour la ventilation de désenfumage sont munis d'un clapet coupe-fumée⁽²⁾ motorisé. Ce clapet doit s'ouvrir lors du fonctionnement du ventilateur correspondant et se fermer à l'arrêt de celui-ci.

Un clapet coupe-fumée doit répondre aux exigences mentionnées dans 6.7.5.

6.9.4.2 Evacuation des fumées.

L'évacuation vers l'extérieur des produits d'extraction de désenfumage se fait en toiture des bâtiments ou éventuellement au niveau d'une toiture en contrebas.

6.9.4.3 Circuits aérauliques distincts.

Chaque pulsion d'air dans une cage d'escaliers possède un ventilateur et des conduits d'air distincts de ceux des autres cages d'escaliers.

Pour les pulsions d'air dans les chemins d'évacuation horizontaux, les conduits verticaux, desservant un même hall commun ou chemin d'évacuation horizontal, peuvent posséder un ventilateur commun.

Il en est de même pour les extractions dans les chemins d'évacuation horizontaux.

Les chemins d'évacuation horizontaux, desservis par des groupes distincts de conduits verticaux par compartiment, doivent posséder des ventilateurs de pulsion distincts. Il en est de même pour l'extraction de désenfumage.

6.9.4.4 Ventilateurs du système de désenfumage.

Lorsqu'ils sont placés à l'intérieur des bâtiments, les ventilateurs du système de désenfumage doivent être placés dans un local qui leur est propre et dont les parois présentent EI 120. Les portes du local présentent EI₁ 60.

Les ventilateurs d'extraction sont de classe F 300 (NBN EN 12101-3) pendant 60 minutes.

6.9.4.5 Construction des conduits d'air.

Les conduits d'air, y compris leur revêtement intérieur ou extérieur sont construits en matériaux de classe A1.

Les conduits d'extraction de fumées doivent être conçus pour véhiculer des gaz chauds jusqu'à 300°C et résistent aux efforts de dilatation créés par cette température.

Les conduits d'air de ventilation de désenfumage présentent E-S 120 ou sont placés dans des gaines qui leur sont propres et dont les parois présentent EI 120.⁽³⁾

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conduits d'air horizontaux de ventilation de désenfumage situés dans un compartiment et ne desservant que celui-ci peuvent ne présenter qu'une stabilité au feu ½ h.⁽⁴⁾

6.9.4.6 Bouche de pulsion dans les cages d'escaliers.

La (les) bouche(s) de pulsion d'une cage d'escaliers est (sont) située(s) dans la moitié inférieure de celle-ci.

6.9.4.7 Bouches et clapets de pulsion dans les chemins d'évacuation horizontaux.

A son entrée dans le compartiment, chaque conduit de (2), (3) et (4) voir notes en page 116

pulsion est muni d'un clapet, habituellement fermé, résistant au feu qui s'ouvre automatiquement en cas d'incendie dans ce compartiment.

Le clapet est du type C et répond aux exigences mentionnées au 6.7.4.

Le bord supérieur des orifices ou bouches de pulsion est situé, au maximum, à 1,50 m au-dessus du sol.

6.9.4.8 Bouches et clapets d'extraction dans les halls communs d'appartements ou dans les chemins d'évacuation horizontaux.

6.9.4.8.1 A sa sortie d'un compartiment, le conduit d'extraction est muni d'un clapet, résistant au feu habituellement fermé, qui s'ouvre automatiquement en cas d'incendie dans ce compartiment.

Ce clapet est du type C et répond aux exigences mentionnées au 6.7.4.

6.9.4.8.2 La distance entre 2 bouches d'extraction ou entre une bouche d'extraction et une bouche de pulsion ne dépasse pas 10 m si le parcours est rectiligne ni 7 m dans le cas contraire.

Dans les zones non balayées par une circulation d'air de désenfumage (cul-de-sac), la distance entre une bouche d'extraction et la porte d'un local n'excède pas 5 m.

Chaque bouche assure un débit d'extraction égal, avec une tolérance de ± 10 %.

Les bouches d'extraction sont placées le plus près possible du plafond, leur bord inférieur étant situé au minimum 1,80 m au-dessus du sol.

Les conduits horizontaux desservant les différentes bouches d'extraction ne dépassent pas 20 m à partir du conduit vertical qui les dessert.

6.9.4.9 Commande des installations de ventilation de désenfumage.

Ainsi que mentionné au point 6.7.6, un poste central de contrôle et commande pour toutes les installations aérauliques à l'usage du service d'incendie doit être placé dans le bâtiment.

Ce poste doit également comporter un tableau de contrôle et de commande pour les installations d'extraction de fumées.

La mise en fonctionnement du système de ventilation de désenfumage se fait :

- automatiquement par le déclenchement de détecteurs de gaz de combustion, judicieusement répartis sur toute la longueur des chemins d'évacuation horizontaux;
- manuellement par commande à distance à partir du poste central de contrôle.

Le poste central de contrôle permet :

- la mise en mouvement ou l'arrêt de chaque ventilateur de cage d'escaliers;
- la mise en mouvement ou l'arrêt simultané des ventilateurs de pulsion et d'extraction de halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux;
- l'ouverture des clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage de compartiment par compartiment.

Le réarmement du système de ventilation de désenfumage doit être possible pour replacer les automatismes en position d'attente.

Si nécessaire, le fonctionnement du système de désenfumage est signalé par des signaux sonores et lumineux.

L'accès aux commandes du poste central de contrôle se fait par clé.

6.9.4.10 Signalisation.

6.9.4.10.1 Un tableau de signalisation placé au poste central de contrôle, signale la position du système de ventilation de désenfumage.

6.9.4.10.2 Clapets de pulsion et d'extraction.

Pour les clapets de pulsion et d'extraction des halls communs d'appartements ou chemins d'évacuation horizontaux, le tableau de signalisation renseigne sur les positions suivantes pour chaque compartiment :

- la fermeture de tous les clapets;
- l'ouverture de tous les clapets;
- les différentes positions de tous les clapets.

6.9.4.10.3 Détection d'incendie.

Le tableau de signalisation renseigne sur le fonctionnement de la détection d'incendie de chaque compartiment ainsi que sur les défauts et dérangements survenant dans l'installation.

6.9.4.10.4 Ventilateurs de désenfumage.

Le tableau de signalisation renseigne sur le fonctionnement et l'arrêt de chaque ventilateur. Cette signalisation est réalisée à l'aide de détecteurs de flux d'air.

6.9.4.11 Alimentation électrique.

La détection d'incendie, la signalisation lumineuse et le dispositif de commande des clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage sont conçus de telle manière qu'ils restent en fonctionnement en cas d'interruption de la tension du réseau.

Les clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage s'ouvrent par manque de tension.

6.9.5 Entretien - Essais - Contrôle.

6.9.5.1 Entretien.

Les appareils (détecteurs, clapets, ventilateurs, etc.) sont entretenus régulièrement selon les instructions du constructeur. Pour chaque appareil, le constructeur délivre une instruction contenant la périodicité, la nature de l'entretien à effectuer et la qualification éventuelle du personnel chargé de cet entretien. Cette instruction est jointe au registre de sécurité.

6.9.5.2 Essais périodiques.

Les appareils de chaque niveau sont soumis périodiquement à un essai correspondant à leur fonctionnement habituel. Les ventilateurs sont essayés trimestriellement et les autres appareils au moins une fois par an.

6.9.5.3 Contrôle.

Un contrôle de fonctionnement comprenant des mesures de débit et de différence de pression est effectué avant toute occupation, même partielle, de l'immeuble et lors de toute modification pouvant avoir une influence sur le désenfumage.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2012.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

Notes de clarification de Rf-Technologies:

⁽¹⁾ Les dispositions concernant la performance d'un clapet coupe-feu au point 6.7.4.2 sont uniquement d'application pour les clapets avec commande de type A et B. Les clapets de type C sont en fait des volets de désenfumage. Depuis le 1^{er} février 2013, ces produits doivent porter le marquage CE conformément à la norme produit EN12101-8:2011. Le Règlement européen Produits de Construction (305/2011) est également entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Ce Règlement abroge la Directive Produits de Construction (89/106/CEE) et s'applique obligatoirement et directement dans tout État-Membre, sans que la législation nationale ne doive être adaptée. Pour plus d'information concernant ce Règlement, voyez le site <http://eur-lex.europa.eu/>

⁽²⁾ Pour des raisons non clarifiées, le législateur a adapté cette formulation par rapport à l'ancien A.R. qui était rédigé comme suit: 'Les conduits de prise d'air frais pour la ventilation de désenfumage sont munis d'un clapet coupe-fumée motorisé. Ce clapet doit s'ouvrir lors du fonctionnement du ventilateur correspondant et se fermer à l'arrêt de celui-ci. Un clapet résistant au feu doit répondre aux exigences mentionnées dans 6.7.4.' Cette formulation reprend selon nous l'exigence partiellement exacte (en 2012, les mots "clapet résistant au feu" avaient été remplacés erronément par "clapet coupe-fumée" dans la première phrase de ce paragraphe). Les volets de désenfumage sont installés sur une limite de compartiment et doivent être résistant au feu conformément aux dispositions du point 6.7.4. Les clapets coupe-fumée définis au point 6.7.5. sont destinés à prévenir la propagation de la fumée via le retour d'air dans les unités de traitement d'air. Ils ne conviennent pas pour les applications d'évacuation des fumées telles que définies sous le point 6.9.3.

⁽³⁾ Les conduits de désenfumage horizontaux et verticaux qui traversent plusieurs compartiments doivent être testés selon la norme NBN EN 1366-8 et disposer d'un classement selon NBN EN 13501-4.

⁽⁴⁾ Les conduits de désenfumage horizontaux et verticaux qui desservent un seul compartiment doivent être testés selon NBN EN 1366-9 et disposer d'un classement selon NBN EN 13501-4.

PERFORMANCE VIS-A-VIS D'UN FEU EXTERIEUR

0. Planches

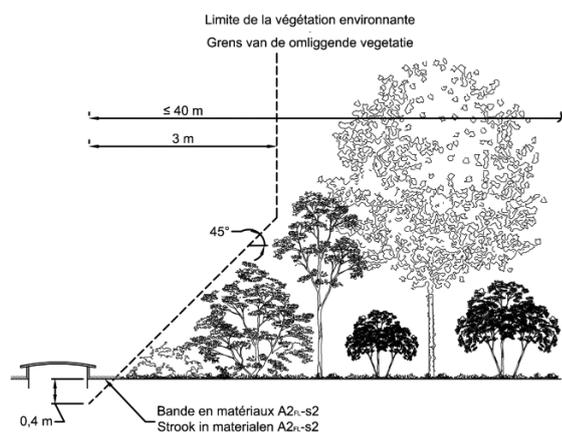
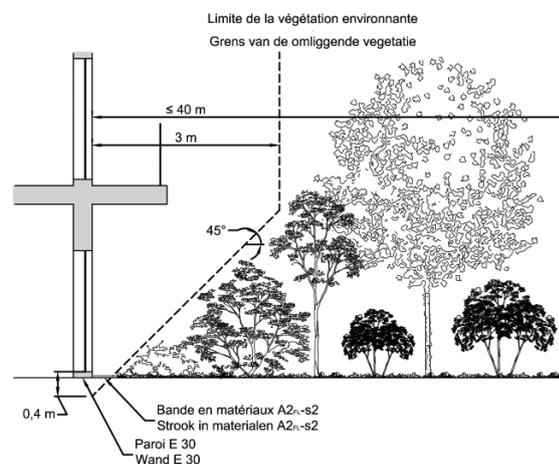
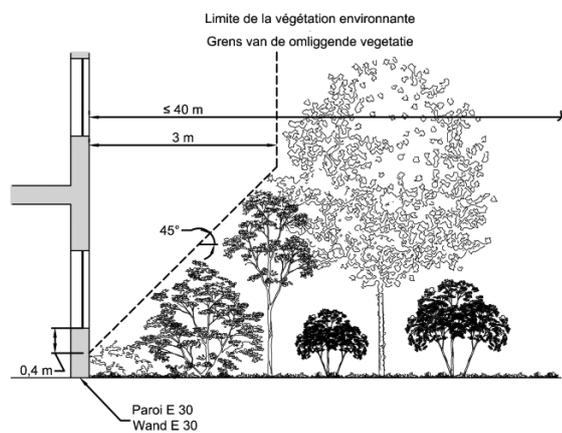
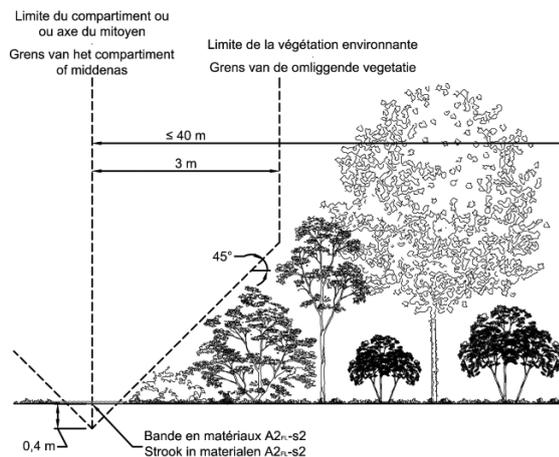
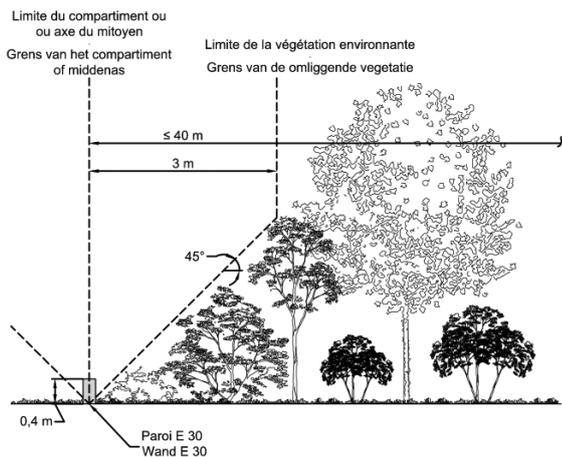


Planche 5.1 -Toitures vertes

1. Objet

Les exigences en matière de réaction au feu et de performance vis-à-vis d'un feu extérieur énoncées dans la présente annexe s'appliquent aux bâtiments visés par les annexes 2/1, 3/1 et 4/1 du présent arrêté.

2. Classement des bâtiments en fonction du risque lié à l'occupation

Les bâtiments sont répartis dans les classes suivantes, en fonction du risque décroissant lié au type d'occupation :

- type 1 : occupants non-autonomes;
- type 2 : occupants autonomes et dormants;
- type 3 : occupants autonomes et vigilants.

Lorsqu'un bâtiment se compose de plusieurs compartiments, l'occupation ou le type correspondant peuvent être déterminés pour chaque compartiment séparément; les prescriptions afférentes ne s'appliquent qu'au compartiment concerné.

Les exigences correspondant au risque lié à l'occupation le plus élevé s'appliquent aux cages d'escalier et aux chemins d'évacuation communs.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant détermine le type de bâtiment et /ou de compartiment et le communique à l'autorité qui délivre l'autorisation ou à l'autorité de contrôle et ce, respectivement au moment de la demande d'autorisation ou au moment du contrôle.

A défaut de cette information, le bâtiment est considéré appartenir à la classe « type 1 ».

3. Locaux

Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation sont indiquées dans le tableau I.

		B.E.	B.M.	B.B.
Locaux techniques, parkings, salles des machines, gaines techniques	Parois verticales	A2-s3, d2	A2-s3, d2	A2-s3, d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3, d0**	A2-s3, d0**	A2-s3, d0**
	Sols	A _{FI} -s2	A _{FI} -s2	A _{FI} -s2
	Isolation thermique des conduits*	C _L -s3, d2 C-s3, d2***	C _L -s3, d2 C-s3, d2***	C _L -s3, d2 C-s3, d2***
Cabines d'ascenseur	Parois verticales	C-s2, d2	C-s2, d2	E-d2
	Plafonds	C-s2, d2	C-s2, d2	E-d2
	Sols	C _{FI} -s2	C _{FI} -s2	E _{FI}
Cuisines collectives	Parois verticales Plafonds Sols	A2-s3, d2 A2-s3, d0 B _{FI} -s2	A2-s3, d2 A2-s3, d0 B _{FI} -s2	A2-s3, d2 A2-s3, d0 B _{FI} -s2
	Isolation thermique des conduits*	C _L -s3, d2 C-s3, d2***	C _L -s3, d2 C-s3, d2***	C _L -s3, d2 C-s3, d2***
B.E. bâtiments élevés B.M. bâtiments moyens B.B. bâtiments bas * sauf conduits d'air ** d2 dans locaux ≤ 30 m ² *** pour conduits > 300 mm intérieur				

TABLEAU I : LOCAUX PRESENTANT UN RISQUE D'INCENDIE ACCRU EN RAISON DE LEUR UTILISATION

Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux sont indiquées dans le tableau II

type		1			2 en 3		
		B.E.	B.M.	B.B.	B.E.	B.M.	B.B.
Salles	Parois verticales	B-s1, d2	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	C-s2, d2
	Plafonds et faux-plafonds	B-s1, d0	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s2, d0	C-s2, d0	C-s2, d0
	Sols	B _{FI} -s1	B _{FI} -s1	B _{FI} -s1	C _{FI} -s2	C _{FI} -s2	C _{FI} -s2
Tous les autres locaux	Parois verticales	C-s2, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	D-s3, d2	E-d2	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	C-s2, d1	C-s2, d1	C-s2, d1	D-s3, d1**	E**	E**
	Sols	C _{FI} -s1	C _{FI} -s1	C _{FI} -s1	D _{FI} -s2	E _{FI}	E _{FI}
B.E. bâtiments élevés B.M. bâtiments moyens B.B. bâtiments bas ** d2 dans locaux ≤ 30 m ²							

TABLEAU II : LOCAUX

4. Chemins d'évacuation et cages d'escalier

4.1. Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols dans les chemins d'évacuation et cages d'escalier sont indiquées dans le tableau III.

type	B.E.		B.M.			B.B.			
	1	2 et 3	2	3		2		3	
				Hor.	Vert.	Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	A2-s1, d1	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s2, d2	B-s2, d2	C-s2, d2	B-s1, d2	D-s3, d2	C-s3, d2
Plafonds et faux plafonds	A2-s1, d0	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s2, d0	B-s2, d0	C-s2, d0	B-s1, d0	D-s3, d0	C-s3, d0
Sols	A _{FI} -s1	B _{FI} -s1	B _{FI} -s1	C _{FI} -s1	B _{FI} -s1	C _{FI} -s1	B _{FI} -s1	D _{FI} -s2	C _{FI} -s2

B.E. bâtiments élevés
B.M. bâtiments moyens
B.B. bâtiments bas
Hor. les chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation
Vert. cages d'escalier, (y compris les sas, les paliers et les escaliers) et le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation, à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

TABLEAU III : EXIGENCES EN MATIERE DE REACTION AU FEU DANS LES CHEMINS D'EVACUATION ET CAGES D'ESCALIER

4.2. Le tableau IV indique les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, plafonds et sols dans les chemins d'évacuation et cages d'escalier lorsque le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et en indique le lieu et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents.

type	B.E.		B.M.			B.B.			
	1	2 et 3	2	3		2		3	
				Hor.	Vert.	Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s1, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	D-s2, d2	C-s1, d2	D-s3, d2	D-s3, d2
Plafonds et faux plafonds	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s1, d0	C-s2, d0	C-s2, d0	D-s2, d0	C-s1, d0	D-s3, d0	D-s3, d0
Sols	B _{FI} -s1	B _{FI} -s1	C _{FI} -s1	C _{FI} -s1	C _{FI} -s1	D _{FI} -s1	C _{FI} -s1	D _{FI} -s2	D _{FI} -s2

B.E. bâtiments élevés
B.M. bâtiments moyens
B.B. bâtiments bas
Hor. les chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation
Vert. cages d'escalier, (y compris les sas, les paliers et les escaliers) et le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation, à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

TABLEAU IV
EXIGENCES EN MATIERE DE REACTION AU FEU DANS LES CHEMINS D'EVACUATION ET CAGES D'ESCALIER, AVEC DETECTION INCENDIE

4.3 Dans les chemins d'évacuation, les surfaces exposées au-dessus des plafonds suspendus présentent la classe B-s1, d0. Cependant, cette exigence ne s'applique pas si les espaces entre le plafond et le faux-plafond sont divisés par des cloisonnements verticaux E30 de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 10 m de côté.

5. Exigences relatives aux petites surfaces

Un maximum de 10 % de la surface visible de chaque paroi verticale, plafond ou sol n'est pas soumis aux exigences des tableaux I, II, III et IV pour cette paroi verticale, ce plafond ou ce sol.

6. Façades

Les revêtements de façades des bâtiments bas présentent la classe D-s3, d1.

Les revêtements de façades des bâtiments moyens et élevés présentent la classe B-s3, d1.

Un maximum de 5 % de la surface visible des façades n'est pas soumis à cette exigence.

7. Planchers surélevés

Dans les chemins d'évacuation, les surfaces exposées en dessous des planchers surélevés présentent la classe B-s1, d2. Dans les locaux qui ne sont pas des voies d'évacuation, les surfaces exposées en dessous des planchers surélevés présentent la classe C-s1, d2.

Les exigences énoncées dans les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux câbles électriques et aux câbles de données.

8. Toitures

8.1 Toitures du bâtiment

Les produits pour les revêtements de toitures présentent les caractéristiques de la classe B_{ROOF} (t1) ou sont des revêtements de toiture visés au point 3 bis3 de l'annexe 1^{re}.

8.2 Toitures des constructions annexes.

Si les façades vitrées d'un bâtiment dominant des constructions, incluses ou non dans ce bâtiment, des avancées de toiture, des auvents, des ouvrages en encorbellement ou d'autres adjonctions, les matériaux superficiels de la couverture des toitures de ces ouvrages présentent la réaction au feu définie au point 8.1 sur une distance, à compter du pied de ces façades :

- pour les BE de 8 m au moins;
- pour les BM et BB de 6 m au moins.

8.3 Balcons, coursives, terrasses

Les revêtements de balcons, coursives et terrasses présentent la réaction au feu définie au point 8.1.

8.4 Toitures vertes.

En dérogation au point 8.1, les toitures vertes doivent respecter les prescriptions suivantes. (planche 5.1)

8.4.1 Couche de substrat.

La couche de substrat a une épaisseur de minimum 3 cm.

Si la couche de substrat a une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm, le substrat comporte au maximum 20% de matière organique (en pourcentage massique).

Si la couche de substrat ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les deux premiers alinéas, cette couche de substrat peut néanmoins être appliquée à condition qu'elle satisfasse à la classe B_{ROOF} (t1) d'après un essai conforme à la norme NBN ENV 1187 avec une pente de 15° dans une situation sèche et sans végétation.

8.4.2 Compartimentage des toitures vertes.

Les toitures vertes sont divisées en compartiment d'une longueur maximale de 40 m.

De part et d'autre de la limite du compartiment, la hauteur de la végétation environnante est inférieure ou égale à la limite de la végétation environnante calculée par rapport à la limite du compartiment (voir annexe 1^{re} "Terminologie").

S'il existe une paroi E 30 sur la limite du compartiment, h_e est égal à sa hauteur.

8.4.3 Séparation entre les toitures vertes et les bâtiments contigus.

De part et d'autre de l'axe du mitoyen, la hauteur de la végétation environnante est inférieure ou égale à la limite de la végétation environnante calculée par rapport à l'axe du mitoyen (voir annexe 1^{re} "Terminologie").

S'il existe une paroi E 30 sur l'axe du mitoyen, h_e est égal à sa hauteur.

8.4.4 Lanterneaux, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures dans les toitures vertes.

La hauteur de la végétation environnante est inférieure ou égale à la limite de la végétation environnante cal-

culée par rapport au bord de l'ouverture (voir annexe 1^{re} "Terminologie").

Si l'ouverture est rehaussée par des parois E 30, h_e est égal à leur hauteur.

8.4.5 Fenêtres, aérateurs, exutoires de fumée ou ouvertures aménagés dans les façades donnant sur les toitures vertes. La hauteur de la végétation environnante est inférieure ou égale à la limite de la végétation environnante calculée par rapport à l'ouverture dans la façade (voir annexe 1^{re} "Terminologie"), aussi bien perpendiculairement que parallèlement à la façade. Si l'ouverture possède une allège E 30, h_e est égal à sa hauteur

8.4.6 Bande non-combustible.

S'il existe une bande le long de la limite du compartiment, de l'axe du mitoyen ou de l'ouverture dans laquelle il ne peut pas y avoir de végétation car la limite de la végétation environnante y est négative ou trop petite, cette bande doit être réalisée en matériaux de classe $A2_{FL-s2}$ minimum.

9. Le tableau V ci-après indique les classes, déterminées selon le système de classification décrit à l'annexe 5, pour tous les produits de construction à l'exception des revêtements de sol, au regard des exigences des tableaux I, II, III et IV. Les produits sont examinés dans leurs conditions d'application finale.

Exigences exprimées en classes selon le tableau 1 du point 3.1 de l'annexe 1			Classes selon l'annexe 5
A1			A0
A2	s1	d0	
	s2	d1	
	s3	d2	
B	s1	d0	A1
	s2	d1	
	s3	d2	
C	s1	d0	A2
	s2	d1	
	s3	d2	
D	s1	d0	A3
	s2	d1	
	s3	d2	
E		d2	A4
E			
F			

TABLEAU V

10. Le tableau VI ci-après indique les classes, déterminées selon le système de classification décrit à l'annexe 5, pour les revêtements de sol, au regard des exigences des tableaux I, II, III et IV de l'annexe du présent arrêté.

Les produits sont examinés dans leurs conditions d'application finale.

Exigences exprimées en classes selon le tableau 2 du point 3.1 de l'annexe 1		Classes selon l'annexe 5
A1 _{FL}		A0
A2 _{FL}	s1	
A2 _{FL}	s2	
B _{FL}	s1 s2	A2
C _{FL}	s1 s2	A3
D _{FL}	s1 s2	
E _{FL}		
F		A4

TABLEAU VI

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2012.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

1. GENERALITES

1.1 Objet

La présente annexe fixe les conditions auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments industriels afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

1.2 Domaine d'application

1.2.1 La présente annexe est applicable aux bâtiments suivants à construire et aux extensions suivantes de bâtiments existants, pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 15 août 2009 :

- les bâtiments industriels;
- les extensions de bâtiments qui après la réalisation forment un bâtiment industriel;
- les locaux ou parties de bâtiments industriels dans lesquels il y a des activités non industrielles et dont la superficie totale par compartiment est inférieure ou égale à 500 m², aux conditions suivantes :

- dans le compartiment il y a principalement des activités industrielles; la superficie totale des locaux pour l'activité industrielle est plus grande que la superficie du reste du compartiment;
- les activités non industrielles dans ces locaux sont des activités de soutien des activités industrielles du même bâtiment;
- ces locaux ne se trouvent pas sous le niveau d'évacuation;
- le compartiment dans lesquels il y a des activités non industrielles n'est pas destiné à une occupation nocturne;
- le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale et d'une installation d'alarme;
- les locaux dans lesquels il y a des activités non industrielles satisfont aux prescriptions applicables au compartiment comportant des activités industrielles dont ils font partie, à l'exception le cas échéant, de l'installation d'évacuation de fumées et de chaleur;
- l'évacuation de ces locaux sans activités industrielles se fait conformément au point 7.2.2.

1.2.2 Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe :

- les bâtiments industriels n'ayant qu'un seul niveau et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 100 m²;
- les installations et aux activités industrielles qui ne sont pas situées dans des bâtiments;
- les parties de bâtiments industriels dans lesquels il n'y a pas d'activité industrielle et où la superficie totale des niveaux par compartiment est supérieure à 100 m², sauf les parties de bâtiments industriels visées au point 3 du point 1.2.1 précité;
- les locaux ou parties de bâtiments visés au point 3 du point 0.2.1 des annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1.

2. CLASSEMENT DES BATIMENTS INDUSTRIELS

En fonction de la charge calorifique caractéristique $q_{fi,d}$, les bâtiments industriels, ou les parties de ceux-ci, sont répartis dans les classes suivantes :

- Classe A $q_{fi,d} = 350 \text{ MJ/m}^2$
- Classe B $350 \text{ MJ/m}^2 < q_{fi,d} = 900 \text{ MJ/m}^2$
- Classe C $900 \text{ MJ/m}^2 < q_{fi,d}$

Un bâtiment industriel (ou les parties de celui-ci) qui a (ont) été construit(es) en fonction d'une charge calorifique caractéristique ou d'une classe déterminée, ne peut (peuvent) être utilisé(s) que pour les activités qui conduisent au même classement ou à une classe correspondant à une charge calorifique caractéristique inférieure ou égale.

Lorsqu'un bâtiment industriel se compose de plusieurs compartiments, la charge calorifique caractéristique, ou la classe correspondante, peut être déterminée pour chaque compartiment séparément; les prescriptions afférentes ne s'appliquent qu'au compartiment concerné.

Le maître d'ouvrage mentionne la classe et éventuellement la charge calorifique caractéristique du bâtiment industriel ou des parties de ce bâtiment.

A défaut de cette mention, le bâtiment est considéré ne pas être destiné uniquement à l'entreposage et la classe C lui est attribuée.

3. ELEMENTS STRUCTURELS ET TAILLE DU COMPARTIMENT

3.1 Stabilité en cas d'incendie des éléments structurels

Lors de la détermination de la stabilité des éléments structurels en cas d'incendie, il est tenu compte de la stabilité générale du bâtiment et de l'influence des éléments structurels les uns sur les autres. Il est également tenu compte des dilatations et des déformations des éléments structurels résultant de l'exposition à l'incendie.

La stabilité minimale en cas d'incendie, des éléments structurels de type I est :

1° pour un bâtiment ou une partie d'un bâtiment de classe A : R 60;

2° pour un bâtiment ou une partie d'un bâtiment de classe B ou C : R 120.

En cas d'exposition à la courbe température -temps standard, définie dans la norme NBN EN 1363-1, les éléments structurels de type II ne peuvent pas s'affaiblir pendant un temps égal au temps équivalent $t_{e,d}$ déterminé sur la base de la norme NBN EN 1991-1-2:2003, où $\delta_{q,1}$ est déterminé sur la base du risque d'échec acceptable d'effondrement égal à 10^{-3} par an.

La résistance au feu des planchers intermédiaires et de leur structure portante est au moins égale à R 30.

3.2 Dimension des compartiments

La superficie d'un bâtiment industriel ou d'un compartiment est limitée de façon à ce que la charge calorifique totale du compartiment soit inférieure ou

égale à 5700 GJ ou, si le compartiment est équipé d'une installation de sprinklers, à 34 200 GJ.

La superficie maximale autorisée est déterminée par la division des quantités d'énergie mentionnées ci-dessus par la charge calorifique caractéristique.

Si le bâtiment comporte plusieurs planchers intermédiaires, la superficie maximale autorisée d'un compartiment est réduite par sa multiplication par les valeurs du tableau 1a.

Nombres de plancher intermédiaires	Facteur de réduction
1	0.75
2	0.5
3	0.25
Plus de 3	0.2

Tableau 1a - Facteurs de réduction pour la superficie autorisée d'un compartiment en fonction du nombre de planchers intermédiaires présents dans le compartiment

Dans le cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment comporte plusieurs compartiments situés l'un au-dessus de l'autre, la superficie maximale autorisée d'un compartiment est réduite par sa multiplication par les valeurs du tableau 1b.

	Facteur de réduction
plusieurs compartiments situés au-dessus de E_i (bâtiment bas ou moyen)	0.25
plusieurs compartiments situés au-dessus de E_i (bâtiment élevé)	0.1
compartiments situés sous E_i	0.1

Tableau 1b - Facteurs de réduction pour la superficie autorisée d'un compartiment

3.3 Solutions-type

Un bâtiment industriel qui comporte un seul niveau, ou les compartiments de ce bâtiment, est (sont) présumé(s) répondre aux prescriptions des points 3.1 et 3.2 si sa (leur) superficie ne dépasse pas la superficie maximale autorisée indiquée dans le tableau 2. La superficie est fonction de la classe, de la résistance au feu des éléments structurels et la présence ou non d'une installation de sprinklers.

La résistance au feu des éléments structurels est celle de l'élément structurel qui a la résistance au feu la plus basse.

Résistance au feu des éléments structurels				
Classe du bâtiment	Sans sprinklers		Avec sprinklers	
	Pas de R déterminé	R30 ou plus	Pas de R déterminé	R30 ou plus
A	25.000	25.000	150.000	150.000
B	5.000(*)	10.000	40.000	60.000
C	2.000(*)	5.000	7.000(*)	30.000
Entrepôt classe C	5.000(*)	5.000(*)	12.500(*)	30.000

Tableau 2 - superficie autorisée en m² pour les bâtiments industriels n'ayant qu'un seul niveau ou des compartiments qui en font partie.

Les superficies signalées dans le tableau 2 par un astérisque peuvent être majorées de 60 % si les compartiments disposent d'une accessibilité améliorée conforme aux dispositions du point 8.1.2.

3.4 Paroi de compartiment

3.4.1 Les parois de compartiment, tant horizontales que verticales, présentent une résistance au feu au moins égale à la résistance au feu indiquée dans le tableau 3 :

Classe du bâtiment	Résistance au feu minimale des parois des compartiments
A	EI 60
B ou C	EI 120

Tableau 3 - Résistance au feu minimale des parois des compartiments

Lors de la détermination de la résistance au feu des parois de compartiment, il est tenu compte de la stabilité générale du bâtiment et de l'influence des éléments structurels sur la paroi. De plus, il est tenu compte des dilatations et des déformations des éléments structurels dues à l'incendie.

3.4.2 Les ouvertures pratiquées dans les parois des compartiments pour le passage des occupants et des véhicules sont munies de portes EI₁ 60 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité ainsi que les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

3.4.3 Le raccordement de la paroi du compartiment au toit ou à la façade est conçu et réalisé de manière à limiter, en cas d'incendie, le risque d'extension de l'incendie et de la fumée au compartiment voisin.

Cette exigence est respectée en toiture par un des deux moyens suivants :

- soit la paroi du compartiment dépasse la toiture d'au moins 1 m;
- soit la paroi du compartiment est raccordée au toit qui présente, sur une distance horizontale minimale de 2 m de part et d'autre de la paroi, E 60 ou E 120, en fonction de la résistance au feu exigée pour cette paroi. Cette partie du toit, à l'exception de la couche d'étanchéité, est construite en matériaux A1.

Cette exigence est respectée en façade par un des deux moyens suivants :

- soit la paroi du compartiment dépasse la façade d'au moins 0,5 m;
- soit la paroi du compartiment est raccordée à la façade qui présente, sur une distance horizontale minimale de 1 m de part et d'autre de la paroi, E 60 ou E 120, en fonction de la résistance au feu exigée pour cette paroi. Cette partie de la façade est construite en matériaux A1.

La position des parois des compartiments est indiquée sur les façades.

3.5 Stabilité au feu des parois extérieures et parois de compartiment

Les parois extérieures et les parois de compartiment sont conçues et réalisées de manière à limiter le risque d'effondrement des parois du compartiment sinistré vers l'extérieur.

4. BATIMENT INDUSTRIEL COMPORTANT PLUSIEURS PARTIES

4.1 Lorsqu'un bâtiment industriel est divisé en plusieurs parties en raison d'activités industrielles différentes, il est conçu et réalisé de sorte que ces différentes parties forment des compartiments séparés.

Toutefois, ces parties peuvent former ensemble un seul compartiment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le compartiment ainsi formé présente une superficie totale inférieure ou égale à 2 000 m²;
- les parois entre les différentes parties sont prolongées jusqu'au toit et présentent une résistance au feu EI 60.

4.2 Quand le compartimentage entre les parties précitées traverse plusieurs niveaux, les parois verticales de compartimentage font partie du même plan vertical.

5. PROTECTION ACTIVE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Généralités

La conception, l'exécution, l'usage et le contrôle des installations de protection active contre l'incendie satisfont aux règles de bonne pratique et aux normes en vigueur en la matière.

Les installations de protection active contre l'incendie sont conçues de façon à ce que leurs différents composants soient compatibles. Elles fonctionnent en synergie de sorte que le fonctionnement ou la panne d'un composant ne menace pas le fonctionnement des autres composants et installations.

Les installations de protection active contre l'incendie sont inspectées et entretenues à intervalle régulier par un organisme ou une personne compétente en la matière.

5.2 Détection incendie, annonce, alerte

Les bâtiments industriels sont équipés d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale appropriée. Pour les bâtiments industriels de classe A d'une superficie inférieure ou égale à 2 000 m², une installation de détection incendie comportant des avertisseurs incendie manuels suffit.

5.2.1 Réalisation de l'installation de détection incendie

L'installation de détection automatique des incendies est conçue et réalisée suivant les règles de bonne pratique. Les détecteurs sont choisis en fonction des risques présents et de façon à déceler rapidement un incendie.

L'installation de détection incendie signale automatiquement un incendie et sa localisation.

Cette installation est contrôlée tous les trois ans à partir de la mise en service. Ce contrôle est effectué par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

5.3 Installation d'évacuation de fumées et de chaleur

De façon à limiter le développement et la propagation du feu et des fumées au compartiment sinistré, le bâtiment industriel est équipé d'une installation d'évacuation de fumées et de chaleur (installation EFC).

Cette disposition ne s'applique pas :

1. aux bâtiments industriels ou compartiments de classe A dont la superficie totale au sol est inférieure ou égale à 10 000 m²;
2. aux bâtiments industriels ou compartiments de classe B dont la superficie totale au sol est inférieure ou égale à 500 m²;
3. aux compartiments équipés d'une installation d'extinction à la vapeur d'eau ou au gaz ou d'une installation de sprinklers ESFR.

5.3.1 Exécution de l'installation EFC

L'installation EFC satisfait aux conditions fixées par la norme NBN S 21-208-1, à l'exception des points 18 et 19 de cette norme.

Cependant, pour les compartiments dont la superficie totale au sol est inférieure ou égale à 2 000 m², la surface aérodynamique des exutoires EFC et de l'entrée d'air est calculée à proportion d'au moins 2 % de la surface du toit, pour autant que la hauteur des biens stockés et la hauteur du côté supérieur des entrées d'air soient situées au maximum à 70 % de la hauteur des exutoires EFC.

5.3.2 Commande de l'installation EFC

L'installation EFC est commandée par l'installation de détection automatique des incendies, à l'exception des cas où le compartiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage ou protection de l'espace. Elle doit également pouvoir être commandée manuellement.

Si un compartiment est équipé d'une installation de sprinklers, l'installation EFC, par dérogation à la norme NBN S 21-208-1, est commandée automatiquement par la vanne d'alarme de l'installation de sprinklers.

5.4 Installation d'extinction automatique

Lorsqu'un bâtiment industriel ou un compartiment est équipé d'une installation d'extinction automatique générale, celle-ci répond aux conditions suivantes.

1° L'installation d'extinction automatique satisfait aux

règles de l'art.

2° L'installation est contrôlée lors de la mise en service, puis chaque année. Pour les installations de sprinklers, le contrôle a lieu chaque semestre. Ce contrôle est effectué par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

5.5 Annonce de l'incendie

Tout début d'incendie est signalé au service d'incendie territorialement compétent. A cette fin, les signaux des installations de détection incendie et d'extinction automatique sont placés sous la surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.

A son arrivée sur le lieu d'intervention, le service d'incendie doit pouvoir contacter le responsable du bâtiment industriel.

5.6 Poste central de contrôle et de commande

La surveillance du fonctionnement et la commande des différentes installations actives de sécurité incendie du bâtiment s'exercent depuis un poste de contrôle et de commande central. Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment présentent au moins EI 60.

L'emplacement de ce local est décidé en concertation avec le service d'incendie territorialement compétent de sorte que la distance maximale à parcourir entre le local et l'extérieur soit de 15 m. Le local est accessible depuis l'extérieur soit directement soit via un couloir dont les parois présentent au moins EI 60 et les portes au moins EI₁ 30.

Le local est équipé d'un éclairage de sécurité.

6. DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS

6.1 Généralités

Afin d'éviter la propagation d'un incendie entre deux bâtiments se faisant face, le rayonnement thermique sur les bâtiments en vis-à-vis ne peut pas être supérieur à 15 kW/m².

Cette condition est satisfaite lorsque la distance entre le bâtiment industriel et le bâtiment en vis-à-vis, en fonction de la résistance au feu de la façade et des ouvertures de la façade, est supérieure ou égale à celle fixée dans le tableau 4.

Résistance au feu de la façade	% ouvertures sans résistance au feu	Distance (m)
EI (i→o)60	0%	0
	0% ≤ % ouvertures < 10%	4
	10% ≤ % ouvertures < 15%	8
	15% ≤ % ouvertures < 20%	12
	≥ 20% ouvertures	16
Pas de résistance au feu ou < EI (i→o)60		16

Tableau 4. Distance intermédiaire minimale entre des bâtiments se faisant face en fonction du rayonnement

Lorsque les bâtiments en vis-à-vis sont situés sur la même parcelle, la distance est déterminée en fonction de la façade qui a la résistance au feu la plus élevée.

Lorsque les bâtiments en vis-à-vis sont situés sur la même parcelle, E 60 suffit pour les deux façades si la distance intermédiaire entre les deux façades est supérieure ou égale à la hauteur de la façade la plus haute.

6.2 Symétrie en miroir par rapport à la limite de la parcelle

La distance entre des bâtiments situés sur des parcelles voisines est telle que la distance entre le bâtiment industriel et la limite de la parcelle est supérieure ou égale à la moitié de la distance intermédiaire minimale.

6.3 Accumulation de biens combustibles

Le stockage de biens combustibles n'est autorisé que si ces biens sont à une distance des bâtiments se faisant face au moins égale à la distance fixée au point 6.1 ou au point 6.2 respectivement.

6.4 Bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique

La distance intermédiaire minimale fixée dans le tableau 4 est divisée par deux pour les façades des bâtiments équipés d'une installation de sprinklers.

De plus, si les bâtiments sont situés sur la même parcelle, et qu'ils sont équipés d'une installation d'extinction automatique, aucune distance intermédiaire minimale n'est requise.

6.5 Parois communes

Les parois communes des bâtiments contigus satisfont aux prescriptions applicables aux parois de compartiment fixées au point 3.4.

6.6 Comportement au feu des toitures

Le revêtement de toiture du bâtiment industriel appartient à la classe B_{ROOF} (t1).

7. EVACUATION

7.1 Nombre de sorties

7.1.1 Règle générale

Les occupants disposent de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr. La première partie du chemin à parcourir vers ces sorties peut être commune.

Les sorties sont situées dans des zones opposées.

7.1.2 Une seule sortie

Une seule sortie suffit :

- pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations;
- pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à celui qui peut être commun tel que défini au point 7.2.

7.1.3 Plus de deux sorties

Lorsqu'un local, compartiment ou niveau peut contenir plus de 500 personnes, plus de deux sorties sont indispensables. Le nombre de sorties est déterminé comme indiqué dans le tableau 5.

	Nombre de sorties
Nombre d'usagers < 50	1 ou 2 sorties (cf 7.1.2)
$50 \leq \text{Nombre d'usagers} < 500$	2
$500 \leq \text{Nombre d'usagers} < 1000$	3
$1000 \times n \leq \text{Nombre d'usagers} < 1000 \times (n+1)$; (n=1, 2, 3,...)	n+3

Tableau 5. Nombre de sorties

7.2 Chemin à parcourir jusqu'à une sortie

7.2.1 Le chemin à parcourir jusqu'à une sortie est déterminé comme indiqué dans le tableau 6.

	Partie commune {m}	Total {m}
Sans sprinklers	30	60
Avec sprinklers	45	90

Tableau 6. Chemin à parcourir

Les voies menant à ces sorties sont maintenues libres. Leur implantation permet aux personnes présentes d'atteindre sans encombre un lieu sûr.

Chaque sortie ou voie d'évacuation peut être utilisée immédiatement afin de quitter le bâtiment et d'atteindre un lieu sûr.

7.2.2 Dans les locaux et parties de bâtiments visés au point 3 du point 1.2.1, la distance à parcourir en cas d'évacuation n'est pas supérieure à :

- 30 m jusqu'à une sortie vers un lieu sûr;
- 45 m jusqu'à une sortie vers un lieu sûr lorsque l'accès à cette sortie se fait via un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier et à condition qu'il ne faille pas parcourir plus de 30 m jusqu'à ce chemin d'évacuation ou cette cage d'escalier.

De plus, les parois de ce chemin d'évacuation et de la cage d'escalier présentent une résistance au feu EI 60 et sont munies de portes résistantes au feu EI₁ 30.

7.3 Largeur des sorties et des voies d'évacuation

La largeur utile des portes et des voies d'évacuation qui donnent vers l'extérieur ou vers un lieu sûr est au moins égale à 0,8 m. Elle est supérieure ou égale à la

largeur utile requise b_u , calculée selon l'annexe 1 en tenant compte du nombre maximal de personnes qui se trouvent dans le compartiment dans des circonstances normales.

Seules les portes qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation sont prises en compte pour déterminer la largeur utile.

7.4 Signalisation et éclairage de sécurité

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Elles sont équipées d'un éclairage de sécurité.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est clairement indiqué sur les paliers et le long des voies d'évacuation à hauteur des escaliers et des ascenseurs.

7.5 Alarme et annonce

Tous les occupants sont avertis à temps qu'il y a un incendie et qu'il faut éventuellement procéder à l'évacuation du bâtiment.

Les bâtiments industriels d'une surface supérieure ou égale à 500 m² sont équipés d'une installation d'alarme adaptée à cet effet.

En cas d'incendie, les occupants sont à même d'avertir les services d'incendie à temps et un responsable du bâtiment industriel est joignable par les services d'incendie.

8. SECURITE DES EQUIPES DE SECOURS

8.1 Accessibilité

8.1.1 Généralités

A proximité du bâtiment industriel, un ou plusieurs lieu(x) de stationnement sûr(s) et efficace(s) est (sont) aménagé(s) et est (sont) accessible(s) en tout temps aux véhicules des services d'incendie.

Le nombre et l'emplacement des lieux de stationnement sont déterminés en accord avec le service d'incendie compétent de sorte que :

- 1° la distance entre l'accès des services d'incendie au bâtiment et leur lieu de stationnement soit courte;
- 2° la moitié au moins des parois extérieures des bâtiments dont la superficie totale soit supérieure ou égale à 2 500 m² est accessible;
- 3° toutes les parois extérieures des bâtiments qui présentent une superficie totale supérieure ou égale à 5 000 m² soient accessibles et les voies d'accès qui y mènent ne soient pas en impasse;
- 4° le véhicule stationné ne puisse pas subir de dommages dus à l'incendie.

8.1.2 Accessibilité améliorée

La superficie autorisée des compartiments de bâtiments industriels peut être augmentée pour certaines classes (cf. tableau 2) si ces compartiments sont facilement accessibles à la lutte contre l'incendie.

Les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le terrain sur lequel le bâtiment est construit, est accessible via deux entrées indépendantes; ces entrées sont reliées entre elles sur la parcelle par une voie

d'accès pour les services d'incendie;

2° la moitié au moins des parois du compartiment sont des parois extérieures accessibles aux services d'incendie.

8.2 Moyens d'extinction et approvisionnement en eau d'extinction

8.2.1 Moyens d'extinction

Le bâtiment industriel est pourvu de moyens d'extinction appropriés. Leur nature et leur nombre sont déterminés par l'exploitant en concertation avec le service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la nature et de l'ampleur du risque d'incendie.

8.2.2 Approvisionnement en eau d'extinction

Les services d'incendie disposent d'un approvisionnement en eau primaire, utilisable rapidement, à proximité immédiate du bâtiment industriel.

Cet approvisionnement en eau primaire peut être complété, en concertation avec les services d'incendie, par un approvisionnement en eau secondaire et éventuellement tertiaire.

8.3 Plans monodisciplinaires d'intervention

L'exploitant du bâtiment industriel transmet les informations nécessaires à l'élaboration d'un plan d'intervention pour ce bâtiment au service d'incendie compétent lorsque celui-ci en fait la demande.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 1^{er} mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
G. DE PADT

0 GENERALITES

0.1 Domaine d'application

La présente annexe contient des prescriptions applicables aux bâtiments bas, moyens et élevés et aux bâtiments industriels.

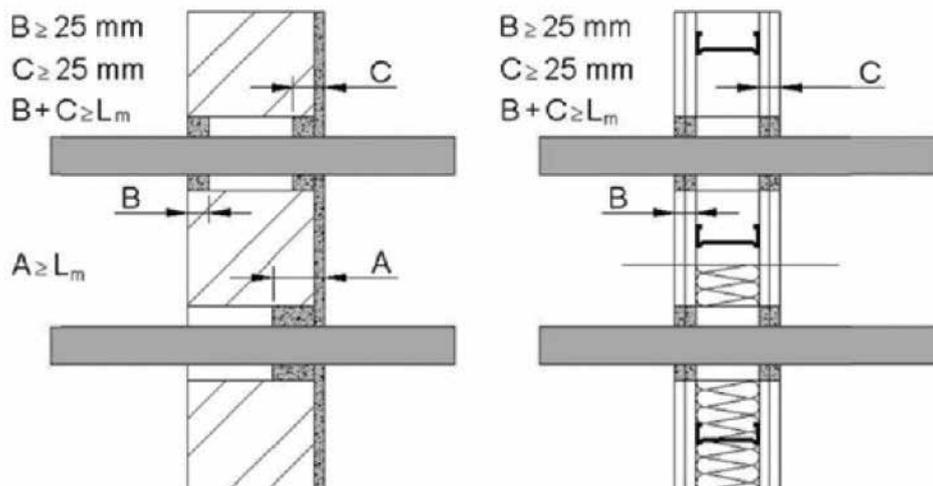
0.2 Planches

Planches 7.1a et 7.1b - Traversées d'éléments de construction

Planche 7.2 - Traversées d'éléments de construction

Planche 7.3 - Traversées d'éléments de construction

Planche 7.4 - Traversées d'éléments de construction



L_m : afdichtingdiepte

L_m : profondeur d'obturation minimum

Planche 7.1a et b

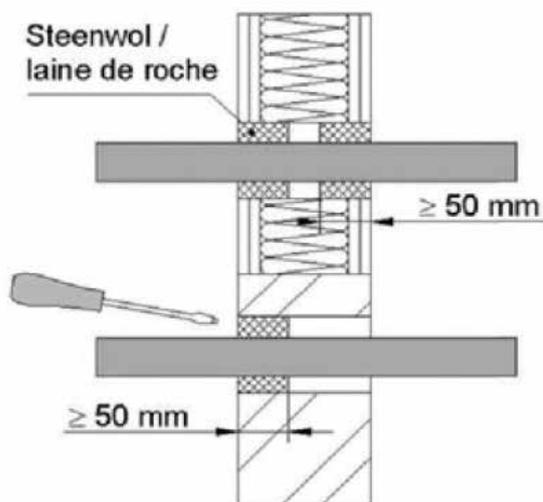


Planche 7.2

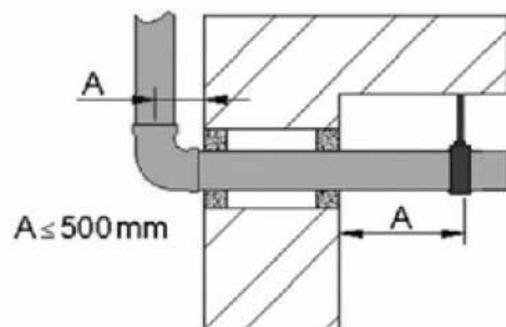


Planche 7.3

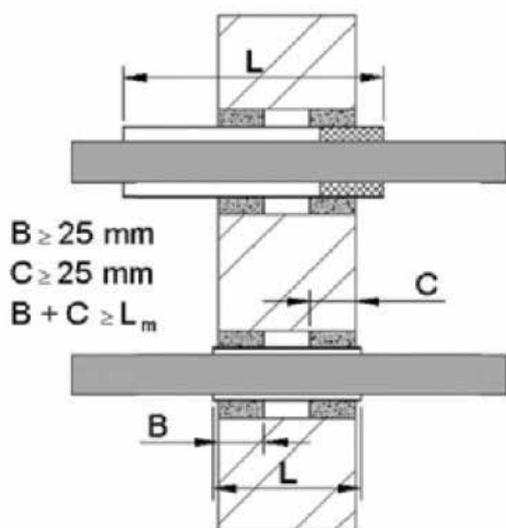


Planche 7.4

1 LES TRAVERSEES D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux traversées d'éléments de construction par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, qui ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux traversées d'éléments de construction par des conduits d'air, des gaines de ventilation, des cheminées et des clapets coupe-feu.

1.2 Terminologie

Les définitions du point 5.12 de l'annexe 1^{re} sont d'application pour le présent chapitre.

1.3 Critères requis

Le dispositif d'obturation de la traversée doit maintenir la fonction séparante de la paroi, c'est à dire la capacité à satisfaire aux critères d'étanchéité aux flammes (E) et d'isolation thermique (I) à l'endroit des traversées.

Cependant, pour les traversées simples par des conduites d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm sans isolation ou avec isolation incombustible, le critère d'isolation thermique peut être négligé; le matériau d'isolation incombustible satisfait à la classification A2-s1, d0.

1.4 Durée requise

Le dispositif d'obturation doit satisfaire aux critères requis pendant une durée au moins égale à celle requise pour la paroi.

Cependant, pour la paroi d'une gaine, la durée requise est

- au moins égale à la moitié du temps de résistance au feu prescrit pour cette paroi, et
- au moins égale à 30 minutes.

1.5 Détermination des caractéristiques des produits

La résistance au feu du dispositif d'obturation, en termes d'étanchéité aux flammes E et d'isolation thermique I peut être démontrée

- par l'application des dispositions du point 2.1 de l'annexe 1^{re} ou
- par l'application d'une des solutions-types décrites aux points 1.6, 1.7 et 1.8 de la présente annexe.

1.6 Solution type A - Obturation d'une traversée simple au moyen de mortier ou de laine de roche

Une simple obturation de la traversée au moyen de mortier ou de laine de roche offre des garanties suffisantes pour ne pas altérer la résistance au feu requise s'il est satisfait aux conditions suivantes.

1.6.1 Conditions relatives aux éléments de construction

Les éléments de construction dans lesquelles sont aménagées les traversées ont une résistance au feu d'au moins EI 60.

1.6.2 Diamètre maximal de la conduite en fonction de la résistance au feu requise

Le tableau 7.1 indique les diamètres maximaux des conduites traversant des éléments de construction pour lesquels une simple obturation au moyen de mortier ou de laine de roche n'altère pas la résistance au feu requise.

Nature de la conduite	Obturation	E requis		
		E30	E60	E120
Conduites combustibles et câbles électriques	Au mortier	50	50	50
	À la laine de roche	50	25	25
Conduites incombustibles	Au mortier et à la laine de roche	160	160	75
	Remplies (automatiquement) avec de l'eau en cas d'incendie	160	160	160

Tableau 7.1. Diamètre maximum (mm) des conduites simplement jointoyées au moyen de mortier ou de laine de roche

1.6.3 Conditions relatives à l'obturation au moyen de mortier

Les conduites sont jointoyées sur tout leur pourtour au moyen de mortier, et ce sur une profondeur d'obturation minimum (L_m) de 50 mm, pour des valeurs de résistance au feu E 30 et E 60 et de 70 mm pour une résistance au feu E 120; il peut être tenu compte de l'épaisseur d'un éventuel enduit pour la réalisation de la profondeur d'obturation.

L'obturation se fait de préférence des deux côtés de l'élément de construction; la profondeur d'obturation L_m est obtenue par le cumul des épaisseurs de chaque côté avec un minimum de 25 mm par côté.

Si l'obturation est faite d'un seul côté, la profondeur d'obturation de ce côté doit être : $A \geq L_m$. (voir planche 7.1a).

Dans le cas d'une paroi de séparation légère (ou d'un élément de construction comportant un grand espace intérieur creux), l'obturation devra généralement se faire des deux côtés pour parvenir à l'épaisseur requise (voir planche 7.1b).

1.6.4 Conditions relatives à l'obturation au moyen de laine de roche

Les conduites sont jointoyées sur tout leur pourtour au moyen de laine de roche, et ce sur une profondeur totale d'au moins 50 mm. (voir planche 7.2)

L'obturation peut se faire d'un seul côté.

La laine de roche doit être comprimée fermement dans l'élément de construction.

Dans le cas d'une paroi de séparation légère, le vide de la paroi légère, à l'endroit de la traversée, est rempli préalablement à l'aide d'un matériau d'isolation dont la densité supporte une compression ferme.

En outre, l'obturation au moyen de laine de roche se fait des deux côtés de l'élément de construction.

1.6.5 Conditions relatives à l'obturation avec mortier et laine de roche.

L'obturation peut combiner mortier et laine de roche à condition que la mise en oeuvre d'un des matériaux au moins réponde aux conditions définies respectivement en 1.6.3 et en 1.6.4.

1.6.6 Conditions relatives à la suspension et à la fixation des conduites.

Les conduites doivent être suspendues et fixées suivant les règles de l'art. Les fixations les plus proches de l'élément de construction ne peuvent pas être situées à plus de 500 mm de part et d'autre de celle-ci. (voir planche 7.3)

1.7 Solution type B - traversée simple au moyen d'un fourreau.

Lorsque les règles de l'art prescrivent l'utilisation d'un fourreau, la résistance au feu requise n'est pas altérée s'il est satisfait aux conditions suivantes.

1.7.1 Conditions relatives aux éléments de construction

Les éléments de construction sont en maçonnerie ou en béton.

1.7.2 Diamètre maximal de la conduite en fonction de la résistance au feu requise

Le tableau 7.2 indique les diamètres maximaux des conduites traversant des éléments de construction pour lesquelles l'utilisation d'un fourreau en métal ou autre matériau incombustible ou en PVC-U avec jeu ouvert ou non n'altère pas la résistance au feu requise.

Longueur du fourreau	Jeu	E Requis		
		E30	E60	E120
Fourreau en métal ou matériau incombustible L=300mm	Jeu ouvert	110	110	90
	Jeu rempli	110	110	25
Fourreau en métal ou matériau incombustible L=140mm	Jeu ouvert	90	90	25
	Jeu rempli	50	25	25
Fourreau en PVC-U L=140mm	Jeu ouvert	40	40	25

Tableau 7.2. Diamètre maximum (mm) des conduites intégrées dans un fourreau en métal ou en PVC.

1.7.3 Conditions relatives au fourreau et son jointolement

Les fourreaux sont

- des conduites incombustibles ou
- en chlorure de polyvinyle rigide (PVC-U) classé en B- s3, d0.

Le fourreau est solidement fixé au mur au moyen d'une obturation au mortier.

L'obturation au mortier se fait de chaque côté de l'élément de construction, sur une profondeur minimale de 25 mm. (voir planche 7.4)

Le fourreau reste partiellement apparent et dépasse de l'élément de construction.

1.7.4 Conditions relatives aux conduites

Les conduites sont des conduites incombustibles ou des conduites en chlorure de polyvinyle rigide (PVC-U).

1.7.5 Conditions relatives au jeu entre le fourreau et la conduite

Si le jeu entre le fourreau et la conduite est ouvert, il est de 4 mm maximum.

Lorsque le diamètre du fourreau est inférieur ou égal à 25 mm, il n'est pas imposé de conditions relatives au jeu entre le fourreau et la conduite.

Si le jeu entre le fourreau et la conduite est rempli, il est de 45 mm maximum et est obturé sur tout son pourtour, au moyen de laine de roche mise en oeuvre comme prévu au point 1.6.6.

1.7.6 Conditions relatives à la suspension des conduites

Les conduites doivent être suspendues et fixées de la manière prévue au point 1.5.6.

1.8 Solution type C - Raccordement direct à une cuvette de WC suspendue

Le raccordement à une cuvette de WC suspendue n'altère pas la résistance au feu requise s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- le diamètre de la conduite est de 110 mm maximum;
- l'obturation au moyen de mortier ou de laine de roche satisfait au point 1.6.3 ou 1.6.4;
- la cuvette est fixée à un élément de construction en maçonnerie ou en béton;
- la durée maximale requise est égale à 30 minutes.

2 LES SAS

2.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sas exigés par les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1 du présent arrêté.

2.2 Equipement

Seuls les objets suivants sont autorisés dans les sas :

- moyens de détection;
- moyens d'extinction;
- appareils de signalisation;
- appareils d'éclairage;
- appareils de chauffage;
- dispositifs de ventilation;
- dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement :

- s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans le sas,
- ou si le sas ne dessert que des locaux sans occupation humaine (par exemple : locaux techniques, locaux pour transformateurs, débarras, archives, locaux d'entreposage des ordures, locaux pour compteurs, chaufferies, ...) ou des parkings.

Les conduites d'eau sont autorisées dans les sas.

Toute autre conduite est interdite dans les sas.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2012.

ALBERT

Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET